

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

COMPTE RENDU INTEGRAL — 23^e SEANCE

Séance du Vendredi 14 Mai 1982.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. ETIENNE DAILLY

1. — Procès-verbal (p. 2036).

2. — Recherche et développement technologique de la France. — Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 2036).

Section 2 avant l'article 8 (p. 2036).

Demande de réserve de l'amendement n° 15 de la commission spéciale. — MM. Jean-Marie Rausch, rapporteur de la commission spéciale ; Jean-Pierre Chevènement, ministre d'Etat, ministre de la recherche et de la technologie. — Rejet.

Amendement n° 15 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Michel Darras, Pierre Lacour, Mme Danielle Bidard, MM. Jacques Descours Desacres, Félix Ciccolini, Jean Béranger, Jacques Valade, président de la commission spéciale ; Raymond Dumont. — Adoption au scrutin public.

Suppression de l'intitulé de la section 2.

Art. 8 (p. 2039).

Amendement n° 16 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Félix Ciccolini, Mme Danielle Bidard, MM. Pierre Lacour, Paul Girod. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 9 (p. 2040).

Amendement n° 17 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, le président de la commission, Félix Ciccolini, Jacques Descours Desacres, Pierre Lacour. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 10 (p. 2041).

Amendements n° 18 de la commission, 48 et 49 de Mme Danielle Bidard. — M. le rapporteur, Mme Danielle Bidard, MM. le ministre d'Etat, Félix Ciccolini, le président de la commission, Raymond Dumont, Pierre Lacour. — Adoption de l'amendement n° 18 et suppression de l'article.

Section première avant l'article 5 (suite) (p. 2043).

Amendement n° 11 de la commission (réservé). — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Suppression de l'intitulé.

Intitulés avant l'article 11 (p. 2043).

Amendement n° 19 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption de l'intitulé du titre.

Amendement n° 20 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption de l'intitulé de la division.

Amendement n° 21 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption de l'intitulé de la section.

Art. 11 (p. 2043).

Amendement n° 22 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, le président de la commission. — Adoption de l'amendement et de l'article.

Section additionnelle avant l'article 12 (p. 2044).

Amendement n° 23 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption de l'intitulé.

Art. 12 (p. 2044).

Amendement n° 24 rectifié de la commission et sous-amendement n° 68 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption de la première partie du sous-amendement n° 68.

MM. Félix Ciccolini, le président de la commission. — Rejet de la deuxième partie du sous-amendement n° 68.

Adoption de l'amendement n° 24 rectifié et de l'article.

Art. 13 (p. 2046).

Amendement n° 25 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 14 (p. 2046).

Amendement n° 26 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Jacques Descours Desacres. — Adoption de l'amendement et de l'article.

Art. 15 (p. 2047).

Amendement n° 27 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, le président de la commission. — Adoption.

Amendement n° 41 de M. Pierre Lacour. — MM. Pierre Lacour, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Art. 16 (p. 2048).

Amendement n° 28 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Suppression de l'article.

Section 2 avant l'article 17 (p. 2048).

Amendement n° 29 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption de l'intitulé.

Art. 17 (p. 2048).

Amendements n°s 30 de la commission et 69 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, le président de la commission, Jacques Descours Desacres, Félix Ciccolini, Pierre Lacour, Mme Danielle Bidard. — Retrait de l'amendement n° 69; adoption, au scrutin public, de l'amendement n° 30.

Adoption de l'article modifié.

Renvoi de la suite de la discussion.

3. — Communication du Gouvernement (p. 2051).

MM. le président, Jacques Valade, président de la commission spéciale.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. MAURICE SCHUMANN

4. — Questions orales (p. 2051).

Réforme des aides à l'artisanat (p. 2051).

Question de M. Adrien Gouteyron. — M. André Delelis, ministre du commerce et de l'artisanat; Adrien Gouteyron.

Relance de l'activité dans le secteur du bâtiment (p. 2052).

Question de M. Adrien Gouteyron. — MM. André Delelis, ministre du commerce et de l'artisanat; Adrien Gouteyron.

Ampleur des mutations à la tête des services départementaux de l'éducation nationale (p. 2054).

Question de M. Adrien Gouteyron. — MM. Alain Savary, ministre de l'éducation nationale; Adrien Gouteyron.

Situation de la bibliothèque de documentation internationale contemporaine (p. 2055).

Question de M. Philippe Machefer. — MM. Alain Savary, ministre de l'éducation nationale; Philippe Machefer.

Réintégration d'un délégué syndical licencié (p. 2057).

Question de M. Raymond Dumont. — MM. Alain Savary, ministre de l'éducation nationale; Raymond Dumont.

5. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 2059).

6. — Dépôt de projets de loi (p. 2059).

7. — Ordre du jour (p. 2059).

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY,
vice-président.

Le séance est ouverte à dix heures cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE DE LA FRANCE

Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France. [N°s 242 et 325 (1981-1982).]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Nous en sommes parvenus à la section 2 du chapitre 1^{er} du titre II.

SECTION 2

Les politiques régionales.

M. le président. Par amendement n° 15, M. Rausch, au nom de la commission spéciale, propose, avant l'article 8, de supprimer cette division et son intitulé.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Rausch, rapporteur de la commission spéciale. La commission demande la réserve de cet amendement n° 15 jusqu'après l'examen de l'amendement n° 11, précédemment réservé jusqu'après le vote sur l'article 10.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve?

M. Jean-Pierre Chevènement, ministre d'Etat, ministre de la recherche et de la technologie. Le Gouvernement est défavorable à la réserve.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix la demande de réserve de l'amendement n° 5 jusqu'après l'examen de l'amendement n° 11, demande repoussée par le Gouvernement.

(La réserve n'est pas ordonnée.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 15.

M. Jean-Marie Rausch, rapporteur. Le Sénat sera saisi d'une demande de suppression des articles 8, 9 et 10, relatifs à la politique régionale; cette division et son intitulé doivent donc être supprimés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Jean-Pierre Chevènement, ministre d'Etat. Le Gouvernement est hostile à cet amendement car il est hostile à la suppression des articles 8, 9 et 10.

L'article 8, en particulier, très important à mes yeux, donne à la région un rôle majeur dans la définition et le développement de pôles technologiques régionaux et dans l'élaboration de la politique nationale de recherche et de développement technologique, et lui ouvre la faculté de déterminer des programmes pluriannuels d'intérêt régional et de passer des contrats avec l'Etat.

Cette dimension extrêmement importante du rôle de la région a été bien mise en valeur à l'occasion des assises régionales. Je m'étonnerais que le Sénat, représentant les collectivités locales, ne souscrive pas à l'intention du Gouvernement, qui est

de favoriser une meilleure articulation entre les politiques régionales de recherche et de développement technologique, politiques qui se sont développées depuis plusieurs années, dont certaines ont d'ailleurs été animées par des conseils régionaux appartenant à la majorité sénatoriale, par conséquent à l'opposition ; je pense en particulier au conseil régional Rhône-Alpes, auquel je participais il y a quelques semaines, ou au conseil régional de Bretagne.

Je trouve donc très curieuse la position de M. le rapporteur. Elle ne va pas dans le sens que souhaite le Gouvernement, d'une plus grande initiative des régions.

Le Gouvernement est donc hostile, je le répète, à l'amendement n° 15.

M. Michel Darras. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Je serai très bref, monsieur le président.

L'amendement n° 15 vise à supprimer la division et l'intitulé, autrement dit, à supprimer purement et simplement la notion de politique régionale en matière de recherche. Or, nous sommes ici un certain nombre de partisans convaincus et sincères de la régionalisation.

Nous savions, d'après le rapport, que l'autonomie de la politique régionale ne serait limitée que par l'obligation de coordination des politiques régionales avec la politique nationale, celle-ci étant elle-même établie en concertation avec les régions.

Par ailleurs, il nous était indiqué que la région agirait par voie contractuelle, ce qu'elle peut faire dès à présent.

J'ajoute que, comme sénateur membre du conseil régional du Nord-Pas-de-Calais, je suis très attaché à la fois à l'idée du développement de la recherche dans ma région — nous estimons, en effet, pouvoir être un des trois ou quatre pôles de recherche importants en France — et, comme nous l'avons montré, à la voie contractuelle dans nos rapports avec l'Etat.

Pour toutes ces raisons, qui me sont un peu plus personnelles eu égard à ma qualité de représentant de la région Nord-Pas-de-Calais, le groupe socialiste est hostile à la suppression de la division et de l'intitulé proposée par l'amendement n° 15.

M. Pierre Lacour. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lacour.

M. Pierre Lacour. Je comprends tout à fait la volonté régionale du Gouvernement ; cette volonté est unanimement partagée dans notre enceinte. Votre volonté, monsieur le ministre d'Etat, n'a d'égale que la nôtre !

Si nous demandons un scrutin public sur cet amendement, c'est parce que, ainsi que je l'avais exposé dans la discussion générale, il ne fait que « repousser à huitaine » le débat. Dans la mesure où le Gouvernement nous soumettra — très rapidement, je pense — la suite logique de son projet de loi sur la décentralisation et la régionalisation, nous ne voulons pas, aujourd'hui, anticiper sur un prochain débat qui permettra à M. le ministre d'Etat et à tous nos collègues d'obtenir la satisfaction qu'ils réclament aujourd'hui.

Mme Danielle Bidard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Bidard.

Mme Danielle Bidard. Je suis contre cet amendement qui tend à supprimer une section importante relative aux politiques régionales ; il s'agissait là d'une orientation définie à l'occasion des assises régionales par les chercheurs, qui ont insisté sur leur volonté d'être associés, au niveau de leur région, à la politique nationale du Gouvernement et sur la possibilité d'enrichissement de celle-ci par les spécificités régionales.

L'article 8 stipule que la région définit et développe des pôles techniques régionaux, qu'elle détermine des programmes pluri-annuels, qu'elle est associée à l'élaboration de la politique, qu'elle veille à la diffusion et au développement des technologies de l'information et du décloisonnement de la recherche. Or, nous sommes très attachés à la reconnaissance de ces missions.

La commission puis certains sénateurs nous ont dit qu'il fallait attendre. C'est plus une argutie qu'un argument fondamental.

L'amendement de la commission consiste à vider, là encore, ce projet de loi de tout son intérêt et à reculer toujours son application.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, je suis navré de constater qu'à propos de ce texte une équivoque risque de s'établir. Tout à l'heure, monsieur le ministre d'Etat, vous avez cité certaines des régions qui avaient déjà manifesté leur intérêt pour la recherche en contribuant par des sommes importantes à des programmes qui leur étaient proposés.

Vous savez que notre région de Basse-Normandie est l'une d'entre elles et qu'elle s'en honore. Les conditions actuelles de travail des établissements publics et régionaux leur ont d'ailleurs déjà permis d'apporter cette contribution à la recherche. Nous souhaitons que cela continue.

Mais, sur le plan de la logique, défenseurs que nous sommes des finances des collectivités territoriales, nous nous demandons avec inquiétude si ces textes ne vont pas entraîner des transferts de charges. Il en résulterait que seules les régions disposant de ressources propres importantes pourraient promouvoir la recherche et il n'en serait pas de même pour les régions plus faibles sur le plan économique.

C'est parce qu'il a semblé à la majorité des membres de la commission que ce problème des compétences des régions était indissolublement lié à leur capacité de financement qu'à regret elle a décidé d'adopter l'amendement qui est proposé par le rapporteur.

Une déclaration de principe sur la participation des régions aurait été, certes, admise par tous. Trop de détails nous font craindre ces transferts de charges et ces injustices. Monsieur le ministre d'Etat, vous comprendrez bien, nous l'espérons, que tel est notre état d'esprit en votant l'amendement de la commission.

M. Félix Ciccolini. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. Mes chers collègues, je voudrais manifester mon étonnement au sujet de cet amendement de suppression. En revanche, je n'ai pas été surpris de ressentir une certaine gêne lorsque notre excellent collègue M. Descours Desacres nous a expliqué son vote.

L'article 8 va dans le sens de ce que souhaite la majorité des régions. Nous discutons d'un texte important. Les régions prendront les responsabilités qui doivent être les leurs.

La région aura donc un rôle de tout premier plan à jouer dans la détermination et la mise en œuvre de la politique nationale.

Ce ne sont pas les partisans des régions qui pourraient s'en plaindre, bien au contraire. Ce texte contient des principes qui devraient être approuvés par l'ensemble, tout au moins par une très grande majorité, du Sénat de la République.

Certains ont fait observer que, ne connaissant pas les incidences financières de ce texte, il convenait d'être prudent. Fallait-il pour autant dire « niet » sur toute la ligne ? J'avoue que ce raisonnement ne peut que surprendre chacun d'entre nous dans son fort intérieur. Vous estimez que certaines dépenses pourront être majorées de 100 p. 100 en quatre ans. A ce moment-là, des modifications partielles pourraient, le cas échéant, intervenir.

De la lecture du rapport de notre excellent collègue M. Rausch, il ressort que le projet de loi, dans son dispositif mais également dans le rapport qui y est annexé, pose les principes de la régionalisation et que les orientations qui s'en dégagent sont dans leur ensemble intéressantes. Vous ne mesurez pas l'importance de ce texte en proposant la suppression brutale de cet article. Il s'agit d'un travail législatif sommaire, quelque peu hâtif, que nous ne pouvons pas approuver.

M. Jean Béranger. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Béranger.

M. Jean Béranger. Monsieur le président, mes chers collègues, une loi d'orientation, une loi de programme, une loi de programmation n'a de valeur que si elle est complète.

Certains de nos collègues objectent que le projet de loi relatif aux compétences régionales n'a pas encore été examiné par le Sénat. Si, pour chaque projet de loi, on prend l'habitude d'attendre le projet de loi qui le complètera de façon à le rendre cohérent, où va-t-on ?

Lorsque nous discutons du budget à la fin de l'année, si les parlementaires refusaient d'adopter les amendements du Gouvernement visant à modifier le code des impôts, sous prétexte d'attendre la refonte générale du code des impôts dont on parle depuis quinze ans, où irions-nous ?

Le projet de loi de décentralisation vise avant tout à donner aux régions des compétences qui appartenaient à l'Etat. Or, jusqu'à présent, en matière de recherche, le rôles des régions n'était pas marqué. Ce projet tend à leur attribuer une compétence.

C'est un fait nouveau qui va dans le sens des propos qu'ont tenus les orateurs précédents, notamment notre excellent collègue M. Descours Desacres. Ce n'est pas mettre la charrue avant les bœufs, puisque le Sénat a déjà accepté le principe des futures compétences régionales.

C'est donc un mauvais procès qui est fait à l'article 8 de ce projet de loi, et les radicaux de gauche s'opposent à l'amendement de la commission.

M. Jacques Valade, président de la commission spéciale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission spéciale.

M. Jacques Valade, président de la commission spéciale. Monsieur le président, j'entends parler de « gêne », « d'arguties », de volonté de « vider le projet de son contenu », de travail législatif « hâtif et sommaire », et cela m'affecte. En effet, je ne voudrais pas que nous ayons une lecture manichéenne des positions réciproques. M. le rapporteur a clairement évoqué la position de la majorité des membres de la commission spéciale, qui a souhaité préciser les différentes responsabilités. Nous ne souhaitons pas anticiper sur les textes qui devront être examinés par le Parlement.

Notre attitude sur les régions, en matière de transfert des compétences, est identique à celle que nous avons pour les groupements d'intérêt public et à celle que nous avons pour les droits des travailleurs, objet de textes législatifs particulièrement importants.

Alors, nous ne refusons pas la contribution des régions à l'effort de recherche. Par le passé, monsieur le ministre d'Etat, on nous a reproché d'avoir anticipé sur l'événement.

Le conseil régional dont je suis membre avait mis en place un dispositif qui prenait très largement en compte les besoins de la région en matière de recherche. Nous avons commencé à contribuer au financement de cette recherche aux côtés de l'Etat; on nous l'a reproché en nous disant qu'il fallait absolument attendre les textes. Alors, nous les attendons, mais nous avons le souci, par un texte adopté un peu prématurément, de ne gêner la discussion des textes à venir.

M. Raymond Dumont. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dumont.

M. Raymond Dumont. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je ne voterai pas l'amendement n° 15. Il est très mauvais de supprimer les dispositions de l'article 8 qui sont, à mon avis, parmi les plus intéressantes du projet de loi qui nous est soumis. Si j'émetts cette appréciation, c'est grâce à l'expérience que j'ai acquise dans ma région. La région du Nord-Pas-de-Calais souffre, en effet, d'un très grand retard en matière de recherche que nous nous efforçons de combler. Je ne dis pas que nous y sommes parvenus, mais nous avons commencé à le faire.

Nous avons, par exemple, dans ma région, créé un comité consultatif régional qui donne d'excellents résultats et qui nous a permis d'orienter l'effort de l'établissement public régional, notamment du conseil régional.

Je considère qu'il serait tout à fait dommageable de supprimer les dispositions de l'article 8. De plus, je tiens à dire à M. Lacour qu'il n'essaie pas de nous faire croire que s'il a demandé un scrutin public sur ce sujet...

M. le président. Monsieur Dumont, les explications de vote ne peuvent comporter d'interpellation de collègue à collègue.

M. Raymond Dumont. Très bien, monsieur le président. Aussi, je ne m'adresse pas à M. Lacour, mais à la cantonade!

M. le président. La cantonade vous écoute! (Sourires.)

M. Raymond Dumont. Je vous remercie, monsieur le président. Je voudrais dire qu'il est parfaitement clair que si certains de nos collègues ont demandé un scrutin public sur cet amendement, c'est pour des raisons qui sautent aux yeux de tout le monde!

M. Jean-Pierre Chevènement, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Jean-Pierre Chevènement, ministre d'Etat. Monsieur le président, je voudrais dire au Sénat combien je suis déçu de la position adoptée par la commission spéciale.

En niant la dimension régionale originale de la politique de recherche et en faignant de vouloir reporter l'application de ces dispositions à une huitaine, selon l'expression de M. Lacour, en tout cas à plus tard, alors qu'elle sait très bien, d'abord, que ce projet de loi a été établi en étroite concertation avec mon collègue le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, ensuite, que la recherche est tout à fait spécifique et ne peut pas donner lieu à vingt-deux politiques de recherche, comme il peut y avoir, dans certaines conditions, vingt-deux politiques d'équipement routier — encore que cela dépende également de la catégorie des routes — la commission spéciale, à mon sens, manifeste une très grande myopie.

Hier, elle était contre la programmation, elle était même contre l'Europe; aujourd'hui elle est contre la région. Je le dis franchement au Sénat, j'ai l'impression que la commission spéciale ne peut pas être contre ce projet et qu'elle le sent au fond d'elle-même, mais qu'elle ne veut pas non plus être « pour », de sorte qu'elle multiplie des amendements qui n'ont pas de signification profonde, j'entends par là pas de signification par rapport à ce que serait une grande politique de la recherche et du développement technologique au service de la France. Permettez-moi, ici, de le regretter. (Applaudissements sur les travées socialistes et communistes, ainsi que sur celles des radicaux de gauche.)

M. Jacques Valade, président de la commission spéciale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission spéciale.

M. Jacques Valade, président de la commission spéciale. Monsieur le ministre d'Etat, vous venez d'attaquer à la fois les travaux et les conclusions de la commission spéciale...

M. Jean-Pierre Chevènement, ministre d'Etat. Pas les travaux.

M. Jacques Valade, président de la commission spéciale. ... et je me vois obligé de répondre à votre intervention.

La commission spéciale, comme j'ai eu l'honneur de le préciser au début de la discussion générale, s'est efforcée, en présence du texte que vous proposiez, de rassembler le maximum d'informations, et je crois qu'elle l'a fait avec conscience et efficacité. Puis, ces informations et ces précisions étant rassemblées, nous avons examiné votre projet de loi.

Dès le début du débat, nous avons dit combien la commission spéciale et, par conséquent, le Sénat tout entier donnaient de prix au développement et à la promotion de la recherche scientifique française sous tous ses aspects, que ce soit l'aspect fondamental, auquel beaucoup d'entre nous sont attachés, ou l'aspect « application » qui conditionne le progrès technologique et, par là même, l'avenir économique et industriel de la France. Mais si nous proposons des amendements à votre projet, monsieur le ministre d'Etat, c'est parce que nous avons le sentiment que l'ambition que nous nous partageons doit être gagée sur une réalité à la fois financière et institutionnelle qui ne nous paraît pas traitée avec une rigueur suffisante dans votre projet de loi.

Vous nous faites le procès de vouloir freiner ce développement et d'utiliser, à cette fin, tous les moyens dilatoires possibles. Il n'en est rien. Si vous me le permettez, j'illustrerai mon propos par une image sportive qui, croyez-le, n'aura rien de péjoratif, et tous ceux qui imagineraient y trouver une intention mauvaise de ma part se tromperaient.

Vous êtes, monsieur le ministre d'Etat, comme le manager d'une équipe de très haut niveau. Supposons que, dans cette équipe, il y ait, par exemple, un sauteur à la perche — c'est là que je n'admettrai aucune mauvaise interprétation de mes propos — qui, en fait, symbolise l'ensemble des chercheurs français. Il est bien normal que nous nous préoccupions de la nature du sautoir; or, les institutions que nous entendons donner aux organismes de recherche et, d'une façon générale, à la recherche française, correspondent à cette préoccupation.

Il nous faut, aussi, placer la barre à un certain niveau. Cette barre, nous la plaçons avec vous au niveau des programmes mobilisateurs et, chaque année, nous verrons si notre sauteur à la perche est capable de franchir cinq mètres et au-delà, de façon à être présent dans la compétition internationale. Nous souhaitons que la barre soit placée le plus haut possible, mais dans la mesure, bien entendu, de nos moyens.

Pendant, ce qui nous préoccupe, monsieur le ministre d'Etat, c'est de fournir à ce sauteur une perche convenable. Dans le passé, on sautait avec une perche en bois. Les progrès de la

technologie, notamment, ont permis de remplacer cette perche par une perche en fibre de verre. Nous en sommes maintenant à la perche en fibre de carbone. Nous souhaiterions qu'il s'agisse effectivement d'une perche en fibre de carbone et que l'on ne se contente pas de passer un coup de peinture noire sur la perche en fibre de verre.

La préoccupation constante de la commission spéciale a été, justement, de fournir des éléments complémentaires pour supporter l'ambition qui ressort de votre projet de loi, et je ne voudrais pas que l'on trahisse ainsi la pensée de ses membres, en tout cas de leur majorité. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R., de l'U. R. E. I. et de l'U. C. D. P.*)

M. Jean-Pierre Chevènement, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Jean-Pierre Chevènement, ministre d'Etat. Tout ce que nous voyons, monsieur le président de la commission, c'est que vous cherchez à scier la perche !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe de l'union centriste des démocrates de progrès.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 102 :

Nombre des votants	301
Nombre des suffrages exprimés	301
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	151
Pour l'adoption	195
Contre	106

Le Sénat a adopté.

En conséquence, la division et son intitulé sont supprimés avant l'article 8.

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Dans le cadre de la planification régionalisée et des plans de localisation des établissements, la région définit et développe des pôles technologiques régionaux. Elle détermine des programmes pluri-annuels d'intérêt régional.

« La région est associée à l'élaboration de la politique nationale de la recherche et de la technologie ; elle participe à sa mise en œuvre.

« Elle veille en particulier à la diffusion et au développement des nouvelles technologies de la formation et de l'information scientifiques et techniques, et au décloisonnement de la recherche. »

Par amendement n° 16, M. Rausch, au nom de la commission spéciale, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Rausch, rapporteur. Monsieur le président, tous les arguments relatifs à cet amendement ont déjà été discutés tout à l'heure. Je ne puis donc que les répéter et dire que la commission trouve prématuré de donner à la région des compétences en matière de recherche alors que le projet de loi sur la répartition des compétences entre les régions et l'Etat n'est pas encore déposé.

Ici, il s'agit essentiellement de donner à la région des compétences en matière de recherche, mais en l'obligeant à des financements qui augmenteraient, d'après la programmation financière du Gouvernement, de 20 p. 100 par année. Or, il avait toujours été déclaré que l'on n'imposerait pas aux régions de dépenses supplémentaires sans créer à leur profit, dans le même temps, des ressources également supplémentaires. C'est la raison pour laquelle la commission demande la suppression de l'article 8.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Chevènement, ministre d'Etat. Le Gouvernement est pour le rôle de la région ; par conséquent, il est contre cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 16.

M. Félix Ciccolini. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. Monsieur le président, mes chers collègues, étant donné l'importance des votes que nous émettons, je voudrais revenir, une nouvelle fois, sur la voie dans laquelle se trouve engagée la majorité de notre assemblée.

Tout à l'heure, j'ai admiré les explications de M. le président de la commission spéciale et l'exemple qu'il nous a présenté. Il disait, avec raison, qu'il est tout à fait normal de se préoccuper de la nature du sautoir. C'est bien vrai, mais encore faut-il aller voir ce sautoir. Or, la position de la commission sur certains points revient à dire que le sautoir présente des anomalies, des imperfections graves et que l'on ne peut l'utiliser, mais, cela, sans même aller le voir !

C'est très exactement ce qui s'est passé hier à l'occasion du vote qui est intervenu sur l'amendement n° 7. En effet, notre excellent collègue M. Rausch — et je ne mets évidemment pas en doute l'excellence de son travail — nous a expliqué que la commission n'avait pas eu le temps d'examiner l'ensemble du rapport annexé et que c'était la raison pour laquelle il nous était proposé de le rejeter dans sa plus grande partie.

Ainsi, vous n'êtes pas allé voir le sautoir, mais vous voulez que l'on rejette les installations. Or, c'est un vote qui est grave, eu égard à l'attente du public spécialisé, et je me permets de faire un appel au Sénat sur ce point.

Alors que notre assemblée est très honorée d'avoir à discuter la première de ce projet gouvernemental, si capital pour notre avenir — projet auquel les techniciens, les spécialistes et l'ensemble du monde de la recherche attachent une très grande importance — je dis que le vote de la majorité du Sénat est éminent et qu'il ne s'explique pas raisonnablement.

Mme Danielle Bidard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Bidard.

Mme Danielle Bidard. Comme mon collègue M. Ciccolini, je suis contre cet amendement.

Reprenant l'argumentation de M. Rausch, j'en suis étonnée dans la mesure où j'ai cru comprendre que, selon lui, cet article impliquait des obligations financières. J'en ai relu le texte et je n'y ai relevé aucune obligation financière, mais, au contraire, une série de principe qui associent la région à la réflexion sur la recherche et sa mise en œuvre à l'échelon national comme à l'échelon régional. De même, je n'y ai vu aucun principe contraignant.

Je voudrais faire une autre remarque. M. le président de la commission spéciale nous a dit combien il était attaché à améliorer le texte. Or je constate que les seules « améliorations » qui sont apportées par les amendements de la majorité de la commission sont des amendements de suppression. C'est une démarche intellectuellement curieuse, me semble-t-il, que de vouloir améliorer en supprimant ce qui existe et qui, le plus souvent, dans sa majeure partie, a été, on l'a dit hier, le reflet de discussions extrêmement fines menées à l'échelon des régions.

M. Pierre Lacour. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lacour.

M. Pierre Lacour. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, pour les mêmes raisons que celles qui ont tout à l'heure été exposées par nos collègues de l'opposition, et dans la logique de notre précédente décision, nous voterons cet amendement.

Je tiens à préciser à cette occasion qu'il n'est nullement dans notre intention de scier quelque perche que ce soit. Je ne peux pas non plus laisser passer les paroles de M. le ministre d'Etat selon lesquelles nous ne sommes ni pour l'Europe, ni pour une programmation claire, ni pour la région. En ce qui concerne ma région, hier soir, lors de la discussion générale, j'ai évoqué les propositions concrètes qui ont été faites par le président Georges Chavanes, qui est prêt, tout comme nous, à s'engager dans la voie de la régionalisation. En cela, nous rejoignons donc le Gouvernement. Je pense donc que notre ami M. Béranger n'a pas dû souvent tenir les mancherons d'une charrue lorsqu'il a évoqué tout à l'heure cette image de la charrue que lui-même veut faire passer avant les bœufs.

M. Jean-Marie Rausch, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Rausch, rapporteur. Monsieur le président, je répondrai juste d'un mot à Mme Bidard que, dans le document donnant les éléments de cadrage global qui nous a été distribué par le ministère lui-même, il est prévu, dans le chapitre « Arbitrage de l'Etat », une participation financière de la région, et il est indiqué que cette participation augmentera chaque année effectivement de 20 p. 100.

M. Jean-Pierre Chevènement, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Jean-Pierre Chevènement, ministre d'Etat. Certaines régions font déjà un effort considérable qui se monte à 10, 15, voire 20 millions de francs par an. D'autres ne font aucun effort. On peut espérer que ces dernières combleront leur retard.

Par ailleurs, il est prévu que le ministère de la recherche et de la technologie consacrerait une enveloppe financière pour passer avec les régions des contrats pluriannuels. C'est une grande politique qui s'esquisse : elle répond à une demande sociale tout à fait évidente, qui s'est manifestée avec beaucoup de force lors des assises régionales.

Je regrette vraiment que la commission spéciale ne soit pas sensible à cet élan. Le Gouvernement est profondément déçu par l'attitude qu'il rencontre au Sénat. J'étais venu ici avec un esprit constructif et je dois dire que je ne trouve pas, de l'autre côté, l'équivalent. Je le regrette profondément s'agissant d'une grande œuvre de salut national.

M. Paul Girod. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Girod.

M. Paul Girod. Monsieur le président, M. le ministre d'Etat vient de faire allusion au fait que certaines régions consacrent des moyens importants à la recherche. A mon sens, celles qui ont les moyens de le faire ont des possibilités et pourront s'engager très loin, d'autres ne pourront pas s'engager. Vous me direz que 20 p. 100 de 0 au départ, cela fait toujours zéro à l'arrivée : on est ramené au problème précédent et cela ne crée pas d'obligation financière.

Cependant, on ne peut pas faire n'importe quoi. On ne peut aller au-delà des possibilités financières d'une région. Or, si certaines régions ont beaucoup de possibilités et pourront s'engager très loin, d'autres ne pourront pas s'engager. Vous me direz que 20 p. 100 de 0 au départ, cela fait toujours zéro à l'arrivée : on est ramené au problème précédent et cela ne crée pas d'obligation financière.

Mais il existe des cas où les régions ont, hélas ! des priorités autres que celles-là, pour lesquelles elles sont obligées de pomper très largement dans un budget qui est, par nature, extraordinairement limité. Même si l'on fait des réformes fiscales, il restera tout de même la nécessité de ponctionner sur l'ensemble des contribuables ce dont la région a besoin pour mener ces actions. Si ces engagements financiers les mènent trop loin, elles ne pourront pas suivre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 8 est donc supprimé.

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Pour l'exécution des programmes pluriannuels d'intérêt régional visés à l'article 8, la région peut passer des conventions, pour des actions de durée limitée, avec l'Etat, les organismes de recherche publics ou privés, les établissements d'enseignement supérieur, les établissements publics, les centres techniques, les entreprises implantées dans la région ou, dans le cas d'actions inter-régionales, avec des partenaires localisés dans d'autres régions. »

Par amendement n° 17, M. Rausch, au nom de la commission spéciale, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Rausch, rapporteur. Cet article définit les moyens juridiques de la régionalisation de la recherche et, en particulier, le champ d'application des conventions que les régions pourront passer avec divers intervenants : Etat, organismes de recherche, entreprises.

Par coordination avec ce qui a été adopté à l'article 8, votre commission vous propose de supprimer cet article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Chevènement, ministre d'Etat. Le rapporteur vient de s'exprimer ; sa ligne n'a pas changé ; elle est négative. Ce sont des négatifs. Ils veulent tout supprimer ; leurs amen-

dements sont des amendements de suppression. Ces négatifs font passer, me semble-t-il, l'esprit partisan avant le souci de l'intérêt du pays (*Protestations sur les travées de l'U. R. E. I.*), qui est dans un projet de loi cohérent et qui puisse effectivement marquer le redressement que, dans les mots, tous ceux que j'ai entendus s'exprimer à la tribune prétendent vouloir autant que le Gouvernement, alors que, quand il s'agit de passer au vote, je constate qu'il n'en est rien.

Je n'ai pas attaqué les travaux de la commission, pour répondre aux propos de M. Valade. Je sais que vous avez travaillé, mais, monsieur Valade, il ne suffit pas de travailler ; il faut également avoir des idées claires et, quand on a des idées claires, il faut savoir où l'on va et ne pas partir d'emblée avec l'idée de nuire et de détruire. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes, ainsi que sur les travées des radicaux de gauche.*)

M. Jacques Valade, président de la commission spéciale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission spéciale.

M. Jacques Valade, président de la commission spéciale. Monsieur le ministre d'Etat, je faisais allusion tout à l'heure à une lecture manichéenne de nos travaux et vous venez d'en donner l'exemple éclatant. En effet, dès l'instant où nous ne suivons pas les propositions du Gouvernement, vous nous qualifiez de négatifs. J'ai le sentiment qu'au-delà des suppressions que nous avons demandées nous avons proposé un nombre important d'amendements qui améliorent le texte de ce projet de loi.

La commission spéciale a rigoureusement joué son rôle ; elle a présenté des propositions. Dire que nous nous enfonçons dans une attitude négative, c'est effectivement un jugement manichéen, que je rejette. (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. Je fais observer au Sénat que nous avons eu un long débat sur l'amendement précédent et que ce projet de loi tend à supprimer l'article 9, qui comme par les mots : « Pour l'exécution des programmes pluriannuels d'intérêt régional visés à l'article 8... »

Etant donné que le Sénat a supprimé l'article 8, il conviendrait également, au nom de la simple logique — contraignante peut-être pour certains — et de la coordination de supprimer l'article 9.

Je ne voudrais pas, pour autant que j'aie le droit d'émettre une préférence, que nous rouvrions le débat qui est intervenu sur l'article précédent.

Cela dit, vous ferez comme vous l'entendez !

M. Félix Ciccolini. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. Monsieur le président, mes chers collègues, je suis obligé d'indiquer que nous restons sur notre faim en ce qui concerne les explications qui nous ont été fournies. C'est la raison pour laquelle nous tentons d'amener la majorité de cette assemblée à prendre conscience de l'importance des votes de suppression qui sont émis et de la nocivité des effets auxquels ils conduisent.

J'avoue que, dans les explications fournies par M. le rapporteur concernant ces suppressions, je n'ai pas trouvé d'élément satisfaisant. En effet, nous nous écartons de la notion d'exécution des programmes pluriannuels, puisque ceux-ci étaient visés à l'article 8 et que ce dernier a été supprimé.

Il n'en reste pas moins vrai que la commission aurait peut-être pu prévoir un amendement énonçant sans se référer à l'exécution de programmes, la région essaierait de passer des conventions. Dans la mesure où l'on estime que ces conventions doivent avoir une action limitée, on pourrait préciser la durée de ces conventions avec l'Etat ainsi, le cas échéant, que les principes essentiels devant présider à ces conventions entre l'Etat et les régions.

Or, dans les demandes de suppression qui nous sont faites au nom de la commission, nous ne trouvons aucun élément positif. C'est pourquoi, au nom de la logique, nous nous insurgons contre la présente demande de suppression et nous continuerons à nous insurger, pour que cela figure au *Journal officiel*, contre les demandes de suppression ultérieures.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, je ne puis que renouveler les regrets que j'ai exprimés tout à l'heure. Je ne comprends pas qu'une certaine aigreur s'instaure dans ce débat, alors que nous savons tous que des conventions sont déjà passées entre les établissements publics régionaux et l'Etat afin que soit réalisé ce qui doit l'être.

Le vote qui intervient n'a nullement pour but de supprimer ces possibilités : elles existent, elles continueront à exister. Cependant, encore une fois, puisqu'il s'agit bien de conventions comportant donc des incidences financières, cette question doit être résolue en même temps que le problème général des rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales.

M. Pierre Lacour. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lacour.

M. Pierre Lacour. M. Ciccolini nous dit que nous ne présentons rien de positif. Eh bien ! que je sache, l'aspect positif du problème est entièrement dans les mains du Gouvernement. Il suffit que ce dernier nous propose très rapidement le projet de loi, que nous attendons avec impatience, sur les compétences et les responsabilités des collectivités locales et ainsi, comme je l'ai déjà dit et réaffirmé plusieurs fois, ce projet de loi d'orientation et de programmation, monsieur le ministre d'Etat, ne sera que remis à huitaine.

Mais là où je suis surpris, c'est quand je constate le peu de considération que nos collègues de la majorité présidentielle font de ce qui est notre souci important et majeur, à savoir la charge des contribuables. En fait, il est toujours facile de dire : « il n'y a qu'à », « il faut ». Tout cela est merveilleux. Mais qui paiera et à qui incombera la responsabilité de payer pour des orientations qui, bien sûr, relèvent de la région, mais qui ont une répercussion nationale ? Ce qui est très important, je le répète, c'est que nous ayons également pour souci majeur la protection des charges régionales, qui, à ce jour, sont difficilement supportables de par les intentions mêmes des régions, que nous partageons tous ici.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 9 est donc supprimé.

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — Dans chaque région est créé un comité consultatif régional de recherche et de développement technologique, placé auprès du conseil régional.

« Ce comité est consulté sur toutes les questions concernant la recherche et le développement technologique que lui soumet la région.

« Le programme pluriannuel d'intérêt régional lui est obligatoirement soumis pour avis.

« Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application du présent article, notamment la composition du comité et le mode de désignation de ses membres. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 18, présenté par M. Rausch, au nom de la commission spéciale, vise à supprimer cet article.

Le deuxième, n° 48, présenté par Mme Bidard et les membres du groupe communiste et apparenté, tend à compléter *in fine* le premier alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

« Ce comité comprendra des représentants d'entreprises, des organismes et organisations compétents en matière de recherche ainsi que des représentants des organisations syndicales et associations représentatives des forces économiques et sociales de la région. »

Le troisième, également présenté par Mme Bidard et les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet, au quatrième alinéa, après les mots : « Un décret en Conseil d'Etat fixera » d'insérer les mots : « après consultation des organisations concernées ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 18.

M. Jean-Marie Rausch, rapporteur. L'article 10 institue une structure nouvelle : le comité consultatif régional de la recherche et du développement technologique, qui sera saisi pour avis par la région des projets concernant la politique régionale de recherche.

Par coordination avec ce qui a été adopté aux articles 8 et 9, votre commission vous propose de supprimer cet article.

M. le président. La parole est à Mme Bidard, pour défendre les amendements n° 48 et 49.

Mme Danielle Bidard. Ces amendements ont pour objet d'essayer d'enrichir un projet que nous trouvons d'ailleurs déjà riche en lui-même.

J'avais, lors de la discussion générale, souligné la nécessité de consulter très largement tous les partenaires. L'amendement n° 48 précise que la nouvelle structure, à savoir le comité consultatif régional, comprendra des représentants des entreprises, des organismes et organisations compétentes en matière de recherche ainsi que des organisations syndicales et des associations représentatives des forces économiques et sociales de la région. Ainsi, son but est-il de donner les contours de la composition du comité, qui sera précisée ultérieurement par un décret en Conseil d'Etat.

L'idée qui a inspiré l'amendement n° 49, est à peu près la même. Il vise à ouvrir très largement le dialogue entre tous les partenaires concernés par la vie et le développement de la région.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 48 et 49 ?

M. Jean-Marie Rausch, rapporteur. La commission est défavorable aux deux amendements. Il est prématuré de fixer la composition d'un tel comité avant l'adoption du texte relatif aux compétences des régions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 18, 48 et 49 ?

M. Jean-Pierre Chevènement, ministre d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement est opposé à l'amendement n° 18 de la commission, qui vise à supprimer l'article 10, pour des raisons que je ne développerai pas.

S'agissant des amendements n° 48 et 49, le Gouvernement comprend très bien l'intention de Mme Bidard. Néanmoins, il trouve que la rédaction proposée est soit complexe, soit peu utile. Je m'explique.

Elle est complexe en ce qu'elle introduit des représentants d'entreprises et des représentants d'associations représentatives des forces économiques de la région. Si nous voulons conserver à ce comité consultatif son caractère essentiel, à savoir une composition scientifique ainsi qu'une capacité d'expertise scientifique et technique tout en tenant compte des forces vives de la région, et cela sans qu'il se substitue au comité économique et social, ce qui peut impliquer des délégations, il ne me semble pas possible d'entrer dans le détail autant que le fait l'amendement n° 48 de Mme Bidard. Il est souhaitable qu'il y siège des représentants des syndicats et des forces vives de la région ; c'est même certain, encore que je ne le formulerais pas ainsi.

Cela dit, il va de soi qu'une large consultation aura lieu avant que le décret en Conseil d'Etat soit pris. C'est l'habitude du Gouvernement, notamment du ministre de la recherche et de la technologie.

Pour répondre au souci de Mme le sénateur de la Seine-Saint-Denis, je précise que ce décret en Conseil d'Etat ne pourra pas aller très loin dans le détail car il faudra tenir compte des réalités des régions, qui sont essentiellement différentes.

Le Gouvernement se prononce donc contre l'amendement n° 18 de la commission. Pour les amendements n° 48 et 49, je voudrais laisser à Mme Bidard le soin de me répondre.

M. le président. Madame Bidard, souhaitez-vous répondre au Gouvernement ?

Mme Danielle Bidard. Je tiens à remercier M. le ministre d'Etat des remarques qu'il a formulées. Nous sommes, me semble-t-il, d'accord sur la démarche : une large représentation des forces vives de la région et une consultation avant le décret en Conseil d'Etat.

Dans ces conditions, je retire les deux amendements.

M. le président. Les amendements n° 48 et 49 sont retirés.

M. Félix Ciccolini. Je demande la parole, contre l'amendement n° 18.

M. le président. La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. L'amendement de suppression présenté par la commission me semble être en contradiction flagrante avec la prise en compte par le Sénat de la notion de priorité nationale intervenue du fait de l'adoption sans modification de l'article 1°

du projet du Gouvernement, en vertu duquel : « La recherche scientifique et le développement technologique sont des priorités nationales. » A cette occasion, nous avons dit : « Bravo ! »

Cela étant, je voudrais revenir sur le rôle que doivent jouer les régions. Je n'arrive pas à bien comprendre l'attitude de nos collègues selon qui ce texte vient trop tôt. D'après eux, il aurait dû être examiné « sous huitaine », en tout cas après le vote de la loi sur les compétences des collectivités territoriales.

Une telle attitude eût été tout à fait admissible dans la mesure où l'on était opposé à la prise en charge, par les régions, de ce problème de priorité nationale. Or, que je sache, je n'ai entendu aucun de nos collègues s'opposer au principe de l'intervention de la région dans le développement scientifique et technologique reconnu comme priorité nationale. D'ailleurs, un tel raisonnement nous aurait étonnés.

Par conséquent, dès l'instant où l'on ne tient pas ce raisonnement, où l'on n'essaie pas de soutenir que les régions doivent rester absentes de ce combat qui doit être mené par la nation tout entière et dans la mesure où les régions veulent y être associées, sans doute ne se pose-t-il plus qu'un problème de quantum. Mais alors, des réserves auraient pu être émises sous forme d'amendements.

Je voudrais, en terminant, attirer l'attention de notre assemblée sur le fait que nous sommes saisis en vertu de la procédure d'urgence. Alors quel sera le rôle positif de notre assemblée après les votes qui seront émis si nous en jugeons par ceux qui viennent de l'être ? Nous aurons émis une série de votes négatifs sur un texte de toute première importance et, de ce fait, dans le dialogue entre l'Assemblée nationale et le Sénat, notre assemblée aura été absente.

Est-ce une façon de répondre au Gouvernement qui — et il a bien fait — a voulu reconnaître l'importance de notre assemblée en nous soumettant en première lecture ce projet de loi ?

Très honnêtement, je pense que le Sénat risque de ne pas sortir grandi s'il utilise une telle tactique.

M. Jacques Valade, président de la commission spéciale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Valade, président de la commission spéciale. Je voudrais répondre à M. Ciccolini.

Nous présentons un texte amendé par rapport au projet gouvernemental. Ce sera, par conséquent, l'expression de la majorité du Sénat.

En ce qui concerne les régions, je ne vais pas reprendre l'argumentation de tout à l'heure. Nous considérons que le texte sur les transferts de compétences doit inclure ce qui concerne la région.

Quant au fait que nous n'ayons pas la possibilité de discuter à nouveau ce texte au Sénat, cela procède naturellement de la demande d'urgence présentée par le Gouvernement. Je ne peux, comme vous-même, mon cher collègue, que le regretter, mais nous n'en sommes pas maîtres.

M. Raymond Dumont. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dumont, pour explication de vote.

M. Raymond Dumont. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, je me prononce contre cet amendement n° 18 qui tend à supprimer l'article 10, et ce à partir de mon expérience personnelle.

En effet, j'ai expliqué tout à l'heure qu'après le conseil régional du Nord-Pas-de-Calais, auquel j'appartiens, existe déjà un tel comité consultatif, qui fonctionne d'ailleurs à la satisfaction générale des conseillers appartenant tant à la majorité qu'à l'opposition. Je ne vois donc pas pourquoi on détruirait ce qui existe. En ce sens, la proposition de la commission spéciale m'apparaît relever d'un travail de démolition.

Si la loi ne comportait pas cette disposition et si un contentieux s'instaurait, au sujet de l'existence d'un tel comité consultatif régional, les tribunaux administratifs qui seraient appelés à en délibérer pourraient prendre appui sur les travaux du Parlement pour se prononcer contre l'existence d'un tel comité consultatif, ce qui serait dangereux. Il faut donc laisser ce qui existe à la satisfaction générale, du moins dans ma région. C'est la raison pour laquelle je me prononce tout à fait contre cet amendement.

Mme Danielle Bidard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Bidard, pour explication de vote.

Mme Danielle Bidard. Sur la proposition de suppression qui émane de la commission, je voudrais également présenter quelques remarques.

Comme vient de le rappeler mon collègue M. Dumont, il existe déjà, dans certaines régions, un comité consultatif qui fonctionne, qui est accepté, qui est reconnu comme étant utile.

Je remarque également que le Gouvernement a la volonté, comme l'a d'ailleurs dit M. Rausch, de créer une structure nouvelle, souple, adaptée, mais que, là encore, la commission refuse cette création.

Je signale aussi que l'article 10 n'impose aucune obligation, bien au contraire, vu qu'il ne fait état que de consultations ou d'avis. C'est donc, là encore, un organisme très souple.

En outre, je voudrais répondre à M. Lacour à propos de l'argument qu'il a développé tout à l'heure relatif au contribuable. Le groupe communiste est très attentif, monsieur Lacour, aux charges qui pèsent sur ce dernier. Nous pensons notamment que l'impôt pèse beaucoup trop lourdement sur les plus défavorisés de notre pays.

Mais je signale qu'il n'y a pas d'obligation financière et que la région peut refuser ce financement. Pourtant — nous l'avons dit dans le débat général — l'effort de recherche et de l'accroissement de la recherche, et cet accroissement de la recherche ainsi que cette nouvelle relance peuvent être créateurs d'emplois. Dans ces conditions, je crois que ce sont tous les habitants de la région qui en bénéficieraient, d'une part, parce qu'ils pourraient avoir des emplois en nombre plus important, d'autre part, du fait de l'enrichissement des équipements collectifs. L'intérêt des habitants de la région est donc de voir ce texte appliqué le plus tôt possible.

M. Pierre Lacour. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lacour.

M. Pierre Lacour. Je ne voudrais pas allonger les débats, mais sachez, madame Bidard, que la commission ne refuse pas la régionalisation ; je tiens à déclarer solennellement que tous ses membres sont farouchement régionalistes.

Quant au terme « suppression », il est, pour nous, synonyme d'ajournement.

Il ne tient qu'au Gouvernement de nous donner les moyens d'être positifs, pour que nous puissions aller dans le sens qu'a indiqué tout à l'heure Mme Bidard, mais, je le souligne à nouveau, notre souci majeur concerne le financement des régions et les charges qui pèseront sur les contribuables.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 10 est supprimé.

Le moment est venu, mes chers collègues, d'attirer votre attention sur le déroulement de notre débat. En une heure et dix minutes, nous avons examiné six amendements. C'est peu, et comme je n'ai pas le sentiment que nous allons changer d'allure tout de suite — je ne demande qu'à constater le contraire ! — il me faut bien considérer que nous ne saurions achever l'examen de ce texte avant treize heures.

Par conséquent, le dérapage — c'est le terme employé hier par le ministre chargé des relations avec le Parlement lors de la conférence des présidents — que nous redoutions est en train de se produire.

Il avait été prévu que l'on siégerait mardi matin, soit pour entamer la discussion du projet de loi relatif aux tribunaux des forces armées, soit pour poursuivre l'examen du présent texte si nous n'avions pu l'achever aujourd'hui. Or M. le ministre d'Etat vient de me faire savoir qu'il ne voyait pas comment nous pourrions poursuivre notre discussion sur son projet mardi matin, puisqu'il y a Conseil des ministres.

J'ai le sentiment que M. le ministre chargé des relations avec le Parlement n'ignorait pas ce détail hier. Il a dû penser que, à l'instar de M. le garde des sceaux, vous pourriez ne pas participer au Conseil des ministres qui se tiendra mardi.

Il ne semble pas que les liaisons soient bonnes. Je vous en informe pour que vous puissiez faire prendre les contacts nécessaires avec M. Labarrère et pour que, lorsque nous nous séparerons à treize heures, nous soyons fixés sur ce point. *(M. le ministre d'Etat fait un signe d'acquiescement.)*

Section première avant l'article 5 (suite).

M. le président. Nous en revenons à l'amendement n° 11, précédemment réservé.

Par cet amendement, M. Rausch, au nom de la commission spéciale, propose, avant l'article 5, de supprimer la division « section première » et son intitulé : « La politique nationale ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Rausch, rapporteur. Monsieur le président, il s'agit d'un amendement de coordination. Par des votes précédents, nous avons supprimé les articles 8, 9 et 10. Il convient donc de faire disparaître maintenant cette division.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Chevènement, ministre d'Etat. Contre !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, la division et l'intitulé sont supprimés.

Intitulés avant l'article 11.

M. le président. Par amendement n° 19, M. Rausch, au nom de la commission spéciale, propose, après l'article 10, de remplacer la division et l'intitulé : « Chapitre II. — Les moyens institutionnels » par un titre additionnel III intitulé comme suit : « Titre III. — Dispositions relatives aux institutions ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Rausch, rapporteur. Monsieur le président, notre commission souhaite regrouper dans un même titre l'ensemble des dispositions concernant les institutions. C'est pourquoi elle vous propose, après l'article 10, de remplacer la division « Chapitre II » par un « Titre III », dans lequel seront regroupés les articles 11 à 25 du projet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Chevènement, ministre d'Etat. Monsieur le président, là où il y avait de la clarté, il y aura maintenant de l'obscurité ; là où il y avait de la cohérence, il y aura maintenant de la confusion ; là où il y avait de la volonté, il y aura maintenant des velléités.

Quand on nous propose un titre relatif aux institutions, il est évident que l'on veut nier complètement le double objet de cette loi, à savoir la programmation et l'orientation. Cela n'a pas beaucoup de sens, entre nous soit dit, d'opposer les institutions et l'orientation, si je comprends bien le dessein final du texte que vous nous préparez, monsieur le rapporteur.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement est contre l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un titre additionnel III, ainsi rédigé, est inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° 20, M. Rausch, au nom de la commission spéciale, propose, avant la section première, d'insérer une division nouvelle intitulée comme suit : « Chapitre I^{er}. — Dispositions relatives aux établissements publics ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Rausch, rapporteur. Monsieur le président, l'amendement n° 19 ayant été précédemment adopté, votre commission vous propose d'insérer une nouvelle division regroupant les articles 11 à 16 relatifs aux établissements publics.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Chevènement, ministre d'Etat. Le Gouvernement est contre !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Une division nouvelle ainsi intitulée est insérée dans le projet de loi.

Par amendement n° 21, M. Rausch, au nom de la commission spéciale, propose, avant l'article 11, de rédiger comme suit l'intitulé de la section première : « Section première. — Missions des établissements publics nationaux de recherche ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Rausch, rapporteur. Cette section regroupe un article définissant les missions de tous les établissements publics nationaux de recherche et cinq articles relatifs à une nouvelle catégorie d'établissements publics à caractère scientifique et technologique.

Pour tenir compte de l'hétérogénéité de ces dispositions, votre commission vous propose de modifier l'intitulé de cette section première par un amendement limitant celle-ci aux seules missions des établissements nationaux. Elle vous suggérera ultérieurement de regrouper dans une section première bis les articles relatifs aux établissements à caractère scientifique et technologique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Chevènement, ministre d'Etat. Le Gouvernement est contre cet amendement parce que le texte concerne également le régime juridique des établissements de recherche.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'intitulé de la section première avant l'article 11 est donc ainsi rédigé.

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — Les établissements publics nationaux de recherche, qu'ils aient ou non le caractère industriel ou commercial, ont pour missions générales :

- « — le progrès de la recherche dans tous les domaines de la connaissance ;
- « — la valorisation des résultats de la recherche ;
- « — la diffusion des connaissances scientifiques ;
- « — la formation à la recherche et par la recherche. »

Par amendement n° 22, M. Rausch, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les établissements publics nationaux de recherche ont pour missions générales :

- « — le progrès de la recherche dans tous les domaines de la connaissance ;
- « — la valorisation des résultats de la recherche ;
- « — la diffusion des connaissances scientifiques.
- « Ils concourent à la formation à la recherche et par la recherche. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Rausch, rapporteur. La définition des missions des établissements publics nationaux de recherche telle qu'elle résulte de cet article ne s'inscrit pas dans les cadres habituels de notre droit administratif. En effet, selon ce texte, tous les établissements publics intervenant dans le domaine de la recherche ont les mêmes missions, quel que soit leur caractère industriel et commercial, ou non.

Néanmoins, votre commission veut bien admettre qu'un établissement public de recherche doit remplir les différentes missions énumérées dans cet article et qu'il puisse se comporter comme une entreprise privée ou non. Cependant, il ne lui a pas paru opportun de laisser subsister cette référence à une catégorie d'établissements publics nationaux de recherche. Aussi vous propose-t-elle un amendement qui comporte également des modifications rédactionnelles.

Votre commission a, en outre, voulu préciser que les établissements publics de recherche n'ont pas l'exclusivité de la formation. Ce rôle est dévolu prioritairement aux universités.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Chevènement, ministre d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à cette proposition qui tend à réduire la mission de formation alors que, dans la période qui vient, cette dernière sera particulièrement importante pour desserrer ce que je n'ai pas caché être l'un des goulets d'étranglement que nous risquerions de connaître si des mesures n'étaient pas prises.

M. Jacques Valade, président de la commission spéciale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission spéciale.

M. Jacques Valade, président de la commission spéciale. Je ferai remarquer à M. le ministre d'Etat qu'il nous a reproché, voilà un instant, une attitude qu'il adopte maintenant !

Je ne vois pas pour quelle raison il s'oppose systématiquement aux travaux de la commission. Notre souci a été d'améliorer le texte et je regrette qu'il ne le reconnaisse pas.

M. Jean-Pierre Chevènement, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Jean-Pierre Chevènement, ministre d'Etat. Je croyais avoir été clair. Le projet du Gouvernement précise ce que sont les missions et, à côté de la recherche proprement dite, vise la valorisation des résultats de la recherche, la diffusion des connaissances scientifiques, la formation à la recherche et par la recherche.

Dans le texte qui nous est proposé par M. le rapporteur, au nom de la commission spéciale, la mission de formation à la recherche et par la recherche est disjointe ; les établissements apportent un simple concours à cette formation. Or, dans l'esprit du Gouvernement, il s'agit bien de l'une des quatre grandes missions confiées aux organismes et aux chercheurs.

M. Jacques Valade, président de la commission spéciale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission spéciale.

M. Jacques Valade, président de la commission spéciale. Monsieur le ministre, notre préoccupation est qu'il n'y ait pas d'exclusivité en matière de formation à la recherche et par la recherche. Or, lorsqu'on lit, dans le texte du projet de loi, que « les établissements publics nationaux de recherche... ont pour missions générales la formation à la recherche et par la recherche », on peut craindre qu'il ne s'agisse bien d'une exclusivité.

Nous savons bien, les uns et les autres, que d'autres organismes français, concourent à la formation à la recherche et par la recherche, notamment les universités. Nous traduisons ainsi une préoccupation exprimée par beaucoup de ceux que nous avons auditionnés.

M. Jean-Pierre Chevènement, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Jean-Pierre Chevènement, ministre d'Etat. Je ferai simplement observer qu'il n'existe pas davantage d'exclusivité pour ce qui concerne le progrès de la recherche, la valorisation de ses résultats et la diffusion des connaissances scientifiques qui n'incombent pas seulement aux organismes de recherche.

Ce qui est vrai pour la quatrième mission, l'est également pour les trois autres.

M. Jacques Valade, président de la commission spéciale. Je n'ai pas le même sentiment !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 11 est ainsi rédigé.

Section additionnelle avant l'article 12.

M. le président. Par amendement n° 23, M. Rausch, au nom de la commission spéciale, propose, avant l'article 12, d'insérer une section première bis intitulée comme suit : « Section première bis. Des établissements publics à caractère scientifique et technologique. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Rausch, rapporteur. La commission vous propose de regrouper les articles 12, 13, 14, 15 et 16 sous une section première bis, intitulée « Régime juridique des établissements publics à caractère scientifique et technologique. » C'est la conséquence de l'amendement n° 21, précédemment adopté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Chevènement, ministre d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence une section première bis, ainsi rédigée, est insérée dans le projet de loi.

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — Les établissements publics nationaux de recherche qui n'ont pas le caractère industriel et commercial ou assimilé sont des établissements publics à caractère scientifique et technologique soumis aux dispositions ci-après. »

Par amendement n° 24, M. Rausch, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit cet article :

« Il est créé une catégorie d'établissements publics à caractère scientifique et technologique, régie par la présente loi. Ces établissements sont des personnes morales de droit public dotées de l'autonomie financière qui ont une activité de recherche scientifique de nature non commerciale.

« Ils sont administrés par un conseil d'administration assisté d'un comité scientifique et de commissions d'évaluation et placés sous la tutelle de l'Etat.

« Le conseil d'administration comprend des représentants de l'Etat, des membres nommés en raison de leur compétence, des personnalités représentant le monde du travail et de l'économie, des représentants des usagers, des représentants élus des personnels de l'établissement ; l'effectif de ces derniers ne peut excéder 20 p. 100 de l'ensemble des membres du conseil d'administration.

« Le comité scientifique est consulté sur les perspectives d'activités de l'établissement et sur l'exécution des programmes mis en œuvre.

« Les commissions d'évaluation émettent un avis sur l'activité scientifique des personnels de l'établissement.

« Le comité scientifique et les commissions d'évaluation sont composés de personnalités scientifiques dont certaines sont extérieures à l'établissement, et de représentants élus des différentes catégories de personnel de recherche ; l'effectif des personnalités scientifiques est au moins égal à 40 p. 100 du total des membres de chaque comité ou commission.

« Les fonctions de direction sont distinctes du grade, elles sont conférées pour une durée déterminée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Rausch, rapporteur. L'article 12 énonce le principe de la création d'une nouvelle catégorie d'établissements publics définie négativement. Les articles suivants de la section première ne lèvent pas toutes les incertitudes résultant de cette création. Appartiendraient à cette catégorie les établissements publics nationaux de recherche qui n'ont pas le caractère industriel et commercial ou assimilé. Or on relève qu'il n'y a ni définition précise ni liste officielle des « établissements publics nationaux de recherche ». Dans son rapport de 1971, le Conseil d'Etat avait recensé de nombreux organismes nationaux compétents exerçant une activité de recherche. De plus, le projet ne précise pas ce qu'il faut entendre par « assimilé ».

L'imprécision de la rédaction donne à penser que tous les établissements publics à caractère administratif intervenant dans le domaine de la recherche devront être placés sous le nouveau régime d'établissement à caractère scientifique et technologique, ce qui ne paraît pas souhaitable.

La commission considère qu'après l'adoption éventuelle du présent projet les établissements publics nationaux pourront être régis selon un des trois régimes : soit administratif, soit industriel et commercial, soit scientifique et technologique.

L'article 13 précise trois principes fondamentaux de l'administration des établissements publics relevant de la nouvelle catégorie instituée.

Le conseil d'administration doit comporter des représentants élus du personnel et des personnalités « du monde du travail et de l'économie ». Le Gouvernement entend rendre obligatoire la nomination de représentants des syndicats de salariés et du patronat au sein des conseils d'administration de ces établissements.

Le texte tend, en outre, à systématiser l'existence, dans chaque établissement, d'un conseil scientifique et d'organes d'évaluation comportant des représentants élus du personnel. Ainsi qu'on l'a vu précédemment, des dispositions de ce type sont en vigueur dans de nombreux organismes publics de recherche.

Enfin, cet article propose de dissocier le grade de l'emploi pour les fonctions de direction et de responsabilité.

La commission considère que la rédaction de cet article comporte des lacunes et des imprécisions. Quelles sont les autres catégories de membres de conseil d'administration? L'obligation de comporter des représentants élus du personnel est-elle valable pour le conseil scientifique? La présence de personnalités extérieures dans les organes d'évaluation est-elle garantie? Que sont les « fonctions de responsabilité »? Que signifie l'expression « à titre temporaire »?

Pour tenter de répondre à ces interrogations et de lever ces incertitudes, la commission a adopté un amendement énonçant le principe de la création d'une nouvelle catégorie d'établissements publics et définissant les règles relatives à ces établissements, à savoir les organes compétents, leurs attributions respectives, les catégories représentées au sein de ces organes ainsi que certaines règles de proportionnalité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Jean-Pierre Chevènement, ministre d'Etat. Le Gouvernement fait preuve d'un état d'esprit constructif, mais encore faut-il qu'il trouve en face de lui des interlocuteurs qui témoignent d'un état d'esprit équivalent.

Au sujet de l'amendement qui nous est proposé, le Gouvernement serait prêt à en retenir le premier alinéa sous réserve d'une modification.

Ce premier alinéa est ainsi rédigé :

« Il est créé une catégorie d'établissements publics à caractère scientifique et technologique, régie par la présente loi. — cette rédaction améliore celle du projet de loi — « Ces établissements sont des personnes morales de droit public dotées de l'autonomie financière qui ont une activité de recherche scientifique de nature non commerciale. »

Le Gouvernement accepterait cette rédaction jusqu'aux mots : « une activité de recherche scientifique » mais proposerait ensuite de substituer les mots : « dont l'objet principal n'est pas industriel et commercial » aux mots : « de nature non commerciale ».

En effet, il s'agit bien d'exclure les E.P.I.C., c'est-à-dire les établissements publics industriels et commerciaux, du champ d'application de la présente loi pour les dispositions qui concernent les établissements publics à caractère scientifique et technologique. Vous avez fait état du mot « assimilé ». Certes, le C.E.A. n'est pas défini comme un établissement public à caractère industriel et commercial, bien que son régime s'en rapproche beaucoup, et le mot « assimilé » visait essentiellement le C.E.A.

M. le président. Monsieur le ministre, vous déposez donc un sous-amendement n° 68 tendant, dans le premier alinéa de l'amendement n° 24, à substituer, *in fine*, les mots : « dont l'objet principal n'est pas industriel et commercial. », aux mots : « de nature non commerciale ». Vous retenez la conjonction « et » et non « ou »?

M. Jacques Descours Desacres. « Ni industrielle ni commerciale. »

M. Jean-Pierre Chevènement, ministre d'Etat. Elle peut être commerciale sans être industrielle.

M. le président. Dans ces conditions, votre sous-amendement n° 68 pourrait être ainsi rédigé :

« Au premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 24 pour l'article 12, substituer *in fine* aux mots : « de nature non commerciale », les mots : « dont l'objet principal n'est ni industriel ni commercial. »

Acceptez-vous cette rédaction, monsieur le ministre?

M. Jean-Pierre Chevènement, ministre d'Etat. Oui, monsieur le président.

M. le président. Veuillez poursuivre vos explications sur l'amendement n° 24, monsieur le ministre.

M. Jean-Pierre Chevènement, ministre d'Etat. Je vais expliquer pourquoi le Gouvernement ne peut pas être favorable aux autres alinéas de cet amendement.

D'une part, les dispositions proposées me semblent avoir été rédigées de manière un peu hâtive. Le conseil d'administration n'est pas assisté d'un comité scientifique et de commissions d'évaluation qui seraient placés sous la tutelle de l'Etat. Il n'en est pas ainsi.

Le comité scientifique assiste la direction générale des organismes et non le conseil d'administration.

Quant aux commissions d'évaluation, elles ne sont pas placées sous la tutelle de l'Etat pas plus que le comité scientifique. Il s'agit donc là, encore une fois, d'une rédaction un peu hâtive.

D'autre part, tout le reste du texte porte la marque d'un souci du détail que je prends la liberté de juger excessif. Il n'est pas possible de fixer des quotas et, s'agissant des usagers de la recherche, ce n'est pas une définition suffisamment précise pour être retenue.

Bien entendu, les commissions d'évaluation émettent des avis sur les points qui sont mentionnés, mais cela va tout à fait de soi.

De plus, la représentation des personnalités scientifiques s'élève à beaucoup plus de 40 p. 100 car elle comporte des personnalités scientifiques élues et des personnalités scientifiques nommées; en général, ces comités scientifiques et ces commissions d'évaluation sont composés à une très large majorité, si ce n'est presque exclusivement, de personnalités scientifiques.

L'introduction d'un quota de 40 p. 100 serait inquiétante.

Quant à la dernière disposition concernant la dissociation des fonctions de direction et de responsabilité du grade, je ne comprends pas ce que la rédaction proposée par la commission apporte au texte du Gouvernement. Celui-ci propose qu'elles soient attribuées à titre temporaire et l'amendement demande, au contraire, qu'elles soient conférées pour une durée indéterminée. Je pourrais, à la limite, retenir une rédaction plus claire à cet égard mais celle qui est proposée ne me semble pas susceptible d'être retenue.

Par conséquent, il conviendrait que le vote ait lieu par division en portant, d'une part, sur le premier alinéa de l'amendement assorti du sous-amendement présenté par le Gouvernement, puis, d'autre part, sur les autres alinéas auxquels s'oppose le Gouvernement.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 68 présenté par le Gouvernement, qui vise :

I. — Au premier alinéa du texte proposé pour l'article 12 par l'amendement n° 24, à substituer *in fine* aux mots « de nature non commerciale » les mots « dont l'objet principal n'est ni industriel ni commercial ».

II. — A supprimer les autres alinéas de ce même texte.

Il apparaît que le Sénat devra se prononcer par division.

M. Jacques Valade, président de la commission spéciale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission spéciale.

M. Jacques Valade, président de la commission spéciale. Monsieur le ministre, je souhaite obtenir une précision sur le sous-amendement. Vous proposez la formulation : « dont l'objet principal n'est ni industriel ni commercial ». Par conséquent, on peut admettre, dans certains cas, que l'objet secondaire peut être pour partie commercial ou industriel.

Ma question est de savoir où sera située la barre et qui définira cette latitude laissée, au-delà de l'objet principal, de se livrer à une activité commerciale ou industrielle.

Pour le reste de l'amendement, je suis obligé de noter que, selon vous, les travaux de la commission sont ou négatifs ou excessivement positifs.

M. Jean-Pierre Chevènement, ministre d'Etat. J'ai dit : « hâtifs ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 68 du Gouvernement?

M. Jean-Marie Rausch, rapporteur. La commission accepte la rédaction proposée par le Gouvernement pour le premier alinéa de l'amendement n° 24.

Au deuxième alinéa, la formulation « et placés sous la tutelle de l'Etat » se réfère, bien sûr, à l'établissement, mais je suis prêt à la rectifier de la façon suivante : « et ils sont placés sous la tutelle de l'Etat » afin qu'il n'y ait pas d'ambiguïté sur l'expression « placés sous la tutelle de l'Etat ».

M. le président. Monsieur le rapporteur, quelle rédaction proposez-vous exactement pour le deuxième alinéa?

M. Jean-Marie Rausch, rapporteur. Je propose la rédaction suivante : « Ils sont administrés par un conseil d'administration assisté d'un comité scientifique et de commissions d'évaluation et ils sont placés sous la tutelle de l'Etat. »

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 24 rectifié dans lequel le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 12 est ainsi rédigé : « Ils sont administrés par un conseil d'administration assisté d'un comité scientifique et de commissions d'évaluation et ils sont placés sous la tutelle de l'Etat. »

Monsieur le ministre, cette nouvelle rédaction entraîne-t-elle une modification de votre sous-amendement n° 68?

M. Jean-Pierre Chevènement, ministre d'Etat. Cela ne change rien à ma proposition pour le premier alinéa ni à mon opposition aux autres alinéas de l'amendement.

Je répondrai à M. Valade que le C.N.R.S. et l'I.N.S.E.R.M., pour prendre ces deux exemples, peuvent vendre des brevets et éditent des publications qui peuvent être mises en vente dans le commerce. Il ne s'agit pourtant pas d'établissements dont l'objet principal est de nature industrielle ou commerciale.

Je lui fais remarquer que la rédaction initiale du projet de loi était plus précise. La formulation : « qui n'ont pas le caractère industriel et commercial », visait les établissements publics d'une façon claire. Je crains que la nouvelle rédaction proposée ne soit pas plus claire que la première, qui, pourtant, ne semblait pas donner satisfaction. Comme vous le constatez, j'essaie d'aller au-devant de vos observations.

Pour le reste, il y a une confusion des genres. Je m'excuse de vous le répéter, j'ai le sentiment que vos travaux ont été un peu hâtifs sur ce point et que vous n'avez pas pénétré la complexité de notre système de recherche, qui ne juxtapose pas les conseils d'administration, les comités scientifiques et les commissions d'évaluation. Chacun a son rôle et il faut les distinguer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur la seconde partie du sous-amendement n° 68 du Gouvernement ?

M. Jean-Marie Rausch, rapporteur. La commission estime que l'on crée une nouvelle catégorie d'établissement public et qu'il convient, en conséquence, d'en définir les règles de fonctionnement.

Par ailleurs, dans l'avant-dernier alinéa — « l'effectif des personnalités scientifiques est au moins égal à 40 p. 100 du total » — il s'agit non pas d'un quota, ainsi qu'a cru le comprendre M. le ministre, mais d'un minimum.

Enfin, nous entendons maintenir que les fonctions de direction sont distinctes du grade et qu'elles sont conférées pour une durée déterminée ; les mots : « à titre temporaire » pourraient signifier : « pour une durée indéterminée », et cela nous semble moins précis.

La commission est donc défavorable à la seconde partie du sous-amendement n° 68.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 68. Etant donné la position de la commission, il convient de procéder par division.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la première partie du sous-amendement n° 68, acceptée par la commission.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix la seconde partie du sous-amendement n° 68, repoussée par la commission.

M. Félix Ciccolini. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ciccolini, pour explication de vote.

M. Félix Ciccolini. Ne serait-il pas préférable de renvoyer la composition du conseil d'administration et les modalités de sa collaboration avec comités et commissions à un décret en Conseil d'Etat ? Ainsi pourrait-on prendre un peu de recul. J'avoue qu'au stade où nous en sommes de nos discussions je n'arrive pas à savoir très exactement quelle est la meilleure composition de ce conseil d'administration. Il s'agit, me semble-t-il, de matières dans lesquelles le pouvoir réglementaire peut s'exercer d'une façon plus efficace.

Si la commission pouvait considérer que de telles questions relèvent du domaine réglementaire, ce pourrait être une solution acceptable pour tous.

M. Jacques Valade, président de la commission spéciale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission spéciale.

M. Jacques Valade, président de la commission spéciale. Vous nous faites une proposition, mon cher collègue, qu'il nous semble difficile d'accepter. En effet, il a paru à la commission qu'une telle question relevait du domaine législatif et que nous devions, par conséquent, préciser quelle sera la composition du conseil d'administration.

Naturellement, c'est notre interprétation, mais nous y demeurons fidèles.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la seconde partie du sous-amendement n° 68, repoussée par la commission.

(Ce texte n'est pas adopté.)

M. le président. Quel est, après l'adoption de la première partie de son sous-amendement, l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 24, rectifié.

M. Jean-Pierre Chevènement, ministre d'Etat. Il ne peut être que défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24 rectifié, sous-amendé. (L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 12 est donc ainsi rédigé.

Article 13.

M. le président. « Art 13. — Les établissements à caractère scientifique et technologique sont administrés par un conseil d'administration qui doit comprendre notamment des représentants élus du personnel et des personnalités représentant le monde du travail et de l'économie.

« Ils comportent un conseil scientifique et des instances d'évaluation qui comprennent des représentants élus du personnel.

« Les fonctions de direction et de responsabilité sont dissociées du grade et ne sont attribuées qu'à titre temporaire. »

Par amendement n° 25, M. Rausch, au nom de la commission spéciale, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Rausch, rapporteur. Nous demandons la suppression de l'article 13, car les sujets qui y sont traités ont été repris dans la nouvelle rédaction proposée par votre commission pour l'article 12 du projet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Chevènement, ministre d'Etat. Le Gouvernement est évidemment hostile à cette proposition de suppression. Il demande le maintien de l'article 13, qui crée une nouvelle catégorie d'établissement public et donne un contenu à cette création.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 13 est supprimé.

Article 14.

M. le président. « Art 14. — Le régime administratif, budgétaire, financier et comptable des établissements publics à caractère administratif est applicable aux établissements publics à caractère scientifique et technologique sous réserve des adaptations fixées par les décrets prévus à l'article 16.

« Les établissements peuvent comporter des unités de recherche et administrent les dotations globales de fonctionnement et d'équipement qui leur sont allouées par les organes directeurs de l'établissement.

« Les modalités du contrôle financier sont fixées pour les établissements publics à caractère scientifique et technologique par décret en Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 26, M. Rausch, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit cet article :

« Le contrôle financier de l'Etat s'exerce dans les conditions définies par le décret du 25 octobre 1935 pour des actes limitativement énumérés.

« Le régime financier et comptable est régi par le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique sous réserve des dispositions du troisième alinéa du présent article. Le budget est présenté selon une nomenclature par nature et par objectifs.

« Ces établissements peuvent comporter des unités de recherche gérant les dotations globales qui leur sont attribuées par le conseil d'administration ; dans ce cas, chaque unité dispose d'une dotation globale présentant une section de fonctionnement et une section d'équipement.

« Ces établissements sont soumis aux vérifications de l'inspection générale des finances, leurs comptes relèvent du contrôle juridictionnel de la Cour des comptes.

« En tant que de besoin, les marchés peuvent déroger aux formes et aux conditions prescrites pour les marchés de l'Etat.

« Les modalités d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Rausch, rapporteur. Cet article dispose que le régime administratif, budgétaire, financier et comptable des établissements visés est celui des établissements publics à caractère administratif, sous réserve des adaptations fixées par les décrets prévus à l'article 16.

Or, l'article 16 indique que les modalités de création, l'organisation et les règles de fonctionnement desdits établissements sont précisées par décret et que les dispositions relatives au fonctionnement des établissements existants visés à l'article 12 — lesquels ? — seront mises en conformité avec la loi en discussion.

Par ailleurs, le contrôle financier sera défini par décret en Conseil d'Etat.

Il faut se reporter à l'annexe pour constater que le Gouvernement souhaite limiter considérablement les opérations soumises à contrôle financier préalable.

Enfin, le projet donne aux établissements la faculté d'accorder à leurs unités de recherche des dotations globales incluant des crédits de fonctionnement et des crédits d'investissement ; cela conduirait inévitablement à une remise en cause des principes actuels de présentation des budgets des établissements. Un tel changement n'a pas recueilli l'accord de votre commission.

Les obscurités et les incertitudes du texte de cet article ont conduit votre commission à adopter un amendement tendant à clarifier la rédaction et à préciser les principes essentiels du régime financier et comptable des établissements publics à caractère scientifique et technologique.

Par cet amendement, votre commission vous propose de limiter le contrôle financier aux actes les plus importants, dont la liste sera arrêtée par décret en Conseil d'Etat ; il serait, en effet, très délicat de fixer cette liste par la loi. Votre commission a tenté par cette formule de trouver un moyen terme entre le système du contrôle financier des établissements publics administratifs, défendu par un directeur d'établissement, et la nécessité d'assouplir la gestion des organismes publics de recherche, souhaitée par de nombreux responsables.

Votre commission propose également que le budget des établissements soit présenté selon une nomenclature par nature et par objectifs ; elle prévoit en outre la possibilité de gestion des moyens par les unités de recherche des établissements tout en distinguant les dépenses de fonctionnement et d'équipement.

Cet amendement précise les contrôles *a posteriori* exercés sur les comptes et prévoit la possibilité de déroger au code des marchés publics en cas de nécessité.

Enfin, votre commission propose que toutes les modalités d'application des principes précédents soient définies par décret en Conseil d'Etat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Chevènement, ministre d'Etat. Je ne peux que manifester de nouveau mon inquiétude devant la Haute Assemblée.

L'amendement qui nous est proposé légalise un décret, ce qui n'est pas de bonne méthode. Il prévoit, en effet, que « le régime financier et comptable est régi par le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 ».

Le texte du Gouvernement renvoyait au règlement un certain nombre d'adaptations particulièrement nécessaires, tous ceux qui vivent la vie quotidienne des établissements de recherche le savent. En effet, à l'intérieur de la dotation globale de l'Etat aux établissements publics de recherche, il existe des dotations aux unités de recherche qui font la distinction entre le fonctionnement — soutien de programmes — et l'équipement — matériels et moyens. C'est cette distinction que nous entendons supprimer pour donner plus de souplesse à la gestion.

Je comprends d'ailleurs mal la signification du texte de l'amendement. Que signifient les mots : « chaque unité dispose d'une dotation globale présentant une section de fonctionnement et une section d'équipement » ? Ou bien la dotation est globale, et elle ne présente pas de sections distinctes, ou bien elle présente ces différentes sections et, alors, elle n'est plus globale, et cela ne changerait rien à la situation actuelle.

J'ajoute que l'amendement qui nous est proposé ne vise pas à modifier le régime administratif des établissements, comme il est prévu à l'article 14 du projet gouvernemental. Autrement dit il y a, dans la rédaction qui nous est proposée, un refus de toute adaptation. Faut-il s'étonner de ce conservatisme ? C'est une question que je pose à la Haute Assemblée.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, la commission des finances est toujours très vigilante quant à la distinction entre les crédits de fonctionnement et les crédits d'équipement. En tant que rapporteur de la commission des finances, j'ai déjà eu l'occasion de dire à cette tribune que les crédits de fonctionnement représentent l'emploi d'aujourd'hui, les crédits d'équipement l'emploi de demain et les crédits de recherche l'emploi d'après-demain.

En ce qui concerne les règles de la comptabilité publique, il semble que le classement des catégories de dépenses en dépenses de fonctionnement et en dépenses d'investissement ne correspondent pas exactement à la vie quotidienne des unités de recherche.

Il appartient au Gouvernement, notamment au ministre du budget, de nous proposer une modification éventuelle de ce classement dans la mesure où elle doit être approuvée par le Parlement. Il nous est indispensable de savoir si les deniers publics sont affectés aux dépenses de fonctionnement ou aux dépenses d'investissement.

Nous connaissons l'importance que le Gouvernement attache à l'investissement. Il semblerait donc logique qu'il tienne compte de ces remarques pour éventuellement modifier le classement entre ces deux catégories de dépenses. Mais, de grâce, que soient toujours très strictement délimités l'investissement et le fonctionnement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 14 est donc ainsi rédigé.

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — Les établissements publics à caractère scientifique et technologique peuvent être autorisés en tant que de besoin à prendre des participations, à constituer des filiales, à participer à des groupements et à recourir à l'arbitrage en cas de litiges nés de l'exécution de contrats de recherche passés avec des organismes étrangers. »

Par amendement n° 27, M. Rausch, au nom de la commission spéciale, propose, dans cet article, après les mots : « des filiales » de supprimer les mots : « , à participer à des groupements ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Rausch, rapporteur. Votre commission vous propose un amendement tendant à supprimer la référence aux groupements. Il va de soi que les personnes morales de droit public peuvent collaborer entre elles ou avec des personnes privées selon diverses formules juridiques parmi lesquelles il paraît inopportun de privilégier un nouveau type que par ailleurs le projet propose d'instituer à l'article 17.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Chevènement, ministre d'Etat. Le Gouvernement est contre cet amendement puisqu'il ne vise à rien d'autre qu'à supprimer, pour les établissements de recherche, la possibilité de participer à des groupements d'intérêt public. Cette disposition est absolument essentielle si nous voulons, mieux que par le passé, lier l'activité des laboratoires à celle des entreprises publiques notamment.

C'est là un point de fond très important et j'attire l'attention du Sénat sur la gravité de cette proposition de suppression. C'est vraiment un refus de toute novation et l'attachement à ce que le passé peut avoir de plus contestable.

M. Jean-Marie Rausch, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Rausch, rapporteur. Je voudrais dire à M. le ministre que cette disposition n'interdit pas du tout la participation à des groupements. Nous proposons une notion plus large. Il suffit que les établissements existent pour être autorisés à participer à des groupements.

M. Jean-Pierre Chevènement, ministre d'Etat. Mais vous les supprimez !

M. Jean-Marie Rausch, rapporteur. Il n'existe aucune interdiction. Il est dit que les personnes morales de droit public peuvent collaborer entre elles ou avec des personnes privées selon diverses formules juridiques. Il apparaît inopportun de privilégier l'une d'entre elles.

M. Jean-Pierre Chevènement, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Jean-Pierre Chevènement, ministre d'Etat. Je dirai très franchement à M. le rapporteur qu'il ne peut pas soutenir de tels arguments à l'amendement n° 27 et nous proposer à l'amendement n° 30 de renvoyer la création des groupements d'intérêt public à une loi ultérieure.

Cet amendement ne prend son sens que par rapport à celui qui va suivre. On nous propose de renvoyer à plus tard la création des groupements d'intérêt public, comme pour la région, comme pour tout le reste. Dès lors les établissements de recherche ne pourront pas participer à des groupements pour conjuguer leurs efforts avec ceux des autres établissements ou entreprises, notamment publiques, de la région. C'est très grave. Personnellement, je ne peux que condamner cette attitude et, par ma voix, c'est le Gouvernement tout entier qui la flétrit.

M. Jacques Valade, président de la commission spéciale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission spéciale.

M. Jacques Valade, président de la commission spéciale. Monsieur le ministre d'Etat, je tiens à répondre à votre sévérité. Encore une fois, la commission spéciale ne s'aliène pas toute possibilité d'association, bien au contraire. Les établissements de recherche peuvent s'associer comme par le passé. Nous connaissons les formes diverses que peuvent prendre ces associations.

Nous sommes favorables à ces associations et ce serait faire injure à la commission et à ses membres que de considérer qu'elle n'a pas compris la nécessité de la recherche pluridisciplinaire par exemple.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 27, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 41, MM. Lacour, Vallon, Lombard, Mossion, Tinant, Chauvin et les membres du groupe de l'U.C.D.P. proposent de compléter cet article par la phrase suivante :

« Les autorisations de prise de participations ou de constitution de filiales devront être précédées d'une étude économique d'opportunité, au cours de laquelle l'avis de représentants qualifiés de la profession concernée sera recueilli. »

La parole est à M. Lacour.

M. Pierre Lacour. Il est proposé que, compte tenu des précautions dont doit être entourée toute action de valorisation des résultats de la recherche, l'avis de représentants qualifiés de la profession concernée, agissant comme experts, soit recueilli avant d'engager des opérations plus ou moins coûteuses et mobilisatrices d'énergies.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Rausch, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Chevènement, ministre d'Etat. Le Gouvernement ne peut pas être favorable à cet amendement. En effet, il est très soucieux de ne prendre des décisions que convenablement étudiées, mûries, après s'être entouré de tous les avis des personnalités qualifiées.

Ce texte n'apporte rien à ce qui se passe dans la réalité. Par conséquent, le Gouvernement est contre cet amendement.

M. Pierre Lacour. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lacour.

M. Pierre Lacour. Monsieur le président, compte tenu de la réponse de M. le ministre d'Etat — et je ne doute pas de la volonté du Gouvernement de s'entourer du maximum d'avis des représentants qualifiés des professions concernées — je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 41 est retiré.

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 15, modifié.

(L'article 15 est adopté.)

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — Les modalités de création, l'organisation et les règles de fonctionnement des établissements publics à caractère scientifique et technologique sont précisées par décret.

« Les dispositions concernant le fonctionnement des établissements publics existants visés à l'article 12 seront mises en conformité avec les dispositions de la présente loi. »

Par amendement n° 28, M. Rausch, au nom de la commission spéciale, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Rausch, rapporteur. Ainsi qu'on l'a noté précédemment, ce texte n'éclaire guère la rédaction de l'article 14.

Le deuxième alinéa de ce texte prévoit la mise en conformité avec la nouvelle loi des règles applicables aux établissements existants visés à l'article 12, c'est-à-dire, semble-t-il, ceux qui n'ont pas le caractère industriel et commercial ou assimilé. Il peut être interprété comme rendant obligatoire le régime juridique des établissements à caractère scientifique et technologique pour tous les établissements à caractère administratif exerçant actuellement une activité de recherche. Cela est anormal.

Le Conseil constitutionnel a maintes fois rappelé qu'à l'intérieur des catégories existantes il appartient au seul pouvoir réglementaire de fixer les dispositions propres à chaque établissement public. Le Conseil constitutionnel entend, par catégorie d'établissements publics, des établissements ayant une spécialité analogue, présentant un même caractère et soumis à une autorité de tutelle donnée.

Les articles 12, 13, 14 et 15 précédemment amendés par votre commission déterminent les règles constitutives de la nouvelle catégorie d'établissements publics, et dès lors le premier alinéa de l'article 16 ne paraît plus utile. Le second alinéa est inopportun et contraire à la Constitution. C'est pourquoi votre commission vous propose un amendement visant à supprimer cet article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Chevènement, ministre d'Etat. Le Gouvernement entend maintenir cet article. Il souhaite préciser dans le projet que les dispositions concernant le fonctionnement des établissements publics existants et visés à l'article 12 seront mises en conformité avec les dispositions de la présente loi. Le Gouvernement est donc défavorable à l'amendement de suppression n° 28.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 28, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 16 est supprimé.

SECTION 2

Les groupements d'intérêt public.

M. le président. Par amendement n° 29, M. Rausch, au nom de la commission spéciale, propose, avant l'article 17, de remplacer la division : « Section 2 », par la division : « Chapitre II ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Rausch, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Chevènement, ministre d'Etat. Le Gouvernement est contre l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 29, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, la division « Section 2 » est remplacée par la division « Chapitre II ».

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — Des groupements d'intérêt public dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière peuvent être constitués entre une ou plusieurs personnes morales de droit public ou entre celles-ci et une ou plusieurs personnes morales de droit privé pour exercer ensemble pendant une durée déterminée des activités de recherche ou de développement technologique, ou gérer des équipements d'intérêt commun nécessaires à ces activités.

« Les personnes morales de droit public, les entreprises nationales et les personnes morales de droit privé chargées de la gestion d'un service public doivent disposer ensemble de la majorité des voix dans les instances de direction du groupement.

« Un commissaire du Gouvernement est nommé auprès du groupement.

« La convention par laquelle est constitué le groupement doit être approuvée par l'autorité administrative. Elle détermine les modalités de participation des membres, notamment les conditions dans lesquelles ils mettent à la disposition du groupement des personnels rémunérés par eux. »

Par amendement n° 30, M. Rausch, au nom de la commission spéciale, propose :

« I. — De compléter *in fine* le premier alinéa de cet article par la phrase suivante :

« Une loi précisera les conditions et les règles de création, d'organisation et de fonctionnement de ces groupements.

« II. — De supprimer les deuxième, troisième et quatrième alinéas de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Rausch, rapporteur. Monsieur le président, sans méconnaître l'intérêt de la nouvelle institution proposée, votre commission doit relever que le degré de précision du texte est insuffisant, compte tenu de la novation introduite dans le droit public français.

En effet, aucune disposition ne règle le contrôle financier, les obligations à l'égard des tiers ne sont pas déterminées comme dans le cas des groupements d'intérêt économique et les règles de dissolution de ces groupements ne sont pas fixées.

De façon plus préoccupante, on relève deux délégations de pouvoir législatif dans le dernier alinéa de l'article, puisque de simples conventions définissent les matières que la loi réserve à la Constitution, à savoir le régime des obligations et les garanties accordées au personnel de l'Etat.

C'est pourquoi votre commission vous propose un amendement tendant à reconnaître l'intérêt de ces regroupements, mais à renvoyer la définition de leurs conditions de création, d'organisation et de leurs règles de fonctionnement au projet de loi plus général que le Gouvernement prépare actuellement sur ce point.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Chevènement, ministre d'Etat. Monsieur le président, la commission ne peut pas être contre, elle le sent bien, mais elle n'est pas pour, ou, du moins, elle ne veut pas être pour non plus, de sorte qu'elle renvoie à plus tard — c'est l'attitude générale que nous avons pu observer tout au long de ces débats — la création de ces groupements d'intérêt public.

Nous avons l'avantage de pouvoir discuter de ces groupements d'intérêt public dans un domaine où leur création peut apporter beaucoup, aussi bien pour les programmes mobilisateurs que pour les programmes d'intérêt national, les programmes régionaux ou interrégionaux ou les programmes de recherche finalisée. Il y a là, effectivement, un outil juridique qui s'applique admirablement au domaine de la recherche et de la technologie.

La commission n'ose pas attaquer de front. Aussi demande-t-elle qu'une loi précise les conditions et les règles de création des groupements d'intérêt public et essaie-t-elle de tirer argument des difficultés qui, en matière de responsabilité, pourraient surgir ailleurs que dans le domaine de la recherche et du développement technologique, pour renvoyer à une loi plus générale.

Pour qu'il soit bien clair que ces groupements d'intérêt public seront, en fait, parfaitement maîtrisés par la puissance publique, je propose, au nom du Gouvernement, un amendement tendant à rédiger ainsi le début du texte de l'article 17 : « Des groupements d'intérêt public dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière peuvent être constitués entre un ou plusieurs établissements publics ayant une activité de recherche ou de développement technologique, entre ceux-ci et une ou plusieurs personnes morales de droit public ou de droit privé... », le reste sans changement.

En effet, vous le savez, les problèmes qui pourraient naître en cas de défaillance, ou lorsque le programme pour lequel le groupement d'intérêt public a été constitué arrive à son terme, sont réglés par convention. Cette convention sera approuvée par l'autorité de tutelle dès lors qu'il est clairement précisé, dans le texte de mon amendement, que ces groupements seront constitués entre « un ou plusieurs établissements publics ayant une activité de recherche ou de développement technologique ».

Cette rédaction limite effectivement la création de groupements d'intérêt public aux établissements publics ayant une activité de recherche ou de développement technologique et, naturellement, à toutes les personnes de droit public ou privé qui pourraient s'associer avec ces établissements.

Je crois avoir répondu ainsi à l'objection qui était formulée par M. le rapporteur.

Quant au reste de l'article, le Gouvernement en maintient le texte. Il est donc défavorable à l'amendement n° 28 tel qu'il nous est proposé. Quoi qu'il en soit, je souhaite que l'amendement du Gouvernement soit soumis au vote de la Haute Assemblée avant celui de la commission.

M. le président. Je suis donc saisi, par le Gouvernement, d'un amendement n° 69 qui tend à rédiger comme suit le début du texte de l'article 17 :

« Des groupements d'intérêt public dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière peuvent être constitués entre un ou plusieurs établissements publics ayant une activité de recherche ou de développement technologique, entre ceux-ci et une ou plusieurs personnes morales de droit public ou de droit privé... »

M. Jean-Pierre Chevènement, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Jean-Pierre Chevènement, ministre d'Etat. Je précise, pour plus de clarté, qu'il y a obligatoirement, d'une part, un établissement public ayant une activité de recherche et de développement technologique et, d'autre part, des personnes morales de droit public ou de droit privé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 69 du Gouvernement ?

M. Jean-Marie Rausch, rapporteur. L'avis de la commission est défavorable car l'amendement du Gouvernement ne règle pas, et de loin, tous les problèmes soulevés. En conséquence, nous nous en tenons à notre rédaction.

M. Jacques Valade, président de la commission spéciale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission spéciale.

M. Jacques Valade, président de la commission spéciale. Monsieur le président, mes chers collègues, je voudrais faire observer à M. le ministre d'Etat que la présentation de son amendement nous conforte, en fait, dans notre position. En effet, si vous apportez une précision supplémentaire à votre texte initial, monsieur le ministre, c'est sans doute que ce dernier n'était pas très clair.

Dans la précision que vous introduisez — « un ou plusieurs établissements publics ayant une activité de recherche ou de développement technologique » — je trouve personnellement l'occasion d'une nouvelle interrogation. Qu'est-ce qu'un établissement public ayant une activité de recherche ? Cela peut être un établissement public de type classique qui, pour des raisons qui lui sont propres, effectue quelques recherches. Ainsi, une communauté urbaine peut être considérée comme un établissement public faisant de la recherche dans tel ou tel domaine.

Je confirme donc la position de la commission spéciale. En fait, si nous disposions d'un texte convenable pour la définition de ces groupements d'intérêt public, nous n'aurions pas ces difficultés en séance. Ce n'est pas là « être immobile », ce n'est pas « repousser à plus tard » la création de ces groupements d'intérêt public, c'est simplement souhaiter que nous disposions d'un texte législatif convenable qui ferait référence et qui, de ce fait, permettrait la création de ces groupements.

Encore une fois, notre position n'est pas négative, elle est simplement de prudence et de sagesse, conformément à la responsabilité de la commission.

M. Jean-Pierre Chevènement, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Jean-Pierre Chevènement, ministre d'Etat. Le Gouvernement, en fait, a cherché à aller au-devant de la préoccupation exprimée par M. le rapporteur et par M. le président de la commission spéciale, pensant que cette préoccupation pourrait avoir quelque chose de légitime. Mais l'interprétation qu'ils donnent de l'esprit constructif dont le Gouvernement a voulu faire preuve nous amène effectivement à considérer que cette démarche était inutile. Par conséquent, je retire l'amendement n° 69.

M. le président. L'amendement n° 69 est retiré. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 30.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Si les choses restent en l'état, alors, bien entendu, solidaire de la commission, je voterai cet amendement. Mais je constate qu'étant donné l'heure, nous allons bientôt suspendre la séance. Or, le Gouvernement a présenté une suggestion qui a soulevé certaines objections de la part de la commission, objections que je comprends d'autant mieux d'ailleurs que cette suggestion me semble avoir également une incidence sur le deuxième alinéa de l'article dans la détermination des majorités.

La question que je m'étais naïvement posée — mais, malheureusement, le Gouvernement ayant la priorité, vous lui avez donné la parole avant moi, monsieur le président — était de savoir si, au point où nous en sommes, il ne serait pas préférable de suspendre maintenant la séance afin d'étudier si, sur un texte aussi important, il ne serait pas possible d'arriver à un résultat constructif.

Bien entendu, si, compte tenu de l'évolution de nos débats et du retrait par le Gouvernement de son amendement, cette suspension n'était pas possible, ma suggestion deviendrait du même coup inutile.

M. le président. Monsieur Descours Desacres, vous avez dit que nous suspendrions bientôt la séance, mais il me faut, sur ce point, interroger la commission.

Trente amendements doivent encore être examinés mais, en fait, onze d'entre eux seulement feront l'objet d'une discussion, les autres étant des amendements de coordination. En faisant un réel effort de discipline, peut-être serait-il possible de terminer l'examen de ce projet de loi ce matin, mais cela ne me paraît guère plausible étant donné que nous sommes tenus aujourd'hui de suspendre la séance à treize heures.

Cela dit, quel est l'avis de la commission sur la suggestion formulée par M. Descours Desacres ?

M. Jacques Valade, président de la commission spéciale. Je souhaite, personnellement, que nous poursuivions le débat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Chevènement, ministre d'Etat. Etant donné l'importance de ce vote qui porte sur la possibilité de créer une personne morale de droit public — les groupements d'intérêt public — et qui vise à permettre l'association de toutes les forces vives du pays à travers les laboratoires, les entreprises publiques et privées et les régions, le Gouvernement demande un scrutin public, en regrettant qu'il n'ait pas été possible de trouver une solution qui aurait pu satisfaire — ce qui eût été tout à fait légitime — certaines des préoccupations qui avaient été exprimées.

Pour sa part, le Gouvernement ne s'est pas départi de son attitude constructive, je tiens à le souligner. Mais cet article représente l'un des points forts de la loi. C'est pourquoi la Haute Assemblée doit se prononcer par scrutin public.

M. le président. Monsieur le président de la commission, devant cette demande de scrutin public, maintenez-vous votre position sur la demande évoquée de suspension de séance ?

M. Jacques Valade, président de la commission spéciale. Si une suspension de séance était effectivement demandée, je n'aurais pas la possibilité de m'y opposer.

M. le président. M. Descours Desacres vous a interrogé.

M. Jacques Valade, président de la commission spéciale. En fait, monsieur le président, les arguments que M. le ministre d'Etat a produits en réponse aux interrogations formulées par M. le rapporteur, de même que la présentation d'un amendement qui vient d'être retiré maintenant, montrent, à l'évidence, la difficulté de nous accorder, et je doute qu'une suspension de séance puisse suffire à régler ce problème.

M. Jean-Pierre Chevènement, ministre d'Etat. Essayons !

M. Jacques Valade, président de la commission spéciale. Par conséquent, et toujours dans un état d'esprit positif, nous souhaitons que cette possibilité soit ouverte et qu'elle soit précisée dans un texte législatif qui, si mes informations sont exactes, est à l'étude.

M. le président. Je vais donc mettre aux voix l'amendement n° 30, repoussé par le Gouvernement et pour lequel je suis saisi d'une demande de scrutin public de la part du Gouvernement.

M. Félix Ciccolini. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. Mes chers collègues, le groupe socialiste votera contre cet amendement de mutilation qui nous est présenté au nom de la commission spéciale et qui vise les dispositions essentielles de cet article 17.

Nous observons que les groupements d'intérêt public constituent, dans l'ossature du texte qui nous est proposé, une pièce maîtresse. Celle-ci n'est pas contestée dans son principe par la commission puisque cette dernière accepte le paragraphe I, c'est-à-dire la possibilité de constitution de ces groupements d'intérêt public.

Mais là s'arrête la prise de position effective de la commission. Pour tout le reste, elle s'oppose aux caractéristiques essentielles qui doivent présider à la vie de ces groupements d'intérêt public. Finalement, on monte un édifice qui n'aura ni porte, ni fenêtre et qui n'aura pas de toiture ; les fondations elles-mêmes seront fragiles. En réalité, la commission accepte du même.

Contre cette attitude, que nous regrettons avec beaucoup d'amertume, nous émettrons un vote négatif.

M. le président. La parole est à M. Lacour.

M. Pierre Lacour. Monsieur le président, mes chers collègues, le groupe de l'union centriste des démocrates de progrès votera cet amendement, qui ne veut rien mutiler. Il manifeste le souci légitime de notre groupe quant aux précisions et aux clarifications nécessaires à l'édification de l'ensemble que nous voulons tous constituer.

Mme Danielle Bidard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Bidard.

Mme Danielle Bidard. Nous ne pouvons être que contre l'amendement présenté par la commission, pour des raisons que j'ai déjà d'ailleurs expliquées dans mon intervention générale.

La structure nouvelle créée par le Gouvernement correspond à des besoins de large collaboration entre le secteur public et le secteur privé. C'est une structure souple, qui semble adaptée pour dynamiser la recherche, précisément, et ses retombées technologiques.

Les personnalités que nous avons entendues à la commission et auxquelles nous avons posé la question ont été en règle générale favorables à ces groupements d'intérêt public. Comme je l'ai dit dans mon intervention générale, nous pensons que ces groupements d'intérêt public peuvent avoir un rôle pour la création de l'emploi et pour la création de la formation par la recherche, en faveur de jeunes chercheurs.

Pour toutes ces raisons, nous voterons contre l'amendement de la commission spéciale.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, comme je l'ai dit au cours de mon intervention, il paraît impossible, ainsi que je l'aurais souhaité, qu'un véritable texte de loi respectant les prérogatives du Parlement puisse être inséré à la place de cet article 17, même si, dans la première phrase, une précision intéressante a été apportée par le ministre.

Dans ces conditions, bien entendu, mes collègues et moi-même voterons l'amendement de la commission.

M. Jacques Valade, président de la commission spéciale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission spéciale.

M. Jacques Valade, président de la commission spéciale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'attitude que nous prenons est significative de notre souci de retenir des règles législatives convenables. Je le dis de nouveau, la commission spéciale du Sénat est favorable à toutes les associations possibles en matière de recherche, que ce soit entre le secteur public et le secteur privé ou que ce soit, s'il le faut, entre des collectivités et des organismes de recherche.

Monsieur le ministre d'Etat, nous savons les uns et les autres que le Gouvernement attache tellement d'importance à ces groupements d'intérêt public qu'un projet de loi est en préparation. Comment imaginer que, dans une loi relative à la recherche et au développement technologique, on inclue un article qui préjuge et précède un texte que l'Assemblée nationale et le Sénat seront amenés à examiner ? Nous sommes dans un état d'esprit parfaitement constructif et sommes favorables à tous les groupements et à toutes les associations. Nous souhaitons simplement que les nouveaux groupements proposés soient étudiés d'une façon sérieuse et approfondie, et nous nous réjouissons, d'ailleurs, que le Gouvernement souhaite y procéder très rapidement.

M. Jean-Pierre Chevènement, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Chevènement, ministre d'Etat. Monsieur le président, je dois dire, encore une fois, combien le Gouvernement est déçu de voir que ce qui semble être en tout cas la majorité de la commission spéciale et peut-être du Sénat ne prend pas en compte l'intérêt d'une proposition essentielle qui vise à réunir les efforts et les initiatives des établissements de recherche et de développement technologique, des entreprises publiques et privées et des régions.

Il s'agit là d'une disposition très importante ; or l'on ne nous répond que par des arguties et M. Descours Desacres est bien placé pour savoir les absurdités juridiques auxquelles la situation actuelle peut conduire, puisque le G.A.N.I.L., le grand accélérateur national à ions lourds, est constitué sous la forme d'un groupement d'intérêt économique, ce qui implique d'ailleurs que le C.N.R.S. et le C.E.A. soient inscrits au registre du commerce, soit dit en passant.

Quant à l'argument de M. Valade selon lequel les communautés urbaines pourraient faire des recherches, je ne le comprends pas. En effet, il existe une règle de spécialité des établissements publics ; ceux-ci ne peuvent faire que ce qui est dans leurs attributions. Par conséquent, j'essaie d'aller encore au-devant des appréhensions que M. Valade aurait pu manifester et qui auraient pu se concrétiser dans des domaines très différents de ceux où nous sommes et où il s'agit de conduire des recherches pratiquement jusqu'au stade du prototype. Mais, de toute évidence, ce n'est pas de cela qu'il s'agit.

Le Gouvernement a demandé un scrutin public, car il s'agit véritablement d'un vote très important, qui montre que l'on peut en France, aujourd'hui, en 1982, rassembler les efforts des Français pour sortir de la période difficile où notre pays a été plongé par une autre politique.

Or, on voit très clairement qui veut rassembler et qui veut diviser ! (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes, ainsi que sur celles des radicaux de gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 103 :

Nombre des votants	301
Nombre des suffrages exprimés	301
Majorité absolue des suffrages exprimés .	151
Pour l'adoption	196
Contre	105

Le Sénat a adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17, ainsi modifié.

(*L'article 17 est adopté.*)

— 3 —

COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT

M. le président. J'informe le Sénat que M. le président a reçu de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, la lettre suivante :

Paris, le 14 mai 1982.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 48 de la Constitution et de l'article 29 du règlement du Sénat, le Gouvernement apporte à l'ordre du jour des travaux du Sénat, les modifications suivantes :

Inscrit à l'ordre du jour du mercredi 19 mai à 10 heures : suite du projet de loi d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'expression de ma haute considération.

Signé : ANDRÉ LABARRÈRE.

Acte est donné de cette communication et l'ordre du jour de la séance du mercredi 19 mai sera ainsi modifié.

M. Jacques Valade, président de la commission spéciale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission spéciale, chargé d'examiner le projet de loi d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France.

M. Jacques Valade, président de la commission spéciale. J'ai accepté bien volontiers que la séance qui était prévue pour mardi soit reportée à mercredi compte tenu des obligations de M. le ministre d'Etat.

En revanche, j'ai moi-même une obligation provinciale mercredi puisque je préside à Bordeaux ce jour-là, monsieur le ministre d'Etat, une journée d'études consacrée aux matériaux composites.

J'espère que la nature de mes obligations vous conduira à bien vouloir excuser mon absence.

M. le président. A cette heure, compte tenu du fait qu'une séance est prévue cet après-midi à quinze heures, le Sénat voudra certainement interrompre ses travaux. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à douze heures quarante-cinq, est reprise à quinze heures cinq, sous la présidence de M. Maurice Schumann.*)

PRESIDENCE DE M. MAURICE SCHUMANN, vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 4 —

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses à des questions orales sans débat.

RÉFORME DES AIDES A L'ARTISANAT

M. le président. M. Adrien Gouteyron demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat quelles mesures il compte prendre pour mettre fin, en ce qui concerne les aides à l'artisanat, à l'incertitude et à la confusion actuelles qui sont très préjudiciables à un secteur d'activités essentiel à la vie économique du pays. (N° 216.)

La parole est à M. le ministre.

M. André Delelis, ministre du commerce et de l'artisanat. Les décrets institutifs des aides à l'artisanat arrivaient à expiration le 31 décembre 1981. Lors de sa réunion du 19 novembre 1981, le comité interministériel d'aménagement du territoire a décidé de maintenir en vigueur les dispositions relatives aux aides à l'artisanat — primes à l'installation et primes au développement des entreprises artisanales — pendant l'année 1982.

En application de ces décisions, deux décrets sont intervenus : pour proroger la prime à l'installation, le décret n° 82-258 du 22 mars 1982, paru au *Journal officiel* du 24 mars 1982 ; pour la prime de développement artisanal, le décret n° 82-328 du 9 avril 1982, paru au *Journal officiel* du 11 avril 1982.

Cette décision a été prise afin de ne pas léser les intérêts des artisans dans l'attente de la mise en œuvre d'une procédure spécifique au secteur des métiers qui s'insère dans le dispositif décentralisé actuellement à l'étude.

En effet, à l'avenir, dès lors que l'ensemble des dispositions relatives à la décentralisation auront été adoptées, les entreprises artisanales pourront bénéficier des aides dont les modalités d'attribution, de liquidation et de versement auront été déterminées par les instances régionales.

Relèveront notamment de cette compétence les primes régionales à la création d'entreprise et à l'emploi dont les dispositions générales sont actuellement en cours d'examen.

Sur le plan national, des dispositions sont actuellement à l'étude au niveau gouvernemental pour compléter le dispositif d'aides régionales axé sur l'aménagement du territoire et permettre la création et le développement des entreprises du secteur des métiers, avec l'objectif de créer le plus grand nombre d'emplois possible.

Ainsi que vous le voyez, monsieur le sénateur, les difficultés que vous avez bien voulu me signaler seront résolues. La période d'incertitude et de confusion, ainsi que vous l'avez indiqué dans votre question, tenait à la fois au délai d'expiration des précédentes mesures dont l'application prenait fin à la date du 31 décembre 1981 et à la volonté du ministère du plan et de l'aménagement du territoire et du Gouvernement de planifier et de refondre l'ensemble du dispositif d'aide à la création d'emplois tout en tenant compte de la volonté décentralisatrice du Gouvernement et du désir de confier au pouvoir local et régional un certain nombre de dispositions qui dépendaient jusqu'à présent du pouvoir national.

Néanmoins, vous pouvez être assuré de la conviction du ministre de l'artisanat et de la volonté gouvernementale de résoudre rapidement ces problèmes.

Au reste, la décision prise par le conseil des ministres, avant-hier, tendant à rénover le dispositif fiscal de 1982, en particulier la taxe professionnelle, tend également à favoriser la création d'emplois dans l'artisanat.

J'ajoute, pour conclure, que bientôt une réunion aura lieu au niveau le plus élevé, sous l'autorité de M. le ministre, en vue d'annoncer un certain nombre de mesures en faveur de l'artisanat de notre pays. Ce secteur mérite, en effet, l'attention du Gouvernement et du Parlement. Il est aussi, faut-il le rappeler, un secteur créateur d'emplois, qui peut jouer un rôle important dans la vie économique.

M. le président. La parole est à M. Gouteyron.

M. Adrien Gouteyron. Je remercie d'abord M. le ministre de ses explications et des informations qu'il vient de me donner. Si j'ai posé cette question en son temps, c'est parce que j'étais comme tous nos collègues, comme le Gouvernement lui-même, parfaitement conscient de l'importance de ce secteur d'activité dans la vie économique de notre pays. Je n'y insiste pas, monsieur le ministre, puisque vous venez d'en parler.

C'est aussi parce que je suis conscient du fait que les entreprises ne se développent que dans la confiance, qui suppose pour l'avenir des décisions d'une suffisante clarté, que j'ai posé ma question. La confiance est un fleur quelque peu fragile, monsieur le ministre, quand il s'agit de celle des chefs d'entreprise et il faut éviter qu'elle ne soit froissée. Il m'a semblé que la confusion qui se prolongeait risquait d'avoir ce résultat. C'est pourquoi j'ai posé ma question.

Votre réponse annonce que le dispositif va être aménagé, ce que, bien entendu, je savais. Mais je regrette un peu que le dispositif soit aussi long à mettre en place. J'ai cru comprendre que vous-même, peut-être, le regrettiez aussi. Vous m'en avez donné les raisons et j'en prends acte.

Cependant, vous n'avez pas répondu sur un point que ma question globale contenait implicitement, monsieur le ministre. Me permettez-vous de vous la poser ? Elle concerne l'aide spéciale rurale. Vous avez déclaré que la prime d'installation artisanale était reconduite jusqu'à la fin de l'année 1982, de même que la prime de développement artisanal. Mais l'aide spéciale rurale qui, comme son nom l'indique, concerne les régions rurales les plus fragiles, n'a été reconduite, elle, que jusqu'à la fin du mois de mars 1982.

Depuis cette date, nous n'avons, du moins pour ma part, je n'ai eu aucune nouvelle à son sujet. Si vous pouviez m'en donner, monsieur le ministre, je crois que ce serait utile à nombre d'artisans ou de futurs artisans qui envisagent de s'installer en zone rurale.

M. André Delelis, ministre du commerce et de l'artisanat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Delelis, ministre du commerce et de l'artisanat. Je voudrais indiquer à M. Adrien Gouteyron que sa question ne comportait pas le volet rural. Je m'en excuse auprès de lui, mais il m'a demandé « quelles mesures je comptais prendre pour mettre fin, en ce qui concerne les aides à l'artisanat, à l'incertitude et à la confusion actuelles qui sont très préjudiciables à un secteur d'activités essentiel à la vie économique du pays. »

N'ayant pas trouvé la référence au secteur rural, je n'y ai pas répondu. De toute façon ma réponse est globale. S'agissant du secteur rural, le dispositif qui avait été mis en place jusqu'à présent n'a pas souffert de retard, car il n'a pas été englobé dans le système de refonte et il est appelé, lui aussi, à une certaine décentralisation. Les institutions régionales créées ou à créer, qui vont disposer de pouvoirs plus importants, seront plus à même d'étudier les dossiers au chef-lieu de la région que mes services de Paris. Vu de Paris il m'est difficile parfois, de choisir, entre deux secteurs ruraux situés en Lozère ou en

Savoie, alors que je ne les connais pas spécialement. En outre, mon ministère ne dispose pas encore d'antennes régionales ; nous en créerons pour la première fois en 1982. De ce fait, il est bien évident que je manque parfois des moyens d'information et de documentation qui me permettraient de prendre une décision en toute connaissance de cause.

Je puis en tout cas vous donner l'assurance que le secteur rural est l'une de mes premières préoccupations, car, avec le Gouvernement, j'ai conscience des difficultés qu'il rencontre actuellement. J'ai proclamé depuis un an ma volonté de restituer aux villages et aux bourgs ruraux les dispositifs et structures qui leur manquaient à la suite de la disparition d'un certain nombre d'activités commerciales et artisanales. Je rends hommage, à cet égard, aux chambres de métiers et aux chambres de commerce et d'industrie pour l'action qu'elles mènent sur le terrain, action soutenue par mon ministère, en vue de revitaliser les secteurs ruraux et de mettre en place les nouvelles structures permettant de rendre aux villages de France le boulanger, l'épiciier ou l'artisan disparus depuis déjà longtemps.

J'ai visité, ce matin encore, un département rural de 700 communes ; les élus m'ont signalé que pour 600 d'entre elles, la plupart des commerces et des activités artisanales ont disparu depuis un certain temps déjà.

Il reste donc en France un énorme travail à effectuer ; il a d'ailleurs été gagé par des subventions importantes de mon ministère, qui iront en s'accroissant au fil des années.

Comme vous, monsieur le sénateur, nous avons parfaitement conscience de l'effort à réaliser et que viendra sans aucun doute relayer la nouvelle institution régionale dès qu'elle sera mise en place, car je connais la volonté des élus régionaux de rendre aux villages et aux secteurs ruraux en général les activités qui leur manquent aujourd'hui.

RELANCE DE L'ACTIVITÉ DANS LE SECTEUR DU BATIMENT

M. le président. M. Adrien Gouteyron demande à M. le ministre de l'urbanisme et du logement quelles mesures il compte prendre pour relancer l'activité dans le secteur économique du bâtiment. (N° 217.)

La parole est à M. le ministre.

M. André Delelis, ministre du commerce et de l'artisanat, en remplacement de M. Roger Quilliot, ministre de l'urbanisme et du logement. Mon collègue Roger Quilliot, en déplacement officiel à Saint-Etienne, m'a demandé de bien vouloir répondre à la question que vous lui avez posée. Voici sa réponse.

Depuis 1974, la décroissance du secteur du bâtiment et des travaux publics a été continue et les gouvernements précédents n'ont jamais pu l'arrêter.

Il faut en effet rappeler que le Gouvernement a trouvé à son arrivée le secteur du bâtiment, et plus particulièrement celui du logement, plongé dans un profond marasme. La chute des mises en chantier a été constante depuis sept ans et plus de 200 000 emplois ont été perdus dans ce secteur. L'ambition du Gouvernement, conformément aux engagements du Président de la République, est de sortir progressivement de cette crise en faisant du logement une priorité nationale et, plus généralement, de considérer le secteur du bâtiment et des travaux publics comme essentiel dans la lutte contre la crise et le soutien de l'emploi.

Déjà, la politique mise en œuvre par le collectif budgétaire voté en 1981 a permis de stabiliser, pour la première fois depuis 1974, le niveau des logements mis en chantier au chiffre de 400 000 logements par an. La baisse continue a donc pu être enfin enrayer.

Le Gouvernement a poursuivi cet effort. Quelques chiffres relevés dans le budget du logement pour 1982 sont d'ailleurs éloquentes, puisque les dotations budgétaires sont en augmentation de 32 p. 100 pour la construction, 71 p. 100 pour l'amélioration de l'habitat et 51 p. 100 pour les aides à la personne : allocation de logement et aide personnalisée au logement.

Le Gouvernement est donc parfaitement conscient de l'importance que revêt la politique du logement à la fois pour l'économie du pays et le bien-être des citoyens. Deux cent quarante-cinq mille logements pourront ainsi être financés avec l'aide de l'Etat en 1982.

En secteur locatif, la demande très forte des constructeurs sociaux pourra probablement être satisfaite dans d'assez bonnes conditions.

En accession à la propriété, l'ensemble des mesures qui ont été prises au plan budgétaire pour les P. A. P. ainsi que les nouvelles modalités de distribution des prêts conventionnés montrent clairement que le Gouvernement a fait le nécessaire pour qu'il soit plus facile de devenir propriétaire.

Pour les titulaires de revenus modestes ou moyens, le Gouvernement a inscrit, au budget de 1982, 170 000 prêts aidés pour l'accès à la propriété — P. A. P. — à comparer aux 140 000 prévus au budget de 1981. Les conditions d'attribution de ces prêts ont par ailleurs été élargies. Enfin, le taux d'intérêt de départ des P. A. P. a été maintenu, pour la première fois depuis la mise en place de la réforme de 1977 : il n'est que de 10,8 p. 100.

Quant aux prêts conventionnés, qui s'adressent à l'ensemble des Français, ils ont également fait l'objet d'une attention toute particulière. Ils sont plus nombreux : 140 000 prêts devraient être attribués en 1982 contre environ 90 000 en 1981. Ils sont aussi plus attractifs : en dépit de la conjoncture internationale qui pousse les taux d'intérêt à la hausse, il a été décidé en février 1982, en concertation avec le ministère de l'économie et le secteur bancaire, de ramener le taux moyen des prêts conventionnés autour de 14,5 p. 100. Ils sont enfin plus accessibles : un nouveau mécanisme mis en place à compter du 1^{er} février 1982 permet d'alléger les premières annuités de remboursement.

Il convient de souligner que le ministre de l'économie a accepté d'appliquer en 1982 aux prêts conventionnés les normes d'encadrement spécifique que réclamaient en vain tous les professionnels depuis plusieurs années.

Voici quelques éléments chiffrés portant sur la consommation des crédits.

En ce qui concerne les prêts aidés — P. A. P. et P. L. A. — le Gouvernement a pris des mesures tendant à effacer les effets de la régulation budgétaire de telle sorte que les dotations soient utilisées sans à-coups. La consommation des crédits mis à disposition est particulièrement importante tant pour le secteur locatif que pour les opérations d'accès à la propriété où les taux d'utilisation atteignent respectivement, au 30 avril, 64 p. 100 et 84 p. 100.

Pour ce qui est des prêts conventionnés, leur démarrage a été particulièrement lent. Mais grâce aux mesures énoncées précédemment, une évolution très favorable se dessine. En effet, en chiffres arrondis, la consommation de prêts conventionnés s'est élevée à 5 000 en janvier, 6 000 en février, 7 000 en mars et probablement 8 000 en avril.

Pour les primes à l'amélioration des logements à usage locatif et à occupation sociale — P. A. L. U. L. O. S. — les mesures de déblocage prises par le ministère de l'urbanisme et du logement ont rencontré un plein succès puisqu'on a consommé autant de crédits au cours du dernier trimestre 1981 que pendant toute l'année 1980.

Ce rythme de consommation se poursuit en 1982, puisque 300 millions de francs de décisions de principe ont été prises au 31 mars, ce qui correspond à environ 25 000 logements.

En ce qui concerne l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat, le rythme de consommation, qui s'est ralenti en début d'année pour les deux premiers mois, s'est nettement relevé en mars et avril, ce qui aboutit à une consommation, au 30 avril, de 190 millions de francs, proche de la consommation de l'année précédente. On note, par ailleurs, une forte demande pour les opérations programmées d'amélioration de l'habitat — O. P. A. H. — et pour les travaux d'économie d'énergie.

Ainsi, le Gouvernement a donc tout mis en œuvre pour que chacun puisse choisir d'être propriétaire ou locataire et que la construction neuve retrouve un niveau qu'on n'aurait jamais dû lui laisser perdre. Il est donc bien dans ses intentions de rompre avec la politique de laisser-faire que l'on a connue dans l'immobilier au cours des dernières années, qui a conduit à des abus manifestes et à la désorganisation du marché du logement.

Vous me permettez de vous dire, monsieur le sénateur, en ma qualité de ministre du commerce et de l'artisanat, combien je suis préoccupé par ces problèmes. La crise touche plus spécialement l'artisanat du bâtiment ; il est en effet concerné par l'accès à la propriété, c'est-à-dire par la construction de maisons individuelles. Toutes les mesures annoncées par mon collègue ministre de l'urbanisme et du logement et par le Gouvernement ne trouveront leur effet réel que dans un peu plus d'une année. Entre le moment où le prêt est accordé et où il est procédé à l'étude des projets et celui où l'entreprise ou l'artisan du bâtiment intervient, il s'écoule un certain nombre de mois pendant lesquels la crise continuera à faire ses ravages et à mettre en difficulté les entreprises et notamment les petits artisans.

C'est pourquoi, comme je vous l'ai indiqué tout à l'heure, je confirme la volonté du Premier ministre d'organiser le plus tôt possible une réunion en vue d'examiner les problèmes spécifiques des artisans, plus particulièrement ceux qui travaillent

dans le bâtiment car, à n'en pas douter, ce sont ceux qui souffrent le plus et dont la situation appelle des mesures urgentes que le Gouvernement est décidé à prendre.

M. Philippe Machefer. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Gouteyron.

M. Adrien Gouteyron. Je veux d'abord remercier M. le ministre du commerce et de l'artisanat de la réponse qu'il vient de me faire au nom du ministre de l'urbanisme et du logement, ainsi que du commentaire intéressant qu'il y a ajouté concernant le secteur de l'artisanat.

J'ai trouvé la réponse du Gouvernement « raisonnablement optimiste », pour reprendre l'expression qu'avait employée M. Quilliot devant le Sénat, il y a quelques jours de cela, lors de la séance consacrée aux questions d'actualité. Je voudrais pouvoir partager cet optimisme, mais actuellement je ne le puis pas et j'en suis désolé.

Nous sommes tous convaincus de l'importance de ce secteur d'activité et peut-être est-il opportun de rappeler quelques chiffres.

Le secteur du bâtiment, en France, intéresse 300 000 entreprises employant près de 1 500 000 personnes, soit 6,6 p. 100 de la population active. Permettez à l'élu de la Haute-Loire que je suis de donner les chiffres pour son département. Ils sont encore plus éloquents. On y compte, en effet, 911 entreprises du bâtiment, dont 839 ont moins de dix salariés — cela est fort intéressant, car il s'agit d'entreprises disséminées sur tout le territoire départemental — employant 4 750 salariés, soit 11,5 p. 100 de la population active. C'est considérable. Nous sommes donc très attentifs et vigilants à tout ce qui touche le bâtiment.

Vous avez fait le point des mesures budgétaires qui ont été prises et de la consommation des crédits. Vous avez déclaré que la dépression remonte à 1974. Ce n'est peut-être pas totalement faux, monsieur le ministre, mais je suis obligé, pour corriger certaines des affirmations de votre collègue, de citer, moi aussi, quelques chiffres.

La crise remonte peut-être à 1974 mais la dépression est particulièrement nette de 1980 à 1981 et pour les premiers mois de 1982. Pour ce qui est des constructions neuves, les chiffres du ministère sont les suivants : janvier 1980, 29 300 ; 1981, 30 500 ; 1982, 26 100. Soit moins 14 p. 100. Dans cet ensemble, le secteur le plus « déprimé » est, bien entendu, le secteur libre : janvier 1980, 18 800 ; 1981, 20 700 ; 1982, 16 400. Soit moins 21 p. 100. La baisse est donc tout à fait considérable et il est urgent d'agir.

Dans mon département, les professionnels m'ont alerté et m'ont fait part de leurs inquiétudes. Ils m'ont dit que si l'on n'agissait pas rapidement, plusieurs centaines d'emplois risquaient de disparaître dans les mois à venir. Or, dans un département de 200 000 habitants, vous comprendrez que cela nous rende attentifs.

Je voudrais faire une observation, monsieur le ministre, pour que vous puissiez faire part — je compte pour cela sur votre bienveillance — de notre préoccupation non seulement à votre collègue mais encore à l'ensemble du Gouvernement. Il est urgent, à mon avis, de prendre des mesures et je vais vous donner, pour la Haute-Loire, quelques chiffres précis qui le prouvent : entre 1980 et 1981, la baisse des demandes de permis de construire pour des constructions neuves a été de l'ordre de 25 p. 100 et la tendance est la même pour le début de cette année. Ainsi, pour les trois premiers mois de l'année, on avait enregistré 500 demandes en 1980, 481 en 1981 et seulement 420 en 1982. Telle est la situation pour les constructions neuves.

En ce qui concerne l'amélioration de l'habitat, je me situerai, si vous le voulez bien, sur un autre plan, car ce département, comme beaucoup d'autres, a ses spécificités. Nous comptons beaucoup sur l'amélioration, qui représente quelque 38 p. 100 sur le plan national, mais plus de 40 p. 100 dans mon département. C'est donc important. Or, dans le secteur de l'amélioration de l'habitat, il y a de la demande et celle-ci ne peut pas être financée faute de crédits. C'est pourquoi je lance un appel, monsieur le ministre, qui s'adresse bien entendu à votre collègue, mais aussi au Gouvernement tout entier.

Vous avez parlé de la rénovation des logements sociaux. Or la Haute-Loire a présenté une particularité l'année dernière en consommant — au contraire, je crois, de la plupart des autres départements — tous les crédits qui lui ont été attribués — 8 millions de francs — en P. A. L. U. L. O. S. Cette année, la dotation qui lui a été attribuée n'a été que de 6 078 000 francs, cela pour des besoins qui sont de l'ordre de 10 à 11 millions de

francs. Il y a beaucoup à faire si l'on veut relancer le bâtiment, mais l'on peut, en agissant sur ces crédits, aboutir à des résultats intéressants dans ce département.

Vous avez également parlé de la prime à l'amélioration de l'habitat. Eh bien, voici la réalité dans mon département : en 1981, 4 millions de francs ont été intégralement consommés ; cette année, la dotation actuelle — mais il y aura probablement une petite rallonge — n'est que de 1,5 million de francs et les spécialistes espèrent que l'on pourra atteindre 2,5 millions de francs. Mais 4 millions l'année dernière !

Si l'on veut relancer le bâtiment dans ce département comme ailleurs, on a là les moyens de le faire, d'autant plus que, et vous l'avez rappelé tout à l'heure au nom du Gouvernement, les dotations budgétaires ont augmenté de façon assez sensible.

Alors, je demande — et c'est là mon appel — que la Haute-Loire reçoive sa juste part.

M. André Delelis, ministre du commerce et de l'artisanat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Delelis, ministre du commerce et de l'artisanat. Monsieur le sénateur, si, dans votre question, vous aviez évoqué la situation du département de la Haute-Loire, c'est très volontiers que mon collègue et ami M. Roger Quilliot y aurait répondu. Mais, je ne manquerai pas de m'informer — vous pouvez en être convaincu — sur la situation de ce département en raison des chiffres que vous avez bien voulu citer.

Sur le plan national, en réponse à vos observations, je vous indiquerai que les opérations de bâtiment et de construction de maisons individuelles, en particulier, ainsi que de rénovation, ne se traduisent, sur le terrain, qu'avec un an et demi, voire deux ans de décalage. Par conséquent, le Gouvernement considère que, dans ce domaine, il a fait tout ce qu'il devait faire et l'augmentation des crédits que vous avez bien voulu me signaler — ce dont je vous remercie — contribuera, j'en suis sûr, à assurer la relance économique dans le secteur du bâtiment, relance que nous appelons de tous nos vœux.

Mais, à partir du moment où les Français ont vécu une période difficile, de crise, durant laquelle la diminution du pouvoir d'achat ne leur a pas permis d'entrevoir la construction individuelle à laquelle aspire légitimement chaque habitant de notre pays, il n'a pas pu y avoir, en 1982, rétablissement de la situation, comme le Gouvernement et vous-même le souhaitiez. C'est la raison pour laquelle je suis persuadé que les mesures d'augmentations de crédits intervenues cette année pourront se traduire effectivement, mais dans quelques mois seulement. C'est alors que nous en sentirons les premiers effets.

Vous avez eu l'objectivité de rappeler que la crise dénoncée s'était notamment manifestée par des diminutions sensibles au cours des années 1980 et 1981. Je vous remercie de cette précision, car elle montre bien que le Gouvernement que j'ai l'honneur de représenter ici, avec mon ami Alain Savary, n'est pas responsable de la situation que nous connaissons aujourd'hui.

En tout cas je peux vous dire qu'à l'occasion d'une entrevue que j'ai accordée récemment aux représentants de la plus importante des organisations professionnelles du bâtiment de notre pays, le plus éminent d'entre eux m'a dit en particulier : « Monsieur le ministre, le Gouvernement a fait tout ce qu'il fallait faire. Il faut maintenant attendre que les Français puissent agir eux-mêmes et entrevoir la construction individuelle. Les artisans sont prêts à la réaliser. »

AMPLEUR DES MUTATIONS A LA TÊTE DES SERVICES
DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE

M. le président. M. Adrien Gouteyron demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il est exact que plus du tiers des inspecteurs d'académie directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ont été mis en demeure de demander leur mutation ou mutés d'office. Si cette information est confirmée, il lui demande de bien vouloir lui indiquer à quelle nécessité administrative correspond un mouvement d'une telle ampleur réalisé en cours d'année scolaire. (N° 215.)

La parole est à M. le ministre.

M. Alain Savary, ministre de l'éducation nationale. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, un mouvement important d'inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale vient en effet d'intervenir. Il répond à quatre préoccupations : d'abord, l'obligation de procéder aux actes de gestion normale imposés par le départ

en retraite, soit dans le courant du mois d'avril, soit au 15 octobre, de huit de ces fonctionnaires ; ensuite, le désir de tenir compte, le plus largement possible, des vœux des intéressés qui, pour un grand nombre d'entre eux, souhaitent changer d'affectation ; puis la mise en application d'une politique de gestion de ces personnels mieux adaptée aux exigences de la fonction et qui consiste notamment à limiter la durée d'exercice dans un même poste territorial — il est apparu convenable de retenir à cet égard, comme référence, une période de six années — enfin, l'intérêt du service, qui rend souhaitable quelques-uns de ces changements.

Sur ce dernier point, vous connaissez bien sans doute, puisque vous avez vous-même assumé cette charge — et je constate avec plaisir que vous continuez à porter un intérêt tout particulier à l'activité de vos anciens collègues — les caractéristiques et les impératifs du métier. Vous savez combien il importe que l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, entretienne, tant avec les divers partenaires sociaux — organisations représentatives des personnels et des parents d'élèves — qu'avec les élus locaux et, de façon générale, avec les représentants à l'échelon départemental des forces vives de la nation, des rapports étroits.

Vous savez que le dialogue est indispensable et que pour être fructueux, il doit être empreint de compréhension mutuelle.

Si ces relations ne s'établissent pas ou s'établissent mal, il est nécessaire d'y remédier. L'intérêt du service public de l'éducation nationale, comme d'ailleurs l'intérêt personnel du fonctionnaire concerné, conduisent à un changement d'affectation de celui-ci.

Ce mouvement, qui se réalise en deux temps, touche un peu plus du tiers des départements puisque trente-deux d'ores et déjà sont concernés et que cinq le seront au 15 octobre prochain.

Mais il n'est pas exact de dire que plus du tiers des inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, ont été « mis en demeure » de demander leur mutation ou mutés d'office ; seuls vingt et un d'entre eux ont été invités à formuler des vœux en vue d'un changement d'affectation et, parmi eux, dix-neuf occupaient leur emploi actuel depuis au moins six ans.

Bien entendu, comme chaque fois qu'un mouvement est envisagé, même s'il ne concerne qu'un poste, et comme cela s'est toujours pratiqué, tous les inspecteurs d'académie ont été informés afin qu'ils puissent présenter des vœux d'affectation ou de mutation et pour la quasi-totalité d'entre eux, ils ont en effet exprimé des vœux.

Dans la préparation du mouvement élaboré à partir de ces vœux, il a été tenu compte le plus possible de ceux-ci et des conversations personnelles ont même permis de préciser certaines situations particulières. C'est ce qui explique qu'en définitive le mouvement ainsi décidé s'est réalisé, soit à la demande, soit avec l'accord des intéressés, à quelques exceptions près.

Enfin, pour ce qui est du moment où prend effet l'essentiel du mouvement, je ferai les observations suivantes.

Tout d'abord, il faut bien remplacer les trois fonctionnaires partis en retraite dans le courant du mois d'avril et leur succession entraîne déjà huit changements d'affectation.

Mais, pour les autres, j'estime aussi que l'inspecteur d'académie qui assurera la rentrée scolaire doit l'avoir lui-même préparée. Certes, les mesures à cet égard s'échelonnent tout au long de l'année, mais il convient que la phase finale, qui s'élabore au cours du dernier trimestre, soit menée par celui qui aura la responsabilité de mettre en œuvre les dispositions arrêtées.

M. le président. La parole est à M. Gouteyron.

M. Adrien Gouteyron. Monsieur le président, je veux, bien entendu, d'abord remercier M. le ministre de l'éducation nationale d'avoir bien voulu venir au Sénat pour répondre à cette question orale. J'entends le remercie également des explications et des informations qu'il a bien voulu me donner. Je le remercie aussi du rappel qu'il a fait sur ce qu'a été le début de ma carrière administrative ; j'y ai également été sensible.

Mais je ne peux pas dire, monsieur le ministre, que votre réponse m'ait satisfait. Elle ne m'a pas satisfait car je suis convaincu — je le dis avec une certaine gravité — qu'il faut chercher les véritables raisons de ce mouvement ailleurs que dans des préoccupations purement administratives ou de bonne gestion. Si j'avais pensé que c'était là les seules raisons, je n'aurais, bien entendu, pas posé ma question.

Je ne sais, monsieur le ministre, si vous avez eu la curiosité de rechercher dans les archives de votre ministère s'il existait des précédents à un tel mouvement. Si vous ne l'avez pas fait,

je puis vous dire que ce n'est pas le cas, car je suppose que vous n'admettez pas plus que moi comme un précédent ce qui s'est passé en 1944. Ce qui s'est passé alors s'explique par des circonstances exceptionnelles et le cauchemar dont sortait le pays.

Pas de précédent donc, mais rien de comparable non plus, depuis un an, du moins à ma connaissance, pour des fonctionnaires d'autorité à responsabilités équivalentes dans les autres administrations. Mis à part les préfets, dont on sait et dont admet que les événements politiques ne les laissent pas tout à fait intacts, dans aucune autre administration on n'a assisté à des mutations d'une telle ampleur à l'échelon départemental.

Vous aviez déjà changé la plupart des directeurs de votre ministère, de même pour les recteurs. La rapidité et la brutalité de ces mesures avaient étonné et vous êtes contraint aujourd'hui à prendre plus de précautions avec les inspecteurs d'académie, dont le statut est plus protecteur et dont le nombre également rend la gestion de leur corps plus complexe. Vous devez donc vous contenter de les déplacer ou de changer leurs fonctions, j'allais dire — et vous me pardonnerez cette familiarité — de les faire valser au risque de donner le tournis à votre administration.

Ma question est donc : pourquoi cela, et pourquoi à l'éducation nationale ?

J'ai une réponse et je vais vous la donner, monsieur le ministre, Je n'en vois qu'une : l'éducation nationale est l'un des secteurs de la vie nationale où le pouvoir syndical est le plus fort et le plus exigeant.

Je ne suis certainement pas le seul à avoir relevé que dans de nombreux départements, et depuis mai 1981, certains responsables syndicaux s'en sont pris aux responsables administratifs de l'éducation nationale de telle façon que, parfois, on a pu légitimement parler de règlement de comptes. On leur a, ici et là, reproché de freiner le changement. On les a parfois rendus responsables de fermetures de classes ou de suppressions de postes alors qu'ils ne faisaient qu'appliquer les instructions du ministère et gérer les moyens dont ils disposaient.

Je suis convaincu que ces accusations et ces imputations déplacées trouvent, en réalité, leur aboutissement dans ce mouvement exceptionnel. Tout se passe comme si certains ne supportaient pas d'avoir en face d'eux des responsables décidés à faire prévaloir l'intérêt général, qui ne se confond pas forcément avec la somme des intérêts particuliers, ni avec celle des intérêts catégoriels qui sont souvent contradictoires, même s'ils sont défendus par de puissantes organisations syndicales.

Je terminerai en posant une question. Tout cela signifie-t-il que les responsables départementaux et les inspecteurs d'académie qui, jusqu'à présent, représentaient le ministre de l'éducation nationale — telle était leur mission — devront désormais avoir pour préoccupation principale d'organiser leur action autour — pardonnez-moi cette expression quelque peu géométrique — de l'axe constitué par la résultante des rapports de forces syndicaux ?

Telle n'est certainement pas, monsieur le ministre de l'éducation nationale, votre intention, ni d'ailleurs l'idée que vous vous faites de votre administration. Cependant, je crains — je le dis ici avec une certaine gravité — que l'on n'aboutisse à cela.

M. Alain Savary, ministre de l'éducation nationale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Alain Savary, ministre de l'éducation nationale. Monsieur le sénateur, vous avez partiellement répondu vous-même à votre propre question. Aussi ne vous donnerai-je que des précisions complémentaires, avec la même gravité car il s'agit d'un problème sérieux.

Ce mouvement, dont la mise au point a exigé plusieurs mois, correspondait à l'intérêt du service.

Vous avez parlé de « brutalité » au niveau des recteurs ou des directeurs. Je puis vous dire que les directeurs qui ont été remplacés ont été informés en temps utile et que l'affaire a été menée dans l'intérêt du service, avec le souci de respecter les droits acquis et la personnalité de chacun.

Je ne peux pas laisser passer, sans la relever avec vivacité, l'accusation selon laquelle le mouvement des inspecteurs d'académie aurait été dicté par les organisations syndicales. C'est parfaitement inexact. Les syndicats jouent un rôle nécessaire dans la vie de la nation — la Constitution le prévoit — mais ils n'ont pas à s'ingérer dans l'administration et le service public.

Contrairement à ce que vous semblez croire, aucune organisation syndicale n'a présenté de demande concernant tel ou tel inspecteur d'académie. D'ailleurs, une telle requête aurait probablement conforté dans son poste celui qui était visé.

Cela dit, certains inspecteurs d'académie — peu nombreux — ont été conduits, non pas de leur propre gré, mais de par la volonté politique de nos prédécesseurs, à jouer un rôle qui, parfois, les répugnait. Dès lors, ils sont entrés en conflit, non seulement avec les organisations syndicales, mais aussi avec les parents d'élèves et les élus locaux.

Je ne mets pas en cause leur qualité de fonctionnaires et je suis attristé qu'ils se soient trouvés dans une telle situation. Je puis vous garantir que ma politique ne les y placera jamais !

M. Félix Ciccolini. Très bien !

M. Alain Savary, ministre de l'éducation nationale. La règle des six ans me paraît de bon sens. Pour les ambassadeurs et les préfets, la durée est moindre ; pour les recteurs, il y a une analogie. Rester six ans dans un poste, c'est assez pour bien connaître ; au-delà, ce serait trop, car il est mauvais de trop connaître.

Vous constaterez en examinant de près ce mouvement qu'il tient compte des mises à la retraite, de cette règle des six ans et du fait qu'il était nécessaire que certains soient mutés, ce pour l'autorité de leurs fonctions. Nous en avons, au préalable, discuté avec eux.

Monsieur le sénateur, je vous réponds avec l'attention que votre question mérite. Cependant, je dois dire que, dans ce secteur complexe de l'éducation nationale où les problèmes reçoivent en général beaucoup d'échos, le vôtre, s'il est très important, est jusqu'à présent le seul. La presse, si attentive à dénoncer telle ou telle pratique, a reconnu en l'occurrence que ce mouvement relevait de la gestion normale. Cela dit, ne croyez pas que je minimise la portée de l'intervention d'un sénateur, surtout de vous-même.

Je précise que tous ceux pour lesquels se posait un problème ont été reçus personnellement. Une concertation a été instaurée et nous avons tenté de régler cette affaire dans les meilleures conditions possible.

Vous avez dit qu'il s'agissait d'un mouvement sans précédent. Peut-être en est-il ainsi parce que la règle des six ans que j'instaure constitue une novation. Elle me paraît correspondre à l'intérêt du service public et je souhaite qu'elle soit maintenue.

Si ce mouvement a revêtu de l'ampleur, c'est parce que nous aurons une rentrée difficile. Je ne voudrais pas que certains inspecteurs d'académie, qui avaient été conduits, en fonction des instructions qui leur avaient été données par le gouvernement précédent, à minimiser contre leur gré les besoins scolaires tels qu'eux-mêmes les percevaient, se trouvent dans une situation fautive. En effet, on leur aurait imputé les affectations qui se produiront et qui sont toujours inférieures aux aspirations. C'est un service qui leur est rendu — ce n'est pas cela seulement, car mon ministère n'a pas pour mission de rendre service aux fonctionnaires qui le servent — et ils sont mis en mesure de servir l'Etat dans les meilleures conditions. Telles sont, monsieur le sénateur, avec beaucoup de gravité et de fermeté, les réponses que je souhaitais vous apporter.

SITUATION DE LA BIBLIOTHÈQUE

DE DOCUMENTATION INTERNATIONALE CONTEMPORAINE

M. le président. M. Philippe Machefer attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés que rencontre actuellement la bibliothèque de documentation internationale contemporaine — B. D. I. C. — installée à Nanterre et sur l'intérêt considérable qu'elle présente pour les chercheurs français et étrangers. Il lui demande quelles mesures sont envisagées qui permettraient de redresser la situation (n° 55).

La parole est à M. le ministre.

M. Alain Savary, ministre de l'éducation nationale. Monsieur le sénateur, je connais l'importance de la bibliothèque de documentation internationale contemporaine — B. D. I. C. — dont l'attrait réside principalement dans l'incomparable richesse de ses collections et dans le haut niveau des chercheurs qui la fréquentent.

Récemment, la bibliothèque de documentation internationale contemporaine est parvenue à circonscrire son domaine d'activité en spécialisant ses fonds documentaires dans l'histoire du xx^e siècle. Les capacités d'acquisitions de la bibliothèque de documentation internationale contemporaine sont donc ainsi mieux utilisées.

Dans cette perspective, le ministère de l'éducation nationale a, d'une part, consenti depuis quelques années des efforts financiers très importants et, d'autre part, envisagé de modifier ses structures.

Sur le plan financier, les subventions de l'Etat ont été en forte augmentation.

En 1980, une subvention exceptionnelle de 300 000 francs a été accordée à la bibliothèque de documentation internationale contemporaine par rapport à une dotation de fonctionnement de 1 169 788 francs.

En 1981, cette bibliothèque a reçu, outre sa subvention annuelle de base de 1 180 073 francs, deux subventions exceptionnelles de fonctionnement : l'une au titre de l'accroissement des dépenses énergétiques, par le collectif budgétaire, représentant 10,9 p. 100 de sa subvention initiale ; l'autre, d'un montant de 500 000 francs, au titre de subventions d'équilibre.

L'ensemble de ces mesures a ainsi permis d'augmenter, en 1981, la subvention de fonctionnement de la bibliothèque de documentation internationale contemporaine de 54,64 p. 100 par rapport à la base de la subvention de 1980.

En 1982, la bibliothèque percevra une subvention initiale de fonctionnement en augmentation de 41,9 p. 100 par rapport à sa subvention de base de 1981.

D'autre part, une participation aux charges d'infrastructure a été demandée aux universités cocontractantes pour cet établissement — Paris-I, Paris-II, Paris-VIII, Paris-X — dans le cadre d'une politique générale de réorganisation de la fonction documentaire dans l'université. Si les universités acceptent cette participation, une deuxième subvention sera accordée par le ministère à des fins d'achats documentaires.

Dans ces conditions, l'augmentation globale des crédits de fonctionnement accordés en 1982 à la bibliothèque de documentation internationale contemporaine s'élèverait à 71,7 p. 100.

Le ministère a donc conscience de reconnaître sur le plan financier le rôle particulier de cette bibliothèque comme « laboratoire historique ».

Sur le plan institutionnel, par ailleurs, le ministère avait envisagé, en 1981, de confier à la bibliothèque de documentation internationale contemporaine une mission nationale, en y mettant en place l'un des centres d'acquisition et de diffusion de l'information scientifique et technique.

Le conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche ayant souhaité, à l'automne 1981, être associé au choix des centres d'acquisition et de diffusion de l'information scientifique et technique, les créations envisagées, dont celle de la bibliothèque de documentation internationale contemporaine en tant que centre d'acquisition et de diffusion de l'information scientifique et technique — « Monde contemporain et relations internationales à partir de 1914 » — ont été suspendues. Elles feront l'objet d'un nouvel examen par une commission mixte paritaire créée à la demande du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. La candidature de la bibliothèque de documentation internationale contemporaine sera, alors, à nouveau présentée.

M. le président. La parole est à M. Machefer.

M. Philippe Machefer. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je porte également un intérêt tout particulier à l'activité de mes anciens collègues. C'est la raison pour laquelle j'ai interrogé M. le ministre de l'éducation nationale sur l'avenir de la B. D. I. C., issue d'une fondation privée, donnée à l'Etat en 1917 et installée à l'université de Paris X-Nanterre.

La B. D. I. C. est devenue, comme vous l'avez indiqué, monsieur le ministre, une bibliothèque spécialisée en matière de relations internationales au cours du XX^e siècle. Elle dispose d'une documentation exceptionnelle dont j'ai pu moi-même apprécier la valeur lorsque je poursuivais, dans cette université, des recherches sur les années 1930.

Elle a également constitué des fonds sur les pays de l'Europe de l'Est et sur les pays en voie de développement grâce, en particulier, à l'apport de la bibliothèque de l'ancien secrétariat d'Etat aux affaires africaines et malgaches auprès de la présidence de la République. Elle possède maintenant plus de 1 500 000 documents dont certains ne se trouvent que là.

Cette bibliothèque, longtemps méconnue en France, est, en revanche, très appréciée à l'étranger. Par exemple, mes collègues historiens américains ont pu y trouver des documents très utiles pour leurs travaux. Il est d'autant plus intéressant de noter ce point que les chercheurs français qui s'intéressent à la période

de la III^e République doivent absolument se rendre dans les universités américaines, qui ont acquis les fonds de nombre d'hommes politiques des années 1920-1930.

Récemment, la B. D. I. C. a acquis les archives de Daniel Guérin, c'est-à-dire vingt-trois mètres cubes d'archives qu'il faudra classer, et celles d'un dirigeant du parti communiste grec qui devaient aller à Princeton et qui seront pour les chercheurs français et étrangers une source irremplaçable pour l'histoire contemporaine de la Grèce et l'histoire de la guerre civile qu'a connue ce pays il y a quelques années. Je mentionnerai également les dons Lazare sur l'histoire sociale au début de ce siècle.

La B. D. I. C. n'est pas une bibliothèque comme les autres, si je puis dire. Nous ne pouvons pas la comparer à celles des instituts de type sciences politiques, à celles des universités d'enseignement et de recherche ou à celles des universités.

Je sais que le Gouvernement a voulu rattraper le retard accumulé dans le domaine des bibliothèques universitaires ouvertes aux étudiants. Je ne peux qu'approuver cet effort de rattrapage que le Gouvernement a engagé, mais les besoins des chercheurs ne sont pas les mêmes que ceux des étudiants.

Ainsi, le Gouvernement s'est orienté vers l'informatisation des bibliothèques et l'on a installé un terminal à la B. D. I. C. Si la formation des étudiants exige l'accès immédiat aux données, il n'en va pas de même pour la recherche historique où l'important est l'accès aux données primaires, c'est-à-dire au livre, au journal, à la revue. Aucune bibliothèque américaine collectionnant des fonds anciens n'a éprouvé l'utilité de s'informatiser.

Le besoin essentiel dans une bibliothèque de ce type concerne le personnel et les possibilités de stockage. Ces besoins sont à satisfaire en priorité lorsqu'il s'agit de recherches historiques.

Le nombre des lecteurs à la B. D. I. C. est en constante augmentation comme le montre un tableau statistique que j'ai sous les yeux. Ce document met en évidence que les chercheurs sont de plus en plus nombreux : ils ont été 33 670 lecteurs en 1981. De plus, on constate une « montée en valeur » de ces lecteurs, je veux dire par là que l'on constate un accroissement des demandes de communication de documents.

Je reconnais qu'un gros effort a été consenti par le ministère de l'éducation nationale en 1981 : le déficit prévu de fonctionnement de la bibliothèque, estimé à plus de 350 000 francs, a été évité grâce à une rallonge de 500 000 francs parvenue au début de 1982.

Cette date un peu tardive, monsieur le ministre, n'a pas permis de passer à temps les commandes d'ouvrages à l'étranger, commandes primordiales pour un établissement spécialisé dans l'histoire des relations internationales. Ces retards vont se reporter sur 1982 mais, entre temps, une grande partie des ouvrages à commander auront été épuisés. Cela engendrera donc de difficiles problèmes de suivi des parutions scientifiques étrangères dans le domaine de la recherche historique.

En fait, la plus grosse part de la rallonge a servi à combler le déficit pour les dépenses incompressibles liées aux bâtiments, très coûteux en chauffage, éclairage et contrats d'entretien, liées au caractère peut-être inutilement sophistiqué et inutilement fragile de cette bibliothèque, tout au moins par rapport au budget qui lui a été alloué. C'est là une responsabilité qui n'est pas la nôtre, qui remonte plus haut dans le temps.

La subvention ministérielle s'est élevée, en 1980, à 1 447 000 francs et, en 1981, à 1 838 000 francs. Elle est prévue, compte tenu des participations demandées aux universités de Paris-I, Paris-II, Paris-VIII et Paris-X, en 1982, à 2 100 000 francs, à supposer que ces universités consentent à participer à l'effort en faveur de la bibliothèque. Les crédits de la mission de recherche consacrés à des soutiens de programmes ne soulagent pas le budget annuel de fonctionnement ni les crédits récents de la direction générale des relations culturelles, scientifiques et techniques, également affectés à des problèmes spécifiques.

En revanche, la subvention de la caisse nationale des lettres, liée au ministère de la culture, subvention destinée notamment aux achats de livres et de périodiques français, d'un montant de 77 998 francs, a été particulièrement utile au fonctionnement de la B. D. I. C.

Quant à l'aide du conseil général des Hauts-de-Seine, elle représente un transfert de charges. Ce n'est pas à des élus départementaux de supporter ce qui relève d'un effort national. En tout cas, cette participation départementale, à laquelle je rends volontiers hommage, risque de ne pas se renouveler dans les années à venir au niveau qu'elle avait atteint.

La somme actuellement prévisible dans le budget de 1982, pour les achats documentaires, est de 500 000 francs, sur lesquels 350 000 francs sont consacrés aux abonnements ; compte

tenu du prix des ouvrages étrangers, cela signifie que les acquisitions ne pourront porter que sur environ 5 000 ouvrages, alors que les besoins sont estimés au double.

En outre, il faudrait pouvoir réduire le nombre des livres et périodiques obtenus par échanges et services gratuits, car cela coûte beaucoup plus cher en travail que le prix de chaque livre ou périodique. Or, un quart seulement des périodiques en cours entre par abonnement à la B.D.I.C.

Il manque environ 1 million de francs pour le traitement des microfilms. Le ministère a accordé, en décembre, une rallonge de 500 000 francs et l'a intégrée au calcul de la subvention pour 1982. Monsieur le ministre, le même effort que celui accompli en 1981 devrait se reproduire à la fin de cette année 1982, et le crédit octroyé plus tôt si possible. Il faudrait qu'une subvention supplémentaire soit accordée à la B.D.I.C. avant le mois de décembre prochain.

En matière de personnels, 46 postes supplémentaires, dont 23 prioritaires, avaient été demandés ; pour 1982, deux seulement ont été obtenus, un poste de magasinier et un poste de sous-bibliothécaire ; or, le volume du travail ne cesse d'augmenter.

S'agissant des documents, 50 000 sont entrés en 1981 ; 15 000 seulement peuvent être traités, d'où un retard qui s'accumule d'année en année. Le document est là, mais on ne peut pas le consulter parce que la logistique nécessaire n'existe pas.

En ce qui concerne le service du public, jusqu'ici très efficace, la situation se dégrade également. De mon temps, si j'ose dire, quelques minutes suffisaient pour obtenir la communication d'un document à la B.D.I.C. Aujourd'hui, il faut deux ou trois heures et même parfois davantage. Nous retrouvons, aggravé, le problème que l'on a connu à la Bibliothèque nationale et aux Archives nationales.

Théoriquement, il faut une personne par étage pour veiller à la communication des documents. Or, nous en sommes parvenus à une personne pour trois étages. C'est un problème très grave qui se pose principalement les samedis et pendant les vacances parce que la B.D.I.C. reste ouverte pendant ces périodes pour permettre aux chercheurs de province et surtout aux chercheurs étrangers d'y accéder.

Monsieur le ministre, la B.D.I.C. accueille des chercheurs étrangers de 97 nationalités différentes. Ce nombre est suffisamment parlant pour qu'il soit cité dans cette intervention.

Enfin, concernant les locaux, il n'y a maintenant plus de place pour les grands folios. Dans deux années, il n'y aura plus de place non plus pour les autres formats. Or le projet d'extension prévu en 1973 n'a jamais été repris.

Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je vous demande de bien vouloir m'excuser d'avoir longuement développé l'analyse des problèmes de la bibliothèque de documentation internationale contemporaine. Je l'ai fait sans doute par survivance en moi d'une déformation professionnelle qui a du mal à s'estomper, mais aussi en fonction de ma qualité d'homme politique.

La France bénéficie là d'un outil incomparable de développement culturel. Cette bibliothèque de documentation internationale contemporaine n'a pas son équivalent en Europe occidentale. Un service comparable est offert aux Etats-Unis d'Amérique encore que, comme je l'ai dit, beaucoup de chercheurs de ce pays apprécient la richesse en documents de notre B.D.I.C.

Une pétition, à l'initiative d'universités d'Allemagne de l'Ouest — cela est significatif — a été adressée à ce sujet à M. le Président de la République.

Permettez-moi, monsieur le ministre de l'éducation nationale, d'insister auprès de vous pour que le Gouvernement se saisisse de ce dossier afin de conserver à la France et aux chercheurs français cet instrument que représente la B.D.I.C. Sinon, craignons que, dans le cas de celle-ci comme dans bien d'autres, pour travailler dans ce domaine, il ne soit nécessaire aux chercheurs d'aller ailleurs.

REINTEGRATION D'UN DÉLÉGUÉ SYNDICAL LICENCIÉ

M. le président. M. Raymond Dumont rappelle à M. le ministre du travail que le 16 juillet 1981, répondant à une question orale qu'il lui avait posée concernant le licenciement de deux délégués syndicaux par les établissements Leleu, cartonnerie à Lestrem — Pas-de-Calais — il avait conclu en déclarant : « Je ne manquerai pas de demander aux services de l'inspection du travail de tenter, à nouveau, dans le cadre de leurs attributions, toutes les actions possibles pour qu'un de ces deux délégués puisse, dans les meilleures conditions, être réinséré dans le

monde du travail. » Il lui signale qu'à ce jour ce délégué n'a toujours pas retrouvé d'emploi et qu'il est inscrit comme demandeur à l'agence nationale pour l'emploi, A.N.P.E. Il lui indique par ailleurs que, selon les renseignements qu'il a obtenus, la direction des établissements Leleu se propose de signer un contrat de solidarité prévoyant la création de dix à quinze emplois nouveaux. Il lui demande donc s'il n'estime pas qu'il y aurait là l'occasion de permettre la réinsertion dans le monde du travail de ce délégué (n° 197).

La parole est à M. le ministre.

M. Alain Savary, ministre de l'éducation nationale, en remplacement de M. Jean Auroux, ministre du travail. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, M. Auroux, étant retenu à l'Assemblée nationale par la discussion du projet de loi sur les droits des travailleurs, m'a demandé de vous prier de l'excuser et de répondre à sa place.

Je dois vous préciser, monsieur Dumont, que les difficultés auxquelles se sont heurtés MM. Douez et Jolie, anciens délégués syndicaux des Etablissements Leleu à Lestrem, dans le Pas-de-Calais, à la suite du licenciement dont ils avaient été l'objet, notamment M. Douez qui est toujours demandeur d'emploi, ont été, ainsi que l'avait promis M. Auroux à l'occasion d'une précédente réponse à une question orale de votre part, attentivement suivies par les services de l'inspection du travail.

Ceux-ci veillent tout particulièrement à ce que toute possibilité d'embauche susceptible d'être proposée à M. Douez soit examinée par la direction de l'entreprise.

Malheureusement, selon les renseignements recueillis auprès des services de l'inspection, l'éventualité dont vous faites état de la conclusion d'un contrat de solidarité par la cartonnerie Leleu, qui aurait entraîné la création de dix à quinze emplois, ne s'est pas réalisée. L'entreprise a seulement procédé à l'embauchage de quelques salariés, du fait de l'institution d'une cinquième équipe et il a été constaté que les postes ainsi créés ne correspondaient pas à la qualification de M. Douez.

Pendant, M. Auroux m'a prié de souligner que l'intéressé, appuyé en cela par son organisation syndicale, poursuit la procédure prévue par la loi d'amnistie en ce qui concerne la réintégration éventuelle des représentants du personnel licenciés en raison de faits en relation avec leur mandat.

Le conseil de prud'hommes est actuellement saisi du cas de M. Douez et la décision que prendra le juge dans cette affaire sera déterminante quant à la situation de l'intéressé puisqu'il appartient à présent à la seule autorité judiciaire de décider si M. Douez doit ou non faire l'objet d'une réintégration dans son emploi ou un emploi équivalent dans l'entreprise, ainsi que dans les fonctions qu'il exerçait.

M. le président. La parole est à M. Dumont.

M. Raymond Dumont. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'excuse d'autant plus volontiers M. le ministre du travail qu'il avait eu la courtoisie de me faire savoir qu'il ne pourrait pas être présent cet après-midi au banc du Gouvernement.

C'est la troisième fois que j'évoque, dans cette enceinte, le cas de M. Roland Douez, délégué syndical à la cartonnerie de Lestrem, dans le département du Pas-de-Calais, dont le licenciement a été autorisé, le 8 mars 1978, par le ministre du travail de l'époque nonobstant plusieurs jugements de tribunaux judiciaires, depuis le tribunal de grande instance jusqu'à la Cour de cassation, ordonnant sa réintégration dans son emploi.

Ma première intervention remonte au 10 juin 1980. Evidemment, je n'avais aucune illusion sur la suite qui serait donnée à ma demande d'annulation du licenciement, sachant le gouvernement d'alors tout dévoué aux intérêts du patronat.

Ma seconde intervention a eu lieu le 16 juillet 1981. Je dois à la vérité de dire que la réponse de M. Auroux ne m'avait pas alors entièrement satisfait.

Dans un premier temps, M. le ministre du travail avait fait valoir que la décision judiciaire était sans effet sur celles qui avaient été prises par les autorités ou les juridictions administratives. Cette réponse, je le conçois, est inattaquable du point de vue législatif et réglementaire. Il n'empêche qu'il y a là une incohérence juridique difficilement compréhensible pour les justiciables et qui porte tort aux travailleurs. Le Gouvernement s'honorerait, avec sa majorité parlementaire, de trouver les moyens les plus rapides d'y mettre fin.

Dans la seconde partie de sa réponse, M. Auroux m'avait expliqué que, pour des raisons juridiques, il ne lui était pas possible d'annuler la décision prise par ses prédécesseurs, qui était devenue juridiquement définitive. Toutefois, témoignant

en cela de sa bonne volonté, il concluait ainsi sa réponse : « Je ne manquerai pas de demander aux services de l'inspection du travail de tenter à nouveau, dans le cadre de leurs attributions, toutes les actions possibles pour que l'intéressé puisse être réinséré dans le monde du travail ». Un espoir demeurait donc.

Cet espoir était conforté par le vote de la loi d'amnistie du 4 août 1981. On sait, en effet, que l'adoption d'amendements déposés par les députés communistes et acceptés par le Gouvernement a permis d'introduire dans cette loi des dispositions amnistiant les sanctions prises contre un travailleur, soit à l'occasion de conflits du travail, soit, pour un travailleur protégé, dans l'exercice de ses fonctions syndicales ou de délégué.

Cet espoir fut, hélas, de courte durée. Il fut sérieusement ébranlé par la lecture de la circulaire d'application du 20 août 1981 qui, en sa disposition 22.2, écarte du bénéfice de l'amnistie les représentants syndicaux licenciés pour motif économique. Le moins que l'on puisse dire est que cette disposition restrictive témoigne, de la part de ses auteurs, d'une incroyable naïveté. Peut-on me citer le cas d'un seul patron qui mette en cause l'activité syndicale d'un délégué pour demander et obtenir son licenciement ? Les patrons font toujours état d'un autre motif et, dans la situation présente, ils trouvent un prétexte commode dans le licenciement pour motif économique. Cela ouvre la porte à tous les abus et permet toutes les mesures arbitraires et répressives.

L'union départementale des syndicats C.G.T. du Pas-de-Calais avait tout de suite décelé le danger et dénoncé l'usage abusif que les patrons ne manqueraient pas de faire de cette disposition de la circulaire ministérielle. Par lettre en date du 2 septembre 1981 adressée à M. le ministre du travail, elle le mettait en garde.

A ma connaissance, ce courrier n'a pas eu de suite. Telle est la raison pour laquelle je serai probablement amené à interroger M. le ministre du travail sur l'opportunité de modifier la disposition précitée de sa circulaire, de manière à ne plus permettre aux patrons d'échapper pratiquement à l'application de la loi d'amnistie.

Dans le cas précis de M. Douez, les événements se sont déroulés comme l'avait craint le syndicat à la lecture de la circulaire.

La situation économique dans laquelle se trouve l'entreprise Leleu ne permet-elle pas la réintégration du travailleur licencié ? La réponse est : si.

Certes, contrairement à ce qui semblait se dessiner au moment où j'ai rédigé ma question, l'entreprise n'a pas signé de contrat de solidarité. Il n'empêche — et vous l'avez reconnu, monsieur le ministre — qu'elle a embauché des travailleurs nouveaux au cours des derniers mois, entre dix et quinze — j'ai une dizaine de noms que, bien entendu, je ne citerai pas ici.

Dans le même temps, elle licenciait d'autres travailleurs trop souvent absents, à son gré, pour cause de maladie, ce qui, soit dit en passant, souligne son attitude farouchement antisociale.

Mais la meilleure preuve que l'entreprise peut, économiquement parlant, réintégrer M. Douez nous est fournie par le patron lui-même. Voici, en effet, le procès-verbal de la réunion du comité d'entreprise du 22 septembre 1981.

« Le président » — M. Leleu — « informe le comité que cinq anciens membres du personnel ont demandé leur réintégration dans l'entreprise. Il s'agit de MM. Douez, Jolie, Bouquet, Miché Fidéle et Szylar.

« Ces derniers fondent leur demande sur la loi d'amnistie. Or, celle-ci ne les concerne pas puisqu'ils ont été licenciés pour raison économique.

« A l'époque où leur licenciement a été mis en œuvre, l'entreprise employait 142 personnes. Elle en emploie actuellement 92 et l'effectif devrait descendre et se stabiliser dans quelques années à 75 personnes. »

J'ouvre ici une parenthèse pour indiquer que non seulement la production n'a pas régressé, mais a augmenté, avec moins de personnel !

« Il ne fait pas de doute dans ces circonstances que les licenciements, aussi regrettables qu'ils soient, ont sauvégarde l'emploi de ceux qui sont restés.

« Toutefois, quoi qu'il n'y ait pas lieu dans le cas présent de se référer à la loi d'amnistie, le président souhaite que le comité exprime son avis sur ces demandes de réintégration et demande de passer au vote.

« Avant le vote, M. Roger Huguenin » — le représentant de la C.G.T. — « fait observer qu'à son avis le travail a toujours existé, que les licenciements étaient abusifs et que le personnel a été trié de telle façon que les intéressés soient indésirables.

« Résultat : deux opposés à la réintégration, trois pour la réintégration.

« Le président prend note de l'opinion du comité et regrette que celle-ci n'aille pas dans le sens de l'intérêt de l'entreprise et donc des membres de cette entreprise. Il précise au comité que, pour cette raison, il ne pourra pas agir dans le sens qu'ils ont souhaité. »

Que voilà une belle démocratie ! Qui plus est, ce procès-verbal a été illégalement rédigé par le président et non pas par le secrétaire. Voici la déclaration de ce dernier :

« Je soussigné Huguenin Roger, secrétaire officiel du comité d'entreprise et agissant en cette qualité, déclare sur l'honneur ne pas avoir rédigé le P.V. du C.E. de la réunion du 22 septembre 1981, relatif à la demande de réintégration de MM. Douez, Jolie, Bouquet, Miché F., Szylar.

« Ce procès-verbal est l'œuvre exclusive du patron, M. Leleu Bertrand, et je ne l'ai pas signé, du fait que j'ai demandé d'y acter les dires du président du C.E. lors de cette réunion à savoir : « Si Douez et ses camarades rentrent, c'est fini, vous pouvez tous chercher du travail, du fait qu'il va recommencer avec sa politique... Moi je m'en fiche » — car M. Leleu a une expression très élégante ! — « je retrouverai du travail, mais ça ne sera pas le cas pour la plupart d'entre vous, alors il vaut mieux qu'il ne rentre pas !... »

« Lors de cette demande, M. Leleu s'est farouchement opposé à l'inscription de ce que je précite, prétextant que de toute façon ça ne changerait rien à sa décision.

« Cette discussion s'est terminée par des propos assez grossiers venant de la part du président du C.E., qui n'a pas apprécié le rapport de force en faveur des travailleurs victimes de Leleu, et pour qui nous continuons à exiger la réintégration. »

Cette déclaration est signée non seulement du secrétaire du comité d'entreprise, mais également de tous les membres titulaires et suppléants dudit comité.

De tout ce qui précède, il ressort, à l'évidence, que la situation économique de l'entreprise permet la réintégration de M. Douez et de ses autres collègues qui en ont fait la demande. Le seul obstacle à cette réintégration résulte de l'hostilité au libre exercice de l'activité syndicale et de l'esprit de revanche qui anime la direction de l'entreprise. Je rappellerai à ce propos que l'un des directeurs de l'usine est actuellement traduit devant un tribunal pour violence exercée sur un ouvrier, ce qui donne une idée de l'état d'esprit et du comportement de la direction de l'entreprise Leleu.

J'en viens maintenant à la réinsertion dans le monde du travail de M. Douez et aux engagements pris à cet égard par M. le ministre du travail dans sa réponse à la question orale du 16 juillet 1981, il y a donc presque dix mois.

En ce qui le concerne, M. Douez a accompli des efforts méritoires pour retrouver un emploi : il a multiplié les réponses aux offres d'emploi ; il a entrepris de nombreuses démarches ; il a accepté de suivre un stage de perfectionnement de 504 heures, au terme duquel il a subi avec succès les épreuves de l'examen de fin de stage, le 12 février dernier.

Je me garderai de prétendre que, de leur côté, les services de l'inspection du travail n'ont rien fait. Mais le résultat est là : M. Douez n'a toujours pas retrouvé un emploi après son stage ; il est de nouveau inscrit à l'A.N.P.E. Pourtant il a, je le répète, multiplié les réponses aux offres d'emploi. C'est ainsi qu'il a effectué un essai à l'usine Française de mécanique, filiale commune de la régie nationale des usines Renault et de Peugeot, situées à Douvrin, dans le Pas-de-Calais, à moins de 20 kilomètres de son lieu d'habitation, laquelle Française de mécanique, par voie d'annonces insérées dans la presse, a publié l'offre d'emploi suivante : « Recherche des ajusteurs mécaniciens ». L'essai auquel a été soumis M. Douez n'a pas été concluant, aux dires de la direction. Il est vrai qu'après quatre années d'exclusion forcée de la pratique professionnelle « on perd la main ».

On peut toutefois se demander pourquoi cette entreprise, à défaut de l'engager comme P2, n'a pu l'embaucher en qualité de P1, d'autant que l'annonce ne comportait aucune précision quant au niveau de qualification professionnelle requis.

On peut d'autant plus s'interroger que le patron Leleu est président régional des P.M.E. et qu'il s'est vanté que Douez ne retrouverait pas de travail, sauf à quitter la région. Le laissera-t-on faire la loi ? Le laissera-t-on proclamer une interdiction de travail contre un honnête travailleur ?

Mes propos, monsieur le ministre, peuvent vous paraître bien sévères pour le Gouvernement. Je crois que l'on doit dire la vérité, surtout à ses amis. Le plus mauvais service que l'on puisse rendre à un ami est précisément de déguiser la réalité. En ce qui me concerne, je n'accepterai jamais d'être un courtisan. Je continuerai, dans cette affaire, de dénoncer, sans menacer, l'arbitraire et le déni de justice commis contre ce travailleur. J'alerterai le Gouvernement, le Sénat et, au-delà, l'opinion publique, et ce jusqu'à ce que justice soit enfin rendue à la victime, c'est-à-dire jusqu'à ce qu'il soit réintégré ou, à tout le moins, jusqu'à ce qu'il retrouve un emploi dans ce département du Pas-de-Calais où il entend vivre avec sa famille.

— 5 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi d'une question orale avec débat dont je vais donner lecture.

M. René Tomasini expose à M. le ministre des relations extérieures que le contrat d'achat de gaz récemment conclu avec l'Algérie a soulevé bien des questions auxquelles il n'a pas été répondu et a donné lieu à une polémique au cours de laquelle il n'a pas apporté de réponse satisfaisante.

Il demeure en effet qu'aux termes de ce contrat la France va acheter du gaz à un prix très largement supérieur aux cours mondiaux ; que pour financer une telle dépense il a été procédé à des arrangements financiers très contestables, puisqu'ils contreviennent à la loi de finances pour 1982 et qu'ils impliquent une ponction budgétaire non autorisée par le Parlement.

Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui donner les éclaircissements auxquels le Parlement a droit et qui auraient dû lui être apportés bien avant la conclusion de ce contrat. (N° 119.)

— 6 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif à la commémoration de l'abolition de l'esclavage.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 333, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant l'approbation d'un accord général de coopération entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement de la République populaire du Mozambique.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 334, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

— 7 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 18 mai 1982 :

A dix heures :

1. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant suppression des tribunaux permanents des forces armées en temps de paix et modifiant le code de procédure pénale et le code de justice militaire. (N°s 273 et 331 [1981-1982]. — M. Marcel Rudloff, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale ; et n° 322 [1981-1982] ; avis de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. M. Albert Voilquin, rapporteur.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements est fixé au lundi 17 mai 1982, à dix-sept heures.

A seize heures quarante-cinq :

2. — Discussion des questions orales avec débat, jointes, suivantes ;

I. — M. René Chazelle attire l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur la situation particulièrement difficile, dans un nombre croissant de pays du monde, de milliers de personnes persécutées en raison de leurs opinions politiques, de leurs croyances religieuses ou de leur appartenance à un groupe ethnique. Alors que la charte universelle des Droits de l'homme a été signée par plus de 135 Etats, jamais on a dénombré autant de violations aussi graves et systématiques de ces droits de façon ouverte ou camouflée. Il lui demande comment le Gouvernement français compte amener les dirigeants des pays quels qu'ils soient à faire cesser ces violations et quelles mesures il entend prendre pour s'assurer du respect effectif des engagements internationaux pris par les Etats en matière de respect des droits de l'homme (n° 79).

II. — M. Claude Mont demande à M. le ministre des relations extérieures de bien vouloir exposer au Sénat la nouvelle politique étrangère que le Gouvernement entend suivre et qui doit tenir compte des derniers développements de la situation internationale et notamment des événements de Pologne (n° 86).

III. — M. Jean Cluzel demande à M. le ministre des relations extérieures quelle politique le Gouvernement compte suivre dans les relations avec la principauté d'Andorre sur les plans économique et culturel ainsi que dans le domaine de l'audio-visuel (n° 87).

IV. — M. Serge Boucheny demande à M. le ministre des relations extérieures quelles propositions le Gouvernement entend formuler à l'occasion de la session extraordinaire de l'assemblée générale des Nations unies sur le désarmement, qui doit s'ouvrir à la fin du mois de juin 1982.

Cette session prendra en effet une importance d'autant plus grande, d'une part, parce qu'elle se situe dans un climat international rendu dangereux par la reprise de la course aux armements et, d'autre part, parce qu'elle interviendra dans le contexte d'autres importantes négociations internationales : négociations de Genève sur les armements eurostratégiques, réouverture des négociations sur les armements stratégiques, reprise à Madrid de la conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (n° 112).

V. — Le déséquilibre introduit par l'U. R. S. S. sur le théâtre européen avec le développement d'une gamme de moyens eurostratégiques nouveaux, d'une part, et l'ampleur du programme militaire américain actuellement en cours de définition, d'autre part, ont engendré une relance de la course aux armements qui apparaît d'autant plus inquiétante qu'elle s'inscrit dans le contexte d'un climat international par ailleurs profondément dégradé.

Devant les risques que recèle une telle situation, au demeurant de moins en moins maîtrisée par les grandes puissances, M. Robert Pontillon demande à M. le ministre des relations extérieures quelles initiatives entend prendre le Gouvernement français pour relancer les négociations internationales sur la réduction des armements, l'approfondissement des procédures de vérification et de contrôle et la recherche de zones expérimentales pour des actions régionales de réduction équilibrée des armements (n° 114).

VI. — M. Pierre Matraja demande à M. le ministre des relations extérieures, à la suite du voyage effectué par une délégation conduite par M. le Président de la République au Japon, le mois dernier, de bien vouloir préciser au Sénat le climat dans lequel se sont déroulés ces entretiens et les répercussions que nous pouvons en escompter, en particulier sur le déroulement du sommet des pays industrialisés qui doit avoir lieu à Versailles au début du mois de juin.

Le Japon, dont la montée en puissance se traduit par des performances économiques spectaculaires et un rôle croissant dans l'équilibre mondial, avait été, en effet, trop longtemps négligé par notre diplomatie. Par ailleurs, les problèmes nés de l'ampleur du déficit de notre balance extérieure vis-à-vis de ce pays avaient contribué à engendrer un climat de méfiance réciproque. La plupart des pays de la Communauté économique européenne connaissant des situations similaires, le Japon redoutait de faire figure d'accusé lors du sommet de Versailles.

Il lui demande dans quelles mesures la France peut contribuer à concilier les points de vue (n° 116).

VII. — M. Philippe Machefer demande à M. le ministre des relations extérieures quelles conséquences le Gouvernement entend tirer du récent voyage du Président de la République au Japon et de la réunion, qui vient de se tenir à Paris, des ambassadeurs de France dans la région du Pacifique (n° 117).

VIII. — M. Roland du Luart s'étonne d'avoir appris par la presse que les finances publiques allaient être mises à contribution à l'occasion des futures livraisons de gaz algérien à la France.

Il lui paraît surprenant qu'une déclaration gouvernementale sans effets juridiques, accompagnant la conclusion de simples avenants aux contrats commerciaux actuellement en vigueur entre la Sonatrach et Gaz de France, ait pu ainsi préjuger de l'emploi des fonds publics français.

Il fait en outre observer à M. le ministre des relations extérieures que les commandes que l'Algérie pourrait passer à l'industrie française, en contrepartie du « surcoût » supporté par la France pour ses acquisitions de gaz algérien n'ont fait l'objet que de déclarations d'intention, sans autre engagement précis de la part des autorités d'Alger.

S'agissant donc d'accords qui engagent, sans compensation certaine, les finances de l'Etat, il aurait semblé souhaitable que leurs dispositions figurent dans un traité conclu au niveau des Etats français et algérien, ce qui aurait permis de les soumettre, en ce qui concerne la France, à la ratification du Parlement, en vertu de l'article 53 de la Constitution.

Certes, tout décret portant application des accords considérés doit avoir les charges nouvelles qu'il implique être évaluées et autorisées par une loi de finances, aux termes de la loi organique du 2 janvier 1959.

Aussi, les crédits d'un montant supérieur à deux milliards de francs qui viennent d'être ouverts sur le budget de 1982, en application des accords susmentionnés, par un décret d'avances publié au *Journal officiel* du 23 février 1982, devront-ils être ratifiés par le Parlement dans la plus prochaine loi de finances, conformément au 2° de l'article 11 de la loi organique précitée.

Cependant, la procédure ainsi suivie apparaît contestable pour deux raisons : d'abord, parce qu'elle place le Parlement devant le fait accompli, ensuite — car il paraît difficile de prouver, comme l'exige le texte susvisé — qu'il y a, d'une part, urgence et que l'équilibre financier prévu à la dernière loi de finances ne doit pas être, d'autre part, affecté par la mesure considérée. En effet, certaines des dépenses dont l'annulation a été prévue en compensation de l'ouverture de crédit

annoncée pourraient, en raison de l'importance de leur objet, être à nouveau inscrites dans le budget de l'Etat, à l'occasion d'une future loi de finances rectificative.

Pour ces raisons, il lui demande s'il ne lui semble pas préférable d'envisager de modifier l'article 53 de la Constitution, de façon que les accords conclus à l'avenir par des entreprises publiques françaises avec des sociétés étrangères soient soumis, avant d'entrer en application, à l'approbation du Parlement, dès lors que les finances de l'Etat sont engagées (n° 118).

IX. — M. René Tomasini expose à M. le ministre des relations extérieures que le contrat d'achat de gaz récemment conclu avec l'Algérie a soulevé bien des questions auxquelles il n'a pas été répondu et a donné lieu à une polémique au cours de laquelle il n'a pas apporté de réponse satisfaisante.

Il demeure en effet qu'aux termes de ce contrat la France va acheter du gaz à un prix très largement supérieur aux cours mondiaux ; que pour financer une telle dépense il a été procédé à des arrangements financiers très contestables, puisqu'ils contreviennent à la loi de finances pour 1982 et qu'ils impliquent une ponction budgétaire non autorisée par le Parlement.

Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui donner les éclaircissements auxquels le Parlement a droit et qui auraient dû lui être apportés bien avant la conclusion de ce contrat (n° 119).

Le soir :

3. Discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au conseil supérieur des Français à l'étranger (n° 330 [1981-1982]. — M. Léon Jozeau-Marigné (rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire).

4. Suite de l'ordre du jour du matin.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures vingt-cinq.)

Le directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

NOMINATION DE RAPPORTEURS

COMMISSION DES FINANCES

M. Georges Lombard a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 78 (1980-1981) de M. Jean-Pierre Blanc tendant à accorder aux personnes employant du personnel à des tâches familiales ou ménagères un abattement pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

M. René Ballayer a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 275 (1980-1981) de M. Georges Lombard tendant à favoriser la transmission des entreprises familiales.

M. Josy Moinet a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 342 (1980-1981) de M. Serge Mathieu relative à la distillation en franchise de droits d'une partie de la production d'eau-de-vie naturelle des récoltants producteurs.

M. Josy Moinet a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 345 (1980-1981) de M. Marcel Daunay tendant à rétablir l'allocation de franchise supprimée par les ordonnances du 30 août 1960 et du 29 novembre 1960.

M. Christian Poncelet a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 351 (1980-1981) de M. Pierre Vallon tendant à supprimer la taxe différentielle sur les véhicules à moteur de moins de 6 CV fiscaux.

M. René Tomasini a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 46 (1981-1982) de M. Paul Jargot tendant à supprimer la T. V. A. sur les attributions de charbon aux agents de houillères.

M. Georges Lombard a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 76 (1981-1982) de M. Jacques Valade tendant à permettre la déduction du revenu imposable des dépenses engagées pour l'emploi du personnel de maison.

M. Maurice Blin a été nommé rapporteur de la proposition de résolution n° 276 (1980-1981) de M. Anicet Le Pors tendant à la création d'une commission d'enquête sur la spéculation sur les emprunts 7 p. 100 et 4,5 p. 100 émis par l'Etat en 1973.

M. Henri Duffaut a été nommé rapporteur de la proposition de résolution n° 113 (1981-1982) de M. Raymond Dumont tendant à la création d'une commission d'enquête sur les opérations de la Compagnie financière de Paris et des Pays-Bas pour soustraire une partie de son patrimoine à la nationalisation.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 14 MAI 1982.

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

*Apurement du passif des entreprises :
meilleure protection des entreprises créancières.*

6020. — 14 mai 1982. — **M. Jacques R. Delong** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les procédures collectives d'apurement du passif des entreprises défaillantes qui ont été organisées pour assurer à la fois la protection des créances des salariés et de l'Etat, par le biais de privilèges

spéciaux, et la protection des créanciers réunis en masse. Cependant on constate, et notamment dans une conjoncture économique difficile, que les entreprises créancières sont souvent appelées elles-mêmes à déposer leur bilan dès lors que les actifs de leurs débiteurs sont insuffisants et ne peuvent que couvrir les créances des super-privilégiés, c'est-à-dire les organismes sociaux et l'Etat. Il serait souhaitable que le Gouvernement prenne des dispositions tendant à modifier la législation actuelle afin d'assurer une meilleure protection des entreprises créancières et particulièrement les sous-traitants afin que leur existence ne soit pas menacée, soit en organisant la généralisation de la clause de réserve de propriété, soit en organisant la généralisation de l'assurance-crédit, soit dans le cadre de dispositions réglementaires. Monsieur Delong demande à monsieur le ministre de l'économie et des finances quelles mesures il pourrait envisager en ce sens.

Reconnaissance des fonctions d'inspection exercées par des enseignants français à l'étranger, lors de leur réintégration en France.

6021. — 14 mai 1982. — **M. Jean-Pierre Cantegrit** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des enseignants français qui exercent des fonctions d'inspection de l'enseignement primaire et secondaire à l'étranger, au titre de la coopération. Ces catégories de personnels, qui sont chargés dans la plupart des cas de lourdes responsabilités, ne peuvent bénéficier de la prise en compte effective de leurs services accomplis à l'étranger lors de leur réintégration en France, et en matière d'avancement et de calcul de leurs droits à pension. Les fonctions d'inspection exercées à l'étranger, dans le cadre de la coopération, ne sont pas reconnues comme équivalentes à celles exercées en France, dans des conditions pourtant identiques. Cette pratique s'avère contraire aux dispositions introduites par l'ordonnance du 4 février 1959, relative au statut général des fonctionnaires, qui précise que les services effectués hors de France sont pris en compte pour l'avancement et le calcul des droits à pension des personnels détachés à l'étranger. Se fondant sur cet argument juridique, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'introduire une reconnaissance effective des fonctions d'inspection exercées à l'étranger par des enseignants français, lors de leur réintégration en France, et lors de la détermination de leur avancement et du calcul de leurs droits à pension.

Alsace : restructuration du secteur public de la chimie.

6022. — 14 mai 1982. — **M. Henri Goetschy** rappelle à **M. le ministre de l'industrie** les termes de sa question écrite n° 3278 du 8 décembre 1981 qui n'a pas reçu de réponse à ce jour et par laquelle il lui demandait de bien vouloir lui faire part des projets en cours, relatifs à la restructuration du secteur public de la chimie et sur ses conséquences pour le bassin potassique alsacien. Plusieurs schémas de restructuration sont en effet avancés qui paraissent devoir conduire à la création de filières ou de pôles « engrais complexes » et « alimentation animale ». Par ses activités dans le domaine de la potasse (mines de potasse d'Alsace, société commerciale de la potasse et de l'azote), des engrais binaires, par sa filiale spécialisée dans l'alimentation animale (Sanders) et par sa production de phosphates bicalciques, l'entreprise minière et chimique occupe dans ces secteurs une place considérable au sein de la chimie française. L'Alsace a été le berceau de ce groupe, lui a apporté les richesses sur lesquelles il a fondé son développement national et international ; elle a le plus grand besoin d'accueillir ses nouveaux développements. Les problèmes d'avenir de l'emploi en région minière le préoccupent tout particulièrement, c'est pourquoi il lui demande une information précise et complète sur les projets relatifs à la restructuration du secteur public des engrais et de la nutrition animale, sur les développements qui pourraient en résulter, pour le bassin potassique, sur le rôle qui sera dévolu à la S.C.P.A. à l'égard de la nouvelle saline ainsi que sur le retour du monopole de la potasse en cas de découpage de l'entreprise minière et chimique. Il lui demande en outre de bien vouloir l'assurer que les élus et les responsables socio-économiques seront associés à l'élaboration des nouveaux projets, compte tenu des incidences que ne manqueront pas d'avoir, pour l'ensemble de cette région, les décisions qui seront finalement arrêtées.

Enseignants : statistiques sur leur absentéisme.

6023. — 14 mai 1982. — **Mme Cécile Goldet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui fournir des statistiques relatives à l'absentéisme des enseignants en distinguant selon qu'il s'agit de l'enseignement primaire ou secondaire, de titulaires ou d'auxiliaires, d'hommes ou de femmes et les causes possibles des absences : maladie, maternité, stage de formation, convenances personnelles, etc.

Fonctionnaires : statistiques sur leur absentéisme.

6024. — 14 mai 1982. — Mme Cécile Goldet demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, de lui fournir des statistiques relatives à l'absentéisme des agents de l'Etat, par ministère ou secteur d'activité (notamment éducation nationale) et par sexe, et qui tiennent compte des diverses causes possibles d'absence : maladie, maternité, enfants malades, convenances personnelles, etc.

Collectivités locales : difficultés de règlement de leurs acquisitions amiables effectuées par devant notaire.

6025. — 14 mai 1982. — Mme Héliène Luc attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés que rencontrent les collectivités locales concernant le règlement des acquisitions amiables effectuées sous la responsabilité des notaires. En effet, les comptables publics se livrent généralement à une application restrictive des dispositions du décret n° 55-630 du 20 mai 1955. Celui-ci, en son article 1^{er}, précise que les comptables publics sont déchargés de toute responsabilité par la remise des fonds au notaire rédacteur de l'acte, auquel il appartient de procéder, sous sa responsabilité, à la purge de tous privilèges et hypothèques; les fonds qui lui sont remis étant alors considérés comme reçus, en raison de ses fonctions dans les termes de la loi du 25 janvier 1934. Or la situation dans laquelle se trouvent placées les communes, qui ne peuvent effectuer le paiement du prix d'acquisition qu'après l'accomplissement des formalités de publicité foncière et de purge, n'est pas de nature à faciliter les négociations avec les particuliers, ni le respect des délais réglementaires impartis dans le cadre de la procédure des zones d'intervention foncière (Z.I.F.). C'est pourquoi elle lui demande, conformément à l'orientation actuelle qui est de donner aux collectivités les moyens juridiques de leur intervention, de bien vouloir donner toutes instructions qu'il jugera nécessaires à ses services ou d'adapter l'ordre réglementaire, afin qu'à l'avenir le règlement de ces acquisitions puisse être effectué au notaire, préalablement aux formalités de publicité foncière et de purge.

Employeurs d'assistantes maternelles : situation fiscale.

6026. — 14 mai 1982. — M. Jean-Pierre Fourcade interroge le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sur le régime fiscal des employeurs d'assistantes maternelles qui ne lui apparaît pas satisfaisant à deux niveaux : En premier lieu, les personnes exerçant la profession d'assistante maternelle bénéficient d'un abattement fiscal, en compensation des frais imputables à la garde des enfants placés sous leur responsabilité, ce qui réduit le montant de leur salaire net imposable. A l'inverse, les employeurs de ces salariés qui sont des collectivités publiques se voient placés dans l'obligation d'ignorer cet abattement, lors du calcul de la taxe sur les salaires. La base de calcul de cette taxe est donc établie sans abattement d'aucune sorte, sur le montant des salaires bruts distribués (alors que les quelques particuliers qui emploient des assistantes maternelles sont actuellement exonérés). A ce titre, l'employeur, personne morale, ne bénéficie pas de l'encouragement accordé à ses salariés. Par conséquent il apparaît que, s'il existe effectivement un allègement des charges fiscales des salariés, il n'y a pas, *a contrario*, sur le plan fiscal, incitation à employer ce type de main-d'œuvre; que les collectivités publiques employant des assistantes maternelles contribuent, en acquittant la taxe sur les salaires sans abattement d'aucune sorte, à alimenter les ressources publiques qui servent ensuite à assurer leur propre financement. En second lieu, en application du décret n° 81-1053 du 27 novembre 1981 une mesure de compensation de l'augmentation du S.M.I.C. intervenue le 1^{er} juin 1981 a été instituée par un article de loi de finances rectificative pour 1981 (loi n° 81-734 du 3 août 1981, article 23). Ces dispositions permettent une réduction de 6,5 points des cotisations patronales de la sécurité sociale dues par les salariés dont les rémunérations ont subi une hausse directement liée au relèvement du S.M.I.C. intervenu le 1^{er} juin 1981. Cet allègement est applicable tant que les salaires concernés n'atteignent pas le plafond de 3 480 francs par mois ou 20,06 francs de l'heure. Mais on peut lire que sont exclus :... « les employeurs d'assistantes maternelles ». Il lui demande ce qu'il compte faire pour améliorer la situation de ces employeurs qui sont anormalement pénalisés par un régime.

Centrale de Cattenom : avantages financiers pour la région lorraine.

6027. — 14 mai 1982. — M. Robert Schmitt demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, chargé de l'énergie si, compte tenu de l'appui constant que les collectivités locales de la région lorraine lui ont apporté pour la réalisation de la centrale électro-nucléaire de Cattenom, une fois obtenues toutes les garanties de sûreté et de sécurité qu'elles souhaitent, il ne lui paraîtrait pas opportun d'intervenir auprès d'Electricité de France pour que cette entreprise nationale passe avec elles, en y incluant des compensations rétroactives, le même type de contrat que celui consenti à la région Midi-Pyrénées et aux collectivités intéressées par la centrale de Golfech, qui n'ont pourtant pas fait preuve, jusqu'à présent, d'un esprit particulièrement coopératif.

Ministère de la coopération : organisation, compétences et crédits prévus pour 1983.

6028. — 14 mai 1982. — M. Robert Schmitt demande à M. le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement, dans quel délai et ou les décrets modifiant l'organisation et les compétences de son ministère seront publiés. Il lui demande en outre de lui préciser si le projet de budget de son département ministériel pour 1983 comprendra les crédits d'aide au développement inscrits jusqu'alors au budget du ministère des relations extérieures (aide hors Afrique noire) et au budget du ministère de l'économie et des finances (aide multilatérale).

Budget 1983 : participation de l'Etat. aux dépenses communales de logement des instituteurs.

6029. — 14 mai 1982. — M. Robert Schmitt demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, si, dans le cadre de la préparation du budget de 1983, il est envisagé une augmentation de la participation de l'Etat aux dépenses incombant aux communes au titre du logement des instituteurs.

Contraintes sociales imposées au nouvel exploitant agricole en cas de reprise d'un fonds rural.

6030. — 14 mai 1982. — M. Philippe de Bourgoing demande à M. le ministre de l'agriculture si elle n'estime pas que les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 122-12 du code du travail ne sauraient être appliquées en cas de reprise d'un fonds rural soit en exploitation directe, soit pour location à un autre agriculteur, alors qu'on ne saurait, à l'évidence, rendre le nouvel exploitant responsable du licenciement éventuel du personnel précédemment employé sur la terre, de l'embauche duquel il n'a jamais eu à connaître. Tel est le cas, par exemple, d'un jeune ménage qui, reprenant une ferme de taille réduite, n'a nul besoin de l'aide salariée qui, en revanche, était indispensable à la veuve âgée et handicapée qui l'exploitait précédemment.

Enseignement de la langue basque : insuffisance du nombre d'enseignants.

6031. — 14 mai 1982. — M. Jacques Moutet attire une nouvelle fois l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation de l'enseignement de la langue basque, qui est assuré actuellement de façon très insuffisante. En effet, dans les écoles primaires, quatorze itinérants seulement assurent cet enseignement pour plus de mille cinq cents élèves concernés. Pour les écoles secondaires, la situation n'est guère meilleure puisqu'il n'existe qu'un enseignant à temps plein, un enseignant à mi-temps et un itinérant à temps complet. Ce maigre effectif ne permet pas, à l'évidence, d'assurer efficacement l'enseignement de cette langue. Il insiste donc pour que des créations de postes soient prévues dès la prochaine rentrée. Par ailleurs, il lui demande s'il compte donner une suite favorable à la demande d'habilitation de délivrer des diplômes de licence et de maîtrise de basque faite par l'université de Bordeaux III, qui assure déjà l'enseignement de cette langue régionale dans le cadre de deux unités de valeur.

Viticulteurs de l'Anjou : enquête fiscale.

6032. — 14 mai 1982. — M. René Monory expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, les appréhensions des viticulteurs de l'Anjou à l'égard d'une enquête fiscale portant sur 1 400 exploitations et concernant l'imposition au réel. Il lui demande de lui indiquer quels sont

les critères qui ont présidé au choix de ces exploitations et, notamment, de 265 d'entre elles, qui produisent des vins d'appellation contrôlée, et quelles sont les initiatives qu'il a prises pour favoriser la concertation avec la profession qui souhaite être informée des modalités de la conduite et des résultats de cette enquête.

Bourse d'études du second degré : plafond de ressources.

6033. — 14 mai 1982. — **M. Jean Béranger** relève avec satisfaction, en prenant connaissance de la réponse à la question écrite n° 3525, parue au *Journal officiel* du 11 mars 1982, relative à l'aide à la scolarité, que le plafond des ressources au-dessous duquel a été reconnue la vocation à bourse a été relevé pour tenir compte de l'augmentation du S.M.I.C. Il demande cependant à M. le ministre de l'éducation nationale de lui indiquer clairement, ce qui n'apparaît pas dans la réponse, le montant de ressources au-delà duquel en tout état de cause aucune bourse nationale d'études du second degré ne peut être attribuée.

I.U.T. de Nancy et de Metz : implantation d'un centre régional de départements d'informatique.

6034. — 14 mai 1982. — **M. Jean-Marie Rausch** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que le Président de la République dans une lettre en date du 16 décembre 1981 précisait au président de l'université de Metz : « L'I.U.T. sera diversifié par la création de nouveaux départements. » Le ministère de l'éducation nationale a demandé aux instances universitaires si elles étaient prêtes à accepter dès la rentrée 1982 un département d'informatique. Ces autorités ont accepté dans les locaux existants d'accueillir deux groupes d'étudiants. Ce département a d'ailleurs fait l'objet d'un accord unanime des informaticiens nancéiens et messins. Or, lors de la dernière réunion du comité interministériel d'aménagement du territoire (C.I.A.T.), le communiqué officiel précise : « 2° département à l'I.U.T. de Metz : étude de diversification, création d'un premier département dès 1983 ». Il lui demande de bien vouloir expliciter cette phrase qui, outre sa mauvaise rédaction, semble en contradiction avec sa propre position et d'indiquer très clairement si oui ou non à la rentrée universitaire 1982 il y aura création d'une première année d'un diplôme universitaire de technologie (D.U.T.) informatique. D'autre part, avec de nombreux élus régionaux, il a demandé aussi que le centre régional informatique soit installé à Nancy. Cette installation est aussi voulue unanimement par les informaticiens nancéiens et messins. Quelle décision compte-t-il prendre en la matière. Si pour des raisons budgétaires les investissements de l'Etat ne pouvaient être réalisés qu'en 1983, la région est prête à financer dès cette année les infrastructures immobilières nécessaires. Il lui demande de prendre une décision de principe dans les plus brefs délais afin de ne pas retarder l'implantation d'un tel centre. La région, consciente de l'importance d'un tel centre pour son avenir, consacrera dès l'examen du budget régional fin juin 1982 une dotation spécifique à cette opération. Tout retard serait préjudiciable et la responsabilité ne pourrait en être imputée aux élus lorrains.

I.R.P.P. : déduction des pensions alimentaires versées à ascendants.

6035. — 14 mai 1982. — **M. Jean Desmaretz** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, de lui donner les éclaircissements nécessaires concernant les pensions alimentaires versées à ascendants. Conformément à l'article 208 du code civil, l'ascendant doit être dans le besoin pour pouvoir bénéficier d'une pension alimentaire de ses enfants et ceux-ci doivent avoir un état de fortune leur permettant de s'acquitter de cette obligation. Une déduction plafonnée à 9 830 francs de leur revenu imposable est permise pour 1981. Quel est l'état actuel de la pratique de l'administration fiscale dans la détermination de la notion de besoin du créancier alimentaire ainsi que des possibilités de déduction du revenu imposable pour le débiteur alimentaire. Quelles sont les dernières évolutions jurisprudentielles dans ce domaine. Peut-on empêcher un contribuable de bonne foi, qui attribue à ses parents la pension alimentaire leur permettant de rester à habiter leur maison qu'ils devraient quitter sans cela, de procéder à la déduction de cette pension de son revenu imposable dans la limite du plafond autorisé (cf. art. 156 du C.G.I.).

Pays de la Loire : insuffisance des crédits d'aide ménagère.

6036. — 14 mai 1982. — **M. Michel Crucis** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité nationale chargé des personnes âgées** l'importance de la politique de maintien à domicile des personnes âgées, qu'il a manifesté l'intention d'intensifier, se conformant ainsi aux promesses faites par M. le Président de la République. Il prend acte de la circulaire n° 82-13 du 7 avril 1982 du secrétariat d'Etat chargé des personnes âgées et forme le vœu que les moyens financiers mis à la disposition des associations gérant les services d'aide ménagère correspondront, sinon aux besoins exprimés, du moins aux intentions proclamées. Il déplore que, dans le cas particulier des Pays de la Loire où un effort considérable a été fait dans ce domaine depuis de nombreuses années, la caisse régionale d'assurance maladie n'ait reçu, pour 1982, qu'une dotation de 36,8 millions de francs, donc inférieure à celle de 1981, qui s'était élevée à 39,5 millions de francs. Les besoins exprimés pour 1982 s'élevant à 62 millions de francs, il lui demande si les associations concernées peuvent escompter percevoir le complément nécessaire à la satisfaction de ces besoins ou, au minimum, celui correspondant au maintien de l'activité des aides ménagères en 1981.

Assurance veuvage : extension.

6037. — 14 mai 1982. — **M. Pierre Louvot** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des veuves civiles qui représentent 6 p. 100 de la population de notre pays. Considérant que les crédits affectés à l'assurance veuvage font apparaître pour 1981 un solde positif de 600 millions de francs, il lui demande quelle utilisation elle compte faire de cette somme et si la circonstance ne lui paraîtrait pas de nature à justifier l'extension du bénéfice de l'allocation dont il s'agit aux veuves qui en sont actuellement écartées : veuves sans enfant, veuves de travailleurs non salariés, veuves qui atteignent l'âge de cinquante ans. En ce qui concerne plus particulièrement ces dernières, il y a lieu de considérer en effet que, ne pouvant encore prétendre à une pension de réversion, elles se trouvent le plus souvent totalement démunies de ressources d'autant plus que, dans la situation actuelle de l'emploi, leur âge leur interdit pratiquement de trouver du travail, dans les zones rurales notamment.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Augmentation du prix du fuel domestique : conséquences pour les agriculteurs.

4780. — 18 mars 1982. — **M. Charles-Edmond Lenglet** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conséquences de la récente augmentation du prix du fuel domestique à compter du 5 mars 1982 sur les charges de production, déjà très lourdes, supportées par les agriculteurs français. Cette augmentation est particulièrement malvenue à la veille de la reprise des travaux culturels pour les semences de printemps et sera sévèrement ressentie par les petits et moyens agriculteurs dont beaucoup se trouvent déjà en difficulté. Il lui demande en conséquence : 1° s'il n'est pas possible de distinguer le fuel domestique utilisé comme carburant du fuel utilisé pour le chauffage ; 2° de supprimer la taxe intérieure de consommation pour le carburant utilisé à usage de traction agricole ; 3° de permettre la déductibilité de la T.V.A. pour les carburants utilisés par les exploitants agricoles à des fins de traction.

Réponse. — Le Gouvernement a procédé à un ajustement des prix pétroliers qui se justifie par la distorsion de la structure des prix français au regard des prix européens, du fait de l'évolution des marchés. Cette décision facilitera l'application d'un nouveau régime de prix plus automatique, actuellement en négociation avec l'industrie pétrolière. Le Gouvernement a évidemment mesuré toutes les conséquences des modifications intervenues sur les prix des produits énergétiques ; c'est ainsi que, par exemple, l'incidence de la modification du prix du fioul domestique et du gazole sur les coûts d'exploitation des agriculteurs a été prise en compte. Il convient toutefois d'indiquer que pour les exploitants agricoles, le Gouvernement effectue actuellement une réflexion d'ensemble sur les voies et moyens à privilégier pour maîtriser le développement du coût des consommations intermédiaires. A ce sujet, il faut rappeler que la conférence annuelle agricole pour 1982 y sera en partie consacrée.

AGRICULTURE

Prime à la vache allaitante : maintien.

2135. — 8 octobre 1981. — **M. Paul Séramy** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les motifs qui ont présidé à la réduction de la « part française » de la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes qui affecte plus particulièrement les éleveurs possédant vingt-cinq à quarante vaches.

Réponse. — Le champ d'application de la prime au maintien du troupeau des vaches allaitantes s'est trouvé plus étendu que prévu ce qui nécessitait de la part de l'Etat un niveau de financement plus élevé. En conséquence, la conférence annuelle du 5 décembre dernier a affecté un complément budgétaire qui va permettre d'assurer le paiement de la prime nationale au taux plein pour les quarante premières vaches. Cette mesure correspond au maximum autorisé par la réglementation communautaire et figure dans l'arrêté du 22 mars 1982 (*Journal officiel* du 9 avril 1982) portant modalités d'application du décret n° 80-606 du 31 juillet 1980.

Politique forestière.

4331. — 5 février 1982. — **M. Rémi Herment** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** les différentes questions qu'il a posées lors de la séance du 6 novembre 1981 et qui avaient trait à certains aspects d'une politique forestière rationnelle. Il lui a été répondu, à cette occasion, « que le Gouvernement ne pouvait prendre position sur ces problèmes tant que le chargé de mission n'a pas déposé son rapport ». Ces conclusions paraissent alors sur le point d'être déposées — ainsi que cela a été précisé — il aimerait savoir dans quel sens elles permettent aujourd'hui d'entrevoir une solution aux problèmes évoqués.

Réponse. — Le rapport que M. le Premier ministre avait demandé à M. Duroure, député en mission, vient de lui être remis. Il fait l'objet actuellement d'un examen interministériel accompagné d'une consultation des organisations professionnelles et syndicales. Ainsi que l'a annoncé M. le Premier ministre, les choix de politique forestière du Gouvernement seront arrêtés au début de l'été. Ces orientations se traduiront ensuite par des mesures législatives, réglementaires et budgétaires.

Prêts aux jeunes agriculteurs.

4981. — 25 mars 1982. — **M. René Chazelle** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'elle compte prendre pour que l'enveloppe nationale de prêts aux jeunes agriculteurs arrêtée chaque année soit en corrélation réelle avec la demande afin de diminuer les files d'attente devant les caisses du crédit agricole.

Prêts aux jeunes agriculteurs.

4990. — 25 mars 1982. — **M. Raymond Poirier** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à accorder plus rapidement des prêts aux jeunes qui veulent s'installer pour diminuer les files d'attente dans les caisses de crédit agricole.

Réponse. — Le Gouvernement, après avoir abondé à deux reprises en 1981 les enveloppes de prêts bonifiés du Crédit agricole fixées par son prédécesseur, a décidé d'augmenter très fortement les possibilités d'octroi de prêts de ces catégories pour 1982. Celles-ci dépasseront vingt milliards de francs, ce qui représente une hausse de plus de 16 p. 100 par rapport à l'année dernière, compte non tenu des suppléments exceptionnels. Cette évolution témoigne de l'effort considérable consenti pour aider l'investissement agricole, et plus particulièrement assurer la conduite à bonne fin de la politique d'installation des jeunes agriculteurs et la modernisation des exploitations. En effet, malgré la hausse très importante des taux intervenue sur les marchés financiers, ce sont les catégories de prêts les plus fortement bonifiées qui progressent le plus, et notamment les prêts aux jeunes agriculteurs, qui augmentent de 33,7 p. 100. A ces enveloppes s'ajoutent les 400 millions de francs distribués dès le début de l'année, conformément aux engagements pris lors de la dernière conférence annuelle agricole, dont 200 millions de francs sont consacrés aux prêts d'installation. Cette contribution sans précédent de la collectivité nationale au financement des investissements agricoles permettra de mettre fin aux tensions qui sont apparues à la fin de l'année dernière dans certains départements.

ANCIENS COMBATTANTS

Obtention de la carte de combattant : délai.

4204. — 29 janvier 1982. — **M. René Chazelle** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur les difficultés rencontrées par les anciens combattants pour obtenir la carte du combattant. Les délais administratifs d'instruction des demandes apparaissent trop longs et il demande quelles mesures il pense prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Les services de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre s'efforcent de réduire autant que possible les délais d'instruction des demandes de carte du combattant dont ils sont saisis. Il n'en reste pas moins que depuis ces dernières années, on assiste à un afflux important et soutenu de demandes. A titre indicatif, il est signalé à l'honorable parlementaire qu'au cours de l'année 1981, 145 000 demandes ont été formulées, dont près de 56 000 concernant la guerre de 1939-1945. La diversité des procédures d'examen, notamment pour les opérations d'Afrique du Nord, oblige l'administration, dans l'intérêt même des postulants, à procéder à de fréquentes vérifications ou enquêtes complémentaires qui entraînent nécessairement certains délais. Il est en outre procédé au réexamen parfois multiple des demandes de recours gracieux. En raison de l'incidence de la possession de la carte du combattant dans le domaine de la retraite professionnelle, des instructions ont été données pour que soient réexaminées en priorité les demandes déposées par les personnes approchant l'âge de la cessation d'activité. En tout état de cause, les mesures de déconcentration actuellement à l'étude permettraient, le cas échéant, une décision au niveau départemental diminuant les délais d'instruction actuels.

Office national des anciens combattants : composition.

4773. — 18 mars 1982. — **M. Fernand Lefort** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur certains inconvénients résultant des textes actuels déterminant la composition des organismes de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre et de ses services départementaux. Ceux-ci étant nommés soit par le ministre, soit par le préfet de chaque département, il en résulte que malgré leurs efforts et leur représentativité au niveau départemental ou communal, un certain nombre d'associations sont constamment écartées de ces organismes de direction. C'est pourquoi, en vertu de la nouvelle loi sur la décentralisation et l'étude prochaine par le Parlement des textes législatifs concernant la décentralisation administrative, il lui demande si des modalités spécifiques ont été prévues afin de déterminer la composition des conseils d'administration de l'office national et de ses services départementaux, en tenant compte réellement de la représentativité réelle des associations et en procédant à une très large concertation préalablement à toutes décisions.

Réponse. — Il convient de souligner que les membres du conseil d'administration de l'office national, comme ceux des conseils départementaux sont des représentants de catégories de victimes de guerre et non d'associations. Le nombre de ces membres a été strictement fixé par le décret du 10 mai 1979, qui prévoit, notamment, la mise en place pour quatre ans, des conseils précités. Toutes les associations nationales ou départementales seront invitées à présenter des candidatures, le moment venu, pour le renouvellement des membres.

BUDGET

Cadres chômeurs : régime fiscal.

420. — 2 juillet 1981. — **M. Pierre Jeambrun** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur le problème d'imposition des cotisations versées à leurs caisses de retraite par les cadres chômeurs. En effet, devant l'extension du chômage et en raison des charges financières qui en résultent, lesdites caisses ont décidé que la gratuité des diverses cotisations prises en charge jusqu'à présent par leur fonds social (assurance décès, allocation-éducation, mutuelle-cadres) ne serait plus accordée à leurs adhérents touchant les prestations Assedic que durant une année maximum. Dès lors, pour obtenir le maintien de ces garanties, les cadres chômeurs devront verser une cotisation trimestrielle payable d'avance, variable suivant l'âge (50 p. 100 pour les cadres âgés de moins de soixante ans, 75 p. 100 pour les cadres âgés de soixante à soixante-cinq ans) et calculée en pourcentage du plafond de sécurité sociale (1,95 p. 100 dans le premier cas, 2,95 p. 100 dans le second). Il lui paraît équitable que cette cotisation à la charge des cadres chômeurs puisse être déduite du montant de leurs revenus. Il lui demande en conséquence de bien vouloir prendre des dispositions dans ce sens, remarque étant faite que les cadres en activité bénéficient d'une exonération

pour les cotisations de prévoyance, ces dernières étant déduites du montant des rémunérations figurant sur leur feuille de paie et que seul le solde net est retenu pour l'assiette de l'impôt.

Réponse. — Pour la détermination de l'assiette de l'impôt sur le revenu, la loi autorise la déduction des cotisations de sécurité sociale. En revanche, elle ne permet aucune déduction au titre de régimes de prévoyance complémentaires qui assurent, notamment, le paiement de prestations s'ajoutant à celles de la sécurité sociale. Cependant, par exception, une décision administrative a, sous certaines conditions bien précises, étendu la déduction aux cotisations versées dans le cadre d'un contrat d'assurance collective. Pour que le bénéfice de cette mesure soit accordé, le régime de prévoyance complémentaire doit nécessairement comporter une participation de l'employeur, présenter pour le bénéficiaire un caractère obligatoire et s'imposer à la totalité du personnel appartenant à une catégorie donnée. En aucun cas, les cotisations versées, à l'initiative du contribuable, à un régime de prévoyance, ne peuvent ouvrir droit à déduction, même si elles font l'objet d'une retenue opérée par l'employeur lors du paiement du salaire. Il ne semble pas que les personnes privées d'emploi puissent se trouver dans une situation qui leur permette de bénéficier de la mesure rappelée plus haut, dès lors qu'elles sont déliées de tout contrat de travail, ce qui implique l'absence de toute participation patronale à leur profit, au régime d'assurance, et exclut, a priori, tout caractère obligatoire aux cotisations qu'elles versent. Toutefois, il ne pourrait être répondu de façon précise à l'honorable parlementaire que si par l'identification du régime de prévoyance visé dans sa question, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête.

Aménagement de la fiscalité sur le foncier non bâti.

2505. — 28 octobre 1981. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre en matière de fiscalité locale tendant à aboutir à un aménagement de la fiscalité sur le foncier non bâti la liant aux autres impositions locales et la fondant à l'avenir sur la valeur de rendement des terres.

Réponse. — Un prochain projet de loi de finances rectificative abordera les questions liées à la fiscalité locale.

Frais de confection des rôles et de dégrèvement : précisions.

2785. — 10 novembre 1981. — **M. Jean Ooghe**, après avoir rappelé à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances chargé du budget** l'envoi de sa lettre en date du 28 septembre 1981 adressée aux maires de France au sujet de l'introduction, sur les avis d'imposition des taxes directes locales, d'une nouvelle rubrique intitulée « Frais de confection des rôles et de dégrèvement », dont le produit est de 7,6 p. 100 du montant de ces taxes, lui demande de bien vouloir lui apporter les précisions ci-après : montant retenu au titre des frais de confection des rôles ; montant retenu, à titre prévisionnel, au titre des dégrèvements ; montant des dégrèvements effectivement accordés.

Réponse. — 1° Les sommes revenant à l'Etat au titre des frais d'assiette et de recouvrement, retenues sur le montant des émissions d'impôts locaux (article 1641-I du code général des impôts), se sont élevées en 1980 à 2,9 milliards de francs. 2° Les sommes revenant à l'Etat pour prise en charge des dégrèvements et non-valeur sur impôts locaux (article 1641-II du code général des impôts), inscrites en loi de finances pour 1980, s'élevaient à 2,5 milliards de francs. Le résultat constaté s'établit à 2,6 milliards de francs. 3° Au cours de l'année 1980, les dégrèvements sur impôts locaux ordonnancés par la direction générale des impôts et mis à la charge du budget de l'Etat se sont élevés à 3,8 milliards de francs (1).

Collectivités locales : budget de fonctionnement des restaurants d'enfants.

2893. — 18 novembre 1981. — **M. Georges Berchet** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** les difficultés financières éprouvées par les communes pour équilibrer le budget de fonctionnement de leurs restaurants d'enfants, qui représente une charge très lourde non seulement pour ces collectivités mais aussi

pour les familles qui doivent supporter un prix de repas souvent élevé, de sorte que malgré les modulations de ce prix établi en fonction de quotients familiaux, bien des parents ne font pas inscrire leurs enfants à cette œuvre. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir faire étudier l'attribution d'une participation de l'Etat dans ces dépenses qui devraient normalement relever en partie du budget de l'éducation nationale, ne serait-ce que par l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée sur les aliments qui entrent dans la composition des repas. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances chargé du budget.*)

Réponse. — Comme l'indique l'auteur de la question, l'accueil des élèves dans les cantines des écoles relève de la seule compétence des communes : celles-ci peuvent contribuer au fonctionnement des cantines scolaires en complétant les ressources procurées par le service des repas dont la charge incombe légalement aux familles en vertu de l'obligation alimentaire prévue par le code civil. L'Etat intervient toutefois dans ce domaine en participant au financement des investissements, soit par l'attribution des subventions d'équipement pour les constructions scolaires du premier degré, soit par le versement des fonds scolaires qui sont répartis par les départements. Les perspectives de redistribution des compétences entre l'Etat et les collectivités locales ne conduisent pas à envisager que l'Etat prenne des responsabilités nouvelles dans ce domaine dans la mesure où les projets actuellement à l'étude confirment au contraire la compétence exclusive des collectivités locales pour tous les aspects concernant le fonctionnement des établissements scolaires du premier degré. Par ailleurs, les cantines scolaires ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée mais, comme c'est le cas pour tous les consommateurs, le prix de leurs achats comprend cette taxe. En effet, la taxe sur la valeur ajoutée est un impôt réel qui s'applique à un taux déterminé aux biens et services d'une même catégorie sans que puisse être prise en considération la qualité de l'utilisateur. De plus, le bénéfice de la mesure suggérée devrait être étendu à d'autres catégories de consommateurs également dignes d'intérêt. Ainsi, une telle disposition engendrerait des pertes de recettes considérables dont la nécessaire compensation entraînerait des transferts de charge particulièrement délicats à réaliser.

Mères de handicapés : retraite.

2919. — 18 novembre 1981. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, si les mères qui justifient d'un arrêt de leur travail pendant quelques années pour élever leur enfant handicapé ne pourraient pas racheter les points de retraite correspondant aux années d'inactivité professionnelle. Dans le même esprit, n'est-il pas possible pour ces femmes de prendre leur retraite « à la carte » à partir de cinquante-cinq ans avec les mêmes avantages.

Réponse. — Les mères de famille ayant un enfant handicapé bénéficient, sans avoir à payer de cotisation, de l'assurance vielle à titre obligatoire dès lors que sont remplies les conditions, notamment de ressources, prévues en la matière par l'article L. 242-2 du code de la sécurité sociale, tel qu'il résulte de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 modifiée par la loi n° 77-765 du 12 juillet 1977 ainsi que par les textes réglementaires, et plus particulièrement par le décret n° 78-269 du 8 mars 1978, pris pour l'application de cet article. Par ailleurs, le décret n° 80-541 du 4 juillet 1980 a prévu le rachat à titre volontaire de cotisations d'assurance vielle par les personnes ayant rempli postérieurement au 1^{er} juillet 1930 les fonctions et obligations de la tierce personne auprès de leur conjoint ou d'un membre de leur famille infirme ou invalide. Les possibilités de rachat ainsi offertes, qui expireront le 16 juillet 1982, permettent dans de nombreux cas aux mères ayant assumé la garde d'un enfant handicapé sans avoir pu bénéficier de l'assurance obligatoire, soit en raison de l'institution relativement récente de cette dernière, soit en raison du montant de leur revenu, d'obtenir la prise en compte, au plan des retraites, des périodes pendant lesquelles elles ont dû cesser toute activité professionnelle pour assister leur enfant. Il n'apparaît donc pas que des mesures particulières soient nécessaires en faveur des mères d'enfants handicapés dans le cadre des dispositions qui seront prochainement retenues en vue de l'aménagement de l'âge d'admission à une pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale. A cet égard, il est clair que, s'agissant des solutions pouvant être apportées aux problèmes posés, notamment à la cellule familiale, par la situation des handicapés, la priorité doit être donnée à la revalorisation des prestations en espèces servie à ces derniers. C'est pourquoi le Gouvernement a majoré d'une façon substantielle, au 1^{er} juillet 1981, le montant de l'allocation aux handicapés adultes et a décidé de relever, à nouveau, ce montant à compter du 1^{er} janvier 1982, pour le porter à 2 000 francs par mois.

(1) dont : taxes foncières (0,6 milliard), taxe d'habitation (1,7 milliard), taxe professionnelle (1,5 milliard), et compte non tenu de 4,3 milliards de francs de dégrèvements au titre du plafonnement de la taxe professionnelle.

Présentation des impôts locaux.

3762. — 8 janvier 1982. — **M. Jean Francou** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la nécessité d'une présentation plus claire des impôts locaux. En effet, pour la première fois, apparaît clairement sur les impositions leur coût baptisé « Frais de confection des rôles et dégrèvement ». Ce coût est fixé à 7,60 p. 100 des cotisations. Il croît donc à la même vitesse que les impôts locaux, départementaux et régionaux, ce qui apparaît comme une injustice sur le plan économique et financier. En effet, la croissance des impôts locaux est fonction d'options des élus sur la gestion et l'équipement de leur ville, du département et de la région. Le coût d'établissement et de recouvrement des impositions peut varier à la rigueur avec le coût de la vie, moins les gains de productivité réalisés par les services concernés. Il apparaît donc que le ministère de l'économie et des finances vient, après avoir dévalué, de bloquer des impôts, etc. un certain nombre de vendeurs de blocs, d'importateurs, etc. En conséquence, il lui demande que le Gouvernement donne l'exemple en décrochant « ses frais » des niveaux des impositions locales. Cela est d'autant plus important, qu'une régionalisation hâtée se fait et si elle apporte quelques avantages, il n'en demeure pas moins que la décentralisation des moyens parisiens ne suivra pas. Pour que la région fonctionne et existe vraiment, il faudra donc augmenter à nouveau les impôts locaux. Il lui demande ce qu'il compte faire à ce sujet. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.*)

Réponse. — L'article 1641 du code général des impôts prévoit qu'en contrepartie des frais d'assiette, de recouvrement, de dégrèvement et de non-valeurs des impôts locaux qu'il prend à sa charge aux lieu et place des collectivités locales, l'Etat prévoit une majoration sur les cotisations versées à ces collectivités. Cette majoration est calculée en pourcentage du montant des taxes : 4 p. 100 pour les frais d'assiette et de recouvrement, 3,60 p. 100 pour les frais de dégrèvement et de non-valeurs. Les modalités de calcul de cette majoration apparaissent tout à fait justifiées. En effet, le coût des dégrèvements et des admissions en non-valeurs est, pour l'Etat, directement proportionnel au montant des impositions. Quant aux frais d'assiette et de recouvrement, leur calcul à partir des bases d'imposition serait contraire à la clarification des avis d'imposition souhaitée par l'auteur de la question, d'autant que les taux de perception devraient varier selon les taxes puisque leur bases ne sont pas directement comparables. Cela dit, afin d'apporter une contribution de l'Etat à la modération de la pression fiscale locale, l'article 41-I de la loi de finances pour 1982 prévoit que le prélèvement de 3,60 p. 100 ne sera pas opéré en 1982 sur les cotisations de taxe d'habitation.

Impôts locaux : exonération des personnes âgées et de condition modeste.

3845. — 13 janvier 1982. — **M. Germain Authié** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur certaines modalités d'application de l'article 1391 du code général des impôts qui dégrève d'office de la taxe foncière sur les propriétés bâties, pour l'immeuble habité par eux, les redevables âgés de plus soixante-quinze ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition et non assujettis à l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente. En cas de succession, il arrive que le conjoint survivant, remplissant les conditions ci-dessus, reçoive le logement qu'il habite, moitié en pleine propriété, plus un quart en usufruit. Dans ce cas, certains services locaux des impôts limitent les droits à dégrèvement d'office de l'intéressé en appliquant une règle « des cinq huitièmes », règle censée permettre de déterminer forfaitairement l'ensemble des droits de la personne âgée en pleine propriété et en usufruit, et laissant donc à la charge de l'indivision trois huitièmes de l'imposition qui est en fait supportée par la personne âgée dans la mesure où elle occupe seule le logement. Cette règle, qui n'est d'ailleurs prévue par aucune instruction administrative semble-t-il, n'est pas d'application générale. Il lui demande s'il ne lui paraît donc pas souhaitable de remédier à cette situation discriminatoire, regrettable sur le plan de l'équité fiscale et sur le plan de l'interprétation de mesures législatives spécialement prises en faveur des personnes âgées et de condition modeste.

Réponse. — Selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (voir notamment arrêt n° 79695 du 16 octobre 1970), la cotisation de taxe foncière afférente à un immeuble en indivision entre une personne remplissant les conditions requises pour bénéficier du dégrèvement prévu à l'article 1391 du code général des impôts et d'autres coindivisaires ne peut être réduite qu'à concurrence des droits de cette personne dans l'indivision. Cette règle a été rappelée aux services des impôts dans la documentation de base administrative (série 6C-531-n° 10) diffusée en avril 1981. Il n'est pas envi-

sagé de la modifier, dans la mesure où la taxe foncière est due par les propriétaires. C'est donc leur situation qu'il convient de considérer. En cas d'indivision, il appartient à chacun des propriétaires indivis de contribuer, pour sa part au paiement de la taxe foncière.

Taxe professionnelle : modification de l'assiette.

5249. — 8 avril 1982. — **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la taxe professionnelle payée à pour assiette les investissements des entreprises et les salaires payés au personnel. Elle est un exemple de nocivité à l'égard de l'économie et de l'emploi en pénalisant sélectivement les entreprises françaises à l'avantage de la compétition étrangère. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les initiatives que le Gouvernement envisage de prendre afin de réduire ou de mettre fin à cette taxe abusive. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.*)

Réponse. — Le Gouvernement est conscient des imperfections de la taxe professionnelle sous sa forme actuelle. Aussi a-t-il l'intention de proposer au Parlement, dès cette année, une réforme de cet impôt afin d'en améliorer les mécanismes d'assiette et d'éviter les augmentations excessives d'une année sur l'autre. Cela dit, pour 1981, des comités ont été mis en place dans chaque département afin de traiter, avec rapidité et bienveillance, les cas d'entreprises qui seraient mises en réelle difficulté du fait d'augmentations trop brutales de la charge qu'elles supportent au titre de la taxe professionnelle.

COMMERCE ET ARTISANAT*Artisans et commerçants : aide spéciale compensatrice.*

12. — 12 juin 1981. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre, tendant à reconduire l'aide spéciale compensatrice accordée aux artisans et aux commerçants âgés jusqu'en 1985. Il attire tout particulièrement son attention sur le soutien non négligeable que cette aide a apporté à l'économie et sur la possibilité qu'elle offre aux artisans âgés de se retirer avec un revenu décent.

Réponse. — Le régime d'aide aux commerçants et artisans âgés institué par la loi du 13 juillet 1972 modifiée par celle du 26 mai 1977 a été prorogé d'un an, à compter du 1^{er} janvier 1981, par l'article 68 de la loi de finances pour 1981. Pour tenir compte des vœux exprimés par les parlementaires, les chambres consulaires, les organisations professionnelles du commerce et les intéressés eux-mêmes, j'ai demandé à mes services (la direction du commerce intérieur) de procéder à l'étude d'un nouveau régime d'aide qui pourrait relayer le régime actuel à compter du 1^{er} janvier 1982. Ces travaux feront l'objet d'une large concertation avec toutes les parties intéressées.

Marchés de la petite entreprise : aide de l'Etat.

524. — 2 juillet 1981. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à orienter les dépenses publiques ou les prestations fiscales de manière à favoriser les marchés de la petite entreprise.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire concerne l'ensemble de la politique gouvernementale et il n'est pas possible de répondre de façon exhaustive à cette question fondamentale dans le seul cadre de la procédure des questions écrites. Les ministres concernés ont d'ores et déjà des instructions pour que les commandes de l'administration soient passées dans des termes tels qu'elles permettent aux petites entreprises, et au premier chef aux entreprises artisanales, d'y répondre. D'autres mesures ont déjà été prises ou sont à l'étude dans le même sens. En contrepartie il convient que les plus petites entreprises s'organisent entre elles et le projet de loi sur la coopération artisanale que le Gouvernement déposera prochainement y contribuera.

Développement de contrats d'installation et de formation artisanale.

776. — 9 juillet 1981. — **M. Louis Jung** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à favoriser la création d'entreprises artisanales en milieu rural. Il lui demande notamment s'il ne conviendrait pas d'utiliser les possibilités d'intervention des services de l'emploi dans les zones sensibles en encourageant les expériences du type de celles mises en place par le

comité interministériel d'aménagement du territoire dans le cadre d'un programme de mesures intéressant le massif des Pyrénées, s'agissant d'un contrat installation et formation artisanale destiné à éviter la disparition des métiers utiles à la population montagnarde.

Réponse. — L'expérimentation du contrat installation-formation artisanal dans les Pyrénées a facilité l'installation de nouveaux artisans en zone de montagne, qu'il s'agisse de remplacer des artisans partant à la retraite ou de créer des activités nouvelles contribuant à fixer la population sur place. Elle permet au candidat à l'installation d'acquiescer un perfectionnement technique, une connaissance solide en matière de gestion et une expérience pratique. Elle prévoit, à titre expérimental, les conditions générales d'intervention du fonds national de l'emploi pour le financement de la formation dont la durée ne peut excéder 1 200 heures. Un avenant, en date du 23 février 1982, à la convention cadre du 3 février 1981, signée entre le ministère du travail, l'association pour la formation professionnelle des adultes et les chambres de métiers proroge son application jusqu'au 31 décembre 1982 et élargit son champ d'intervention puisqu'il prend en considération la conversion interne d'activité. Bien que le nombre de contrats « installation-formation » mis en place depuis 1979 dans le massif pyrénéen n'apparaisse pas très élevé : 63 dossiers, l'application de ces contrats a généré des résultats qui se révèlent sur le plan qualitatif largement positifs. Parallèlement, en Bretagne centrale, se met en place un projet analogue afin de revitaliser les zones rurales sensibles et d'y assurer la pérennité des fonds artisanaux dans le cadre d'une politique de rééquilibrage, où l'on constate une inadéquation entre les artisans partant à la retraite et les postulants à la recherche de la création d'une entreprise. Il convient d'ajouter que ces mesures seront éventuellement complétées par les orientations et les décisions résultant des travaux issus de la commission d'enquête de l'Assemblée nationale sur la situation dans les zones de montagne et défavorisées, présidée par M. Louis Besson.

Promotion de la production des entreprises locales.

781. — 9 juillet 1981. — **M. Marcel Daunay** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à favoriser le soutien des marchés des petites entreprises artisanales en mettant en place, à l'initiative des autorités départementales, des mécanismes locaux de consultation destinés à promouvoir la production des entreprises locales.

Réponse. — Le soutien des marchés des petites entreprises artisanales notamment par la mise en place de mécanismes de consultation destinés à promouvoir la production des entreprises locales est déjà mis en œuvre dans le cadre de procédures spécifiques aux marchés publics. Il en est ainsi de la possibilité qui est faite aux entreprises petites et moyennes de bénéficier d'une « seconde chance » pour les marchés de l'Etat divisés en lots de même nature lorsque le prix de commission de l'entreprise n'excède pas de façon importante l'offre considérée comme la plus intéressante. Il faut citer également la procédure des travaux réservés aux sociétés coopératives artisanales, qui prévoit l'attribution préférentielle aux adhérents artisans de ces dernières, d'une partie des marchés passés au nom de l'Etat, des collectivités locales et de certains établissements publics. Il convient d'ajouter en outre que dans le cadre de son action économique, le ministère du commerce et de l'artisanat contribue, soit par les aides qu'il apporte aux initiatives de promotion et de commercialisation qui sont engagées par les groupements d'artisans soit par sa participation directe aux investissements locaux de zones d'activités ou d'ateliers d'accueil, à stimuler les marchés des petites et moyennes entreprises. Il poursuivra cet objectif en intensifiant ses actions générales de développement, dans une étroite collaboration avec l'ensemble des collectivités territoriales dont les compétences ont été nouvellement élargies.

Installation de locaux professionnels : assouplissement.

964. — 21 juillet 1981. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à favoriser l'installation des commerçants et des artisans en zone urbaine notamment par un assouplissement de la pratique des organismes gestionnaires des logements sociaux en matière d'installation de locaux professionnels.

Réponse. — Une meilleure prise en compte des problèmes d'installation des commerçants et des artisans, notamment par l'assouplissement des politiques des organismes gestionnaires de logements sociaux en matière d'installation de locaux professionnels, est un des objectifs d'aménagement que le ministère du commerce et de l'artisanat poursuit, en collaboration avec les autres départements ministériels intéressés. A ce titre, et en application des décisions arrêtées le 8 janvier 1982 par le comité interministériel

de développement et d'aménagement rural (F. I. D. A. R.), une circulaire a été préparée avec le ministère de l'urbanisme et du logement permettant d'ouvrir aux organismes d'H. L. M. le bénéfice des subventions pour la création ou la modernisation d'équipements destinés aux activités industrielles et commerciales en zone de montagne, ou encore de leur donner la possibilité de mobiliser la part anticipée du prêt locatif aidé (P. L. A.) pour l'acquisition d'immeubles professionnels et des locaux à usage d'habitation. Pour ce qui concerne plus précisément les artisans en zones urbaines, les décisions les plus récentes relevant du fonds d'aménagement urbain (F. A. U.) s'orientent nettement vers un accroissement des actions pouvant bénéficier d'aides financières. C'est ainsi que les opérations d'acquisition et d'aménagement de bâtiments existants, en vue de maintenir ou d'implanter des artisans peuvent maintenant être subventionnées au profit des communes ou des organisations d'H. L. M. Certaines régions ont par ailleurs décidé d'accorder leurs aides à la réalisation de locaux neufs et des interventions peuvent être également complétées par une participation financière du ministère du commerce et de l'artisanat. Il faut ajouter enfin que les décrets d'application de la loi « Droits et libertés »... en préparation prévoient un élargissement conséquent des aides aux bâtiments professionnels qui pourront être accordées par les collectivités territoriales.

Etudes globales de marchés : généralisation.

974. — 21 juillet 1981. — **M. François Dubanchet** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** s'il envisage une généralisation des études globales de marchés sur un département ou une région par grands secteurs des métiers.

Réponse. — Il serait certes très séduisant de pouvoir généraliser les études globales de marchés sur des zones telles que les départements ou les régions, et ceci par grands secteurs des métiers. C'est d'ailleurs ce qui est réalisé dans certaines branches comme le bâtiment où la polyvalence des produits et une relative banalisation des facteurs qui concourent à la production (investissement, formation) peuvent justifier un large niveau d'observation. En revanche, dans de nombreuses branches d'activités, les caractéristiques des produits conduisent à utiliser une démarche beaucoup plus analytique, afin de pouvoir identifier et mesurer au plus près l'évolution des marchés et corrélativement d'apporter aux facteurs de production les adaptations qualitatives et quantitatives nécessaires. A cet égard, on peut citer diverses études relatives à la « filière bois », telles que le développement du pin maritime, la tonnellerie, la fabrication des sabots, la maison à ossature-bois, la valorisation du meuble de Revel, le mobilier destiné aux collectivités locales, où le ministère du commerce et de l'artisanat a apporté son concours à des initiatives d'organismes professionnels et consulaires qui souhaitent disposer d'études précises, opérationnelles, pour répondre à des situations spécifiques et engager des actions immédiates.

Grandes surfaces : limitation à la prolifération.

1326. — 30 juillet 1981. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat**, de bien vouloir lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver à une proposition de loi déposée sur le bureau du Sénat tendant à modifier l'article 20 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat visant à éviter la prolifération de grandes surfaces à la périphérie des villes venant concurrencer indûment les petits commerces de détail.

Réponse. — La loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973 a soumis les implantations de magasins à grande surface à l'autorisation préalable d'une commission départementale d'urbanisme commercial, dès lors que la surface de plancher hors œuvre dépasse 3 000 mètres carrés ou la surface de vente 1 500 mètres carrés (2 000 mètres carrés et 1 000 mètres carrés respectivement dans les communes de moins de 40 000 habitants). La décision qui est prise soit par la commission départementale d'urbanisme commercial, soit par le ministre en cas de recours doit tenir compte tant de la satisfaction des besoins des consommateurs que du maintien de l'équilibre entre toutes les formes de commerces. De plus, une circulaire du ministre du commerce et de l'artisanat du 5 octobre 1978 relative aux implantations de grandes surfaces en milieu rural invite les préfets dans le cadre des procédures existantes, et notamment de celui de l'instruction des permis de construire, à veiller par des conseils et des incitations à éviter des créations désordonnées de surfaces commerciales pouvant aller à l'encontre de la politique de revitalisation du commerce rural menée par ailleurs. Devant les difficultés et les critiques qu'a suscitées l'application de ces dispositions, il a été décidé de revoir les orientations de la politique d'urbanisme commercial. La loi du 27 décembre 1973 fait donc actuellement l'objet d'un examen attentif afin d'en modifier la teneur dans le cadre de la réforme de la distribution qui doit intervenir dans les deux prochaines années.

Evaluation

des effets de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat.

2501. — 28 octobre 1981. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui préciser la suite réservée aux conclusions d'une étude réalisée en 1979, pour le compte de son administration, portant évaluation des effets de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat sur les structures des commerces de détail créés par management scientifique (chap. 44-80 : Encouragements et études, intéressant le commerce et l'artisanat).

Réponse. — L'étude évoquée par l'honorable parlementaire a consisté à comparer, année par année, de 1971 à 1979, l'évolution des surfaces de vente des différents types de magasins soumis depuis 1973 à autorisation des commissions départementales d'urbanisme commercial. Ce travail a été effectué par exploitation informatique des données fournies tout au long de cette période par une des principales entreprises professionnelles de la distribution. Le fichier constitué à cette occasion a permis à la fois : l'établissement de statistiques par taille d'établissements commerciaux prises en compte, entre autres informations, dans les réflexions actuellement menées sur la réglementation à adopter en matière de grandes surfaces. Un travail préliminaire à la mise en place d'un système de banque de données sur le commerce dépassant largement la seule question de ces nouvelles unités commerciales.

Application de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat.

3309. — 10 décembre 1981. — **M. Jean Cluzel** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** les difficultés rencontrées par l'application de l'article 52 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat. Il lui fait remarquer que cet article ne peut s'appliquer que si la situation des commerçants et artisans est compromise de façon irrémédiable ; or, il apparaît souvent dans les faits que la situation n'est que très rarement compromise de façon irrémédiable. Les opérations d'équipements collectifs que vise l'article 52 compromettent cependant, et en règle générale de façon passagère, la situation des commerçants de manière très préjudiciable et ceux-ci ne peuvent alors recevoir l'aide prévue. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'envisager de pouvoir faire bénéficier les commerçants ainsi concernés d'une aide dès qu'une atteinte sérieuse — sans pour autant être irrémédiable — est portée à l'exercice normal de leur activité.

Réponse. — Il faut admettre que le régime d'aide institué par l'article 52 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973 n'a pas connu le même succès que celui obtenu par le régime d'aide en faveur des commerçants et artisans âgés prévu par la loi du 13 juillet 1972 modifiée par celle du 26 mai 1977. Cette situation tient principalement aux conditions exigées pour l'octroi de l'aide particulièrement sévères (cessation d'activité résultant d'un préjudice jugé irrémédiable, plafonds de ressources), aux difficultés et à la complexité de mise en œuvre de la procédure, d'autre part aux montants de l'aide qui sont restés inchangés depuis 1974. C'est pour ces différentes raisons que les services du ministère du commerce et de l'artisanat procèdent actuellement à une réflexion sur les possibilités d'améliorer ce régime d'aide de façon à le rendre accessible à un plus grand nombre de bénéficiaires. Sa modification éventuelle se situe dans le cadre plus large de la révision de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat actuellement à l'étude. Par ailleurs, le nouveau régime d'aide aux commerçants et artisans âgés institué par l'article 106 de la loi de finances pour 1982 prévoit que, pour la fixation de l'indemnité de départ, les commissions d'attribution des aides devront accorder une attention particulière aux demandeurs qui ont été atteints par une mutation récente de l'appareil commercial ou par une opération de rénovation urbaine.

Revalorisation des plafonds de l'aide à la reconversion des commerçants.

3311. — 10 décembre 1981. — **M. Jean Cluzel** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que le décret n° 74-64 du 28 janvier 1974 fixe de l'aide des revenus moyens annuels des trois dernières années pour bénéficier de l'aide prévue à l'article 52 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat. Or, ces plafonds de revenus moyens annuels n'ont pas fait l'objet d'une revalorisation depuis 1974 : il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour opérer cette nécessaire revalorisation.

Réponse. — Il est exact que le régime d'aide institué par l'article 52 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973 n'a pas connu le même succès que celui obtenu par le régime d'aide en faveur des commerçants et artisans âgés prévu par la loi du 13 juillet 1972 modifiée par celle du 26 mai 1977.

Cette situation tient effectivement pour partie au fait que les montants de l'aide fixés par le décret n° 74-64 du 28 janvier 1974 sont restés inchangés depuis cette date. La révision des taux actuels est l'un des éléments d'une réflexion préalable à laquelle procèdent actuellement les services du ministère du commerce et de l'artisanat sur les possibilités d'améliorer ce régime d'aide de façon à le rendre plus efficace et accessible à un plus grand nombre de bénéficiaires. La modification éventuelle de ce régime se situe d'ailleurs elle-même dans le cadre plus large de la révision de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat actuellement à l'étude.

Mise en place d'une politique de l'entreprise familiale.

3334. — 10 décembre 1981. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre, tendant à parvenir à l'établissement d'une véritable politique de l'entreprise familiale. Il s'agirait notamment de créer une forme juridique mieux adaptée aux spécificités de l'entreprise familiale, permettant notamment d'associer deux époux, même mariés sous le régime de la communauté, et de permettre la liberté de choix entre les trois statuts de : salarié, associé ou conjoint collaborateur.

Réponse. — Un projet de loi relatif aux conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale vient d'être adopté par l'Assemblée nationale. Il a pour but de permettre aux conjoints d'acquérir des droits professionnels et sociaux dans le cadre de l'une des trois possibilités offertes par le texte : conjoint collaborateur, conjoint salarié, conjoint associé. Le choix entre les trois options restera libre. Ainsi des sociétés pourront être constituées entre deux époux seulement, quel que soit leur régime matrimonial et les capacités d'apports financiers du conjoint. Le statut d'associé constitue pour le conjoint un choix égalitaire qui donne au conjoint des droits sociaux, professionnels et d'administration de l'entreprise pour la plupart égaux à ceux du chef d'entreprise. Mais cette option permet également aux ménages d'artisans et de commerçants de donner à leur entreprise un statut adapté : la S.A.R.L., protégeant le patrimoine familial, facilitant la transmission des entreprises en cas de décès du dirigeant et constituant le cadre harmonieux nécessaire au développement de cette entreprise. Par ailleurs, ces S.A.R.L. familiales pourront opter pour la fiscalité des sociétés de personnes et bénéficier ainsi des avantages de cette fiscalité : imposition sur les B.I.C., droits d'apports réduits, abattements en cas d'adhésion à un centre de gestion agréé.

Révision des règles successorales.

3339. — 10 décembre 1981. — **M. André Rabineau** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à aboutir à une révision des règles successorales permettant la conservation de l'entreprise par le conjoint en priorité lorsque celui-ci le souhaite.

Réponse. — Un projet de loi relatif aux conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale vient d'être adopté par l'Assemblée nationale. Il prévoit une modification de l'article 832 du code civil relatif à l'attribution préférentielle afin que celle-ci intervienne plus fréquemment en faveur du conjoint. En effet, le champ d'application de l'attribution préférentielle est étendu aux parts sociales. Un critère de durée de préséance du postulant, critère qui jouera le plus souvent en faveur du conjoint, est introduit dans les critères dont le juge a à tenir compte pour choisir l'attributaire. Enfin, des prébites à taux bonifiés pour le conjoint de la soultre due par l'attributaire aux autres héritiers seront mis en place.

Couples de travailleurs indépendants : formation professionnelle.

3342. — 10 décembre 1981. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à faciliter l'accès à une formation professionnelle diversifiée et adaptée aux responsabilités et aux fonctions assurées par les couples de travailleurs indépendants dans les entreprises.

Réponse. — Les responsabilités et les fonctions assurées par les couples de travailleurs indépendants nécessitent une formation à la fois technique et en gestion. C'est pourquoi des crédits spécifiques pour la formation à la gestion sont inscrits depuis plusieurs années au budget de la direction de l'artisanat pour développer les stages d'initiation à la gestion à la faveur des artisans qui s'installent et de leur conjoint. Ces stages sont souvent suivis de sessions de perfectionnement. D'autre part des stagés de 400 heures destinés aux titulaires de livret d'épargne manuelle et aux

créateurs d'entreprise (et leur conjoint) ont été mis en place à partir de 1980 et se sont multipliés en 1981. Enfin le projet de loi qui sera soumis cette année au Parlement instaure un mécanisme de financement propre au secteur des métiers (au moyen d'une majoration de la taxe pour frais de chambre de métiers) dont les recettes seront affectées à des fonds d'assurance formation des organisations professionnelles et des chambres de métiers. Ces ressources nouvelles permettront de développer de façon très importante notamment des stages techniques au bénéfice des artisans, dans la perspective d'une amélioration de leur qualification technique et en gestion.

Travailleurs indépendants : information sociale et fiscale.

3536. — 17 décembre 1981. — **M. Francisque Collomb** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui préciser les initiatives qu'il compte prendre tendant à aboutir à une meilleure information des couples de travailleurs indépendants, de leurs droits et de leurs obligations sur les plans social, fiscal, économique et familial.

Réponse. — Un projet de loi relatif aux conjoints d'artisans et de commerçants vient d'être adopté par l'Assemblée nationale et sera très prochainement soumis au vote du Sénat. Il a pour but de permettre au conjoint travaillant dans l'entreprise artisanale ou commerciale d'acquiescer des droits sociaux et professionnels dans le cadre des trois possibilités ouvertes par le texte : conjoint collaborateur, conjoint salarié, conjoint associé. Une large information sera faite sur ce texte afin que les couples intéressés puissent choisir en toute connaissance de cause le statut le mieux adapté à leurs besoins et à leurs vœux.

Situation économique des artisans-plâtriers.

3786. — 12 janvier 1982. — **M. Jacques Valade** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation économique grave des artisans-plâtriers. Ceux-ci voient en effet leur marché diminuer du fait de la concurrence très vive des pavillonnaires et des incitations par les pouvoirs publics en faveur du secteur groupé, au détriment du secteur diffus. Ils craignent, en l'absence de mesures vigoureuses, d'être conduits à licencier de nombreux salariés. Ces mesures devraient permettre le maintien d'un niveau suffisant de constructions de maisons individuelles en secteur diffus par des moyens appropriés, l'encouragement aux opérations de réhabilitation de petite taille, le développement des marchés par lots séparés et une réelle protection des sous-traitants. Il lui demande de préciser son opinion sur ce problème et quelles mesures il envisage de mettre en œuvre pour y remédier.

Réponse. — En effet, comme le rappelle l'honorable parlementaire, la crise du bâtiment a atteint au cours des derniers mois le marché de la maison individuelle sans que les travaux d'entretien puissent compenser en volume cette diminution de commandes. Le ministre du commerce et de l'artisanat a déjà fait part de son inquiétude sur cette dégradation du marché des entreprises artisanales du bâtiment au ministre de l'urbanisme et du logement. Ils ont demandé à leurs services respectifs de rechercher, en collaboration avec les professionnels, les mesures permettant, tant pour le marché de la maison individuelle que pour ceux de la réhabilitation et des énergies nouvelles, de maintenir et même de relancer l'activité économique dans le domaine du bâtiment si important pour l'économie du pays. Une attention toute particulière sera portée au secteur de la plâtrerie. Le ministère de l'urbanisme et du logement a pour sa part annoncé récemment une série de mesures susceptibles de relancer le bâtiment artisanal.

Apprentissage artisanal : campagne de dénigrement à la télévision.

3886. — 14 janvier 1982. — **M. Paul Séramy** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la campagne de dénigrement de l'apprentissage dans l'artisanat qui se développe depuis un certain temps, notamment à la télévision (émission de 20 heures à TF 1, le lundi 28 décembre). Il lui demande quelles mesures il entend prendre avec **M. le ministre de la formation professionnelle** afin qu'une information objective soit faite sur le rôle prépondérant de l'apprentissage artisanal qui en fait la plus grande école professionnelle de France.

Réponse. — Les attaques dont l'apprentissage fait l'objet et qui sont rappelées par l'honorable parlementaire ont retenu toute l'attention du ministre du commerce et de l'artisanat qui a pris position dans un communiqué en s'élevant contre les propos qui tendraient à jeter le discrédit sur une filière de formation qui est loin de devoir être condamné en bloc. Il a notamment rappelé que des centaines de milliers de jeunes en situation d'échec scolaire dans

la filière traditionnelle ont trouvé là un type de formation associant la vie scolaire et la vie en entreprise qui leur a permis, pour une très large majorité d'entre eux, de déboucher sur un emploi qualifié. D'autre part, le Premier ministre, dans un discours prononcé à Amiens le 25 janvier 1982, a confirmé que l'apprentissage est une filière de formation professionnelle particulièrement bien adaptée à certains secteurs et à certains métiers et qu'il n'est donc pas question de limiter et encore moins de supprimer l'apprentissage. Enfin, une concertation s'est engagée entre le ministre de la formation professionnelle, le ministre du commerce et de l'artisanat, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'industrie et le ministre du travail sur les aménagements à apporter à l'apprentissage, aussi bien en ce qui concerne l'organisation de la formation que son financement.

Commission chargée des problèmes fiscaux de l'artisanat : réunions.

4213. — 29 janvier 1982. — **M. Raymond Soucaret** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le fait que la commission chargée des problèmes fiscaux de l'artisanat ne s'est pas réunie depuis le 10 mai. Il lui demande en conséquence s'il compte la convoquer rapidement ou s'il considère qu'elle n'a plus de raison d'être.

Réponse. — Dans la perspective de l'instauration du salaire fiscal pour les artisans et commerçants, la fiscalité des artisans doit prochainement faire l'objet d'un examen d'ensemble par le ministère du budget en liaison avec le ministère du commerce et de l'artisanat. Dans ce contexte, la commission évoquée par l'honorable parlementaire sera notamment sollicitée pour émettre son avis.

Conjoints de commerçants et d'artisans : statut.

4287. — 4 février 1982. — **M. Roger Poudonson**, se référant à la publication *Citoyennes à part entière*, n° 2, octobre 1981, du ministère des droits de la femme, indiquant qu'« un nouveau statut pour les conjoints de commerçants et d'artisans est à l'étude en association avec le secrétariat d'Etat (sic) au commerce et à l'artisanat », demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises afin que, ainsi que l'indique la publication précitée, « ces conjoints soient considérés dans l'avenir comme des travailleuses (eurs) à part entière ».

Réponse. — Un projet de loi relatif aux conjoints de commerçants et d'artisans travaillant dans l'entreprise familiale vient d'être adopté par l'Assemblée nationale et sera soumis très prochainement au vote des sénateurs. Il a pour but de permettre au conjoint d'acquiescer des droits sociaux et professionnels dans le cadre de l'une des trois possibilités ouvertes par le texte : conjoint collaborateur, conjoint salarié, conjoint associé. Les droits ouverts par chaque possibilité sont complétés par de nouveaux droits lorsque cela s'est avéré nécessaire. C'est ainsi que le conjoint collaborateur inscrit au répertoire des métiers ou au registre du commerce pourra bénéficier d'une allocation de repos maternel et d'une présomption de mandat. De plus, les obstacles s'opposant au choix d'un statut par le conjoint sont supprimés ou diminués. Enfin, les droits du conjoint sur l'entreprise dans le cadre de son régime matrimonial ou du droit des successions sont renforcés. Les conjoints participant à l'entreprise familiale verront ainsi leur travail reconnu et consacré par des droits sociaux et professionnels.

Statut des femmes d'artisans.

4397. — 18 février 1982. — **M. Jean Cluzel** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation des femmes d'artisans préoccupées par leur avenir face aux incertitudes qui, dans la conjoncture actuelle, menacent la survie de l'entreprise familiale. Il lui demande, en conséquence, de préciser les mesures qu'il compte prendre pour améliorer la protection sociale des conjointes des non-salariés et définir en leur faveur un véritable statut.

Réponse. — Un projet de loi relatif aux conjoints d'artisans et de commerçants a été adopté par l'Assemblée nationale le 14 avril et doit être très prochainement soumis au vote du Sénat. Il a pour but de permettre à ces conjoints d'acquiescer des droits sociaux et professionnels personnels dans le cadre de l'un des trois statuts proposés par le texte : conjoint collaborateur, conjoint salarié, conjoint associé. C'est ainsi que le conjoint collaborateur pourra bénéficier d'une allocation de repos maternel et cotiser à une assurance volontaire vieillesse, ses cotisations étant assises sur un tiers du B.I.C. aux termes du décret n° 80-907 du 20 novembre 1980 ou sur une fraction de ce B.I.C. Les obstacles juridiques et fiscaux qui s'opposaient au choix du salariat par le conjoint sont supprimés.

La constitution de sociétés entre époux, statut paritaire et complet permettant le partage des droits sociaux et des droits sur l'entreprise est, elle aussi, facilitée. Ces droits sont complétés par des droits généraux, non liés au choix d'un statut, tendant notamment à faciliter la transmission de l'entreprise entre les mains du conjoint et à renforcer le contrôle du conjoint sur les biens communs affectés à l'entreprise.

Urbanisme commercial : orientations.

4398. — 18 février 1982. — **M. Jean Cluzel** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les incertitudes qui pèsent encore sur les problèmes d'urbanisme commercial à la suite de la circulaire du 18 septembre 1981 qui visait à définir les orientations gouvernementales en la matière. Afin d'éclairer en toute connaissance de cause les différentes commissions chargées d'étudier les questions relatives à l'environnement économique externe des entreprises de leur secteur, il lui demande de bien vouloir apporter les précisions nécessaires à l'application de la circulaire mentionnée ci-dessus, notamment en ce qui concerne les critères servant à l'appréciation des besoins actuels ou à long terme en surface de vente, les bases de référence pour juger de l'adaptation de l'équipement commercial existant, ainsi que les modalités selon lesquelles s'exercera le contrôle du respect des orientations prescrites par les pouvoirs publics.

Réponse. — La circulaire du 18 septembre 1981 demandait aux préfets d'établir un recensement des établissements de commerce de détail d'une surface de vente supérieure à 400 mètres carrés. Dans une seconde phase, ces travaux ont été soumis à l'appréciation des commissions départementales d'urbanisme commercial et des conseils généraux pour leur permettre de donner librement leur avis sur l'équipement commercial existant et les perspectives d'implantations futures en fonction des besoins locaux et de leur évolution. Il n'était pas dans l'esprit de la circulaire de donner des critères rigides d'appréciation, mais de susciter une réflexion le plus large possible sur les problèmes rencontrés en matière d'urbanisme commercial.

Magasins de meubles : ouverture dominicale.

4508. — 25 février 1982. — **M. Jean Colin** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** le problème posé par l'ouverture des magasins de meubles le dimanche, alors que l'autorisation d'ouverture le dimanche a été refusée. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette situation.

Réponse. — Le ministère du commerce et de l'artisanat est fermement attaché à promouvoir des conditions d'égale concurrence entre les différentes formes de commerce. Il ne saurait admettre que certaines entreprises de distribution fondent leur politique commerciale sur une violation systématique des dispositions de l'article L. 221-5 du code du travail prescrivant le repos hebdomadaire le dimanche, alors qu'elles ne peuvent invoquer ni les dispositions des articles L. 221-9 à L. 221-13 du code du travail ni celles de l'article L. 221-19, et qu'elles ne bénéficient pas de dérogations individuelles susceptibles d'être accordées en vertu de l'article L. 221-6 du même code. Cette manière de faire leur procurerait une rente de situation anormale par rapport à ceux de leurs concurrents qui se conforment à la réglementation en vigueur. Toutefois, de la législation du travail ne ressortit pas à la compétence des services du ministère du commerce et de l'artisanat ; ceux-ci sont cependant intervenus auprès des ministères compétents pour demander que des contrôles soient systématiquement effectués et transmis aux tribunaux d'instance. En effet, les pouvoirs publics ne sont pas démunis de moyens d'action puisque, dans les ressorts où les contraventions ont été strictement relevées et les poursuites systématiquement engagées, des résultats appréciables ont été obtenus grâce au cumul d'amendes, dont le taux, de 600 francs à 1 000 francs, peut être porté à 2 000 francs, en cas de récidive dans le délai d'un an (art. R. 262 du code du travail).

Organisation du commerce.

4726. — 11 mars 1982. — **M. Pierre Matraja** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le problème de la vente au-dessous ou au prix d'achat. Ne serait-il pas opportun de remonter le seuil de vente à perte, afin de dégager une marge brute, génératrice de financement pour l'emploi. D'un autre côté, ne serait-il pas sage de modifier l'ordonnance de 1915 concernant le refus de vente, dans le sens d'une juste appréciation de la bonne foi de l'acheteur. Enfin, en ce qui concerne le problème des grandes surfaces, l'attention du ministre est attirée sur le fait que le code du travail prévoit le repos dominical, ce qui permet

l'appréciation de la vie familiale ainsi que de la vie associative. C'est pourquoi il est indispensable de généraliser la fermeture des commerces non alimentaires le dimanche.

Réponse. — Les problèmes relatifs à la concurrence dans le commerce font actuellement l'objet d'une réflexion approfondie. Il serait prématuré d'en indiquer dès à présent les conclusions, mais il va de soi que les questions relatives à la vente à perte et à la pratique du prix d'appel comptent parmi les plus importants des sujets soumis à examen. En ce qui concerne le refus de vente, il convient de noter que le texte actuel de l'ordonnance de 1945 (article 37, 1^o, a, modifié par le décret n^o 58-545 du 24 juin 1953) autorise explicitement l'auteur du refus à se prévaloir, s'il y a lieu, de la mauvaise foi de l'acheteur et laisse entière latitude au juge du fond pour apprécier, compte tenu de l'ensemble des circonstances de chaque affaire, si le demandeur de produit est de bonne ou mauvaise foi ; dès lors, il n'apparaît pas que, sur ce point au moins, le texte dont il s'agit appelle un amendement. Les questions relatives à l'ouverture des commerces le dimanche relèvent de l'application du code du travail. L'article L. 221-5 de ce code prévoit que le repos hebdomadaire doit être donné le dimanche et les articles 0.221-6 et suivants fixent les conditions dans lesquelles des dérogations peuvent intervenir. De telles dérogations peuvent être accordées par voie d'arrêté préfectoral pris après consultation des municipalités, des chambres de commerce et d'industrie et des syndicats d'employeurs et de travailleurs intéressés, mais elles sont toujours temporaires et susceptibles d'être rapportées. Par ailleurs, il résulte de l'article 221-19 que, dans les commerces de détail, le repos peut être supprimé trois dimanches par an, au maximum, pour chaque entreprise, par autorisation du maire de la commune, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressés. En bref, il apparaît que la fermeture du dimanche est la règle et que les dérogations sont strictement limitées. Dans ces conditions, il appartient à tout intéressé de se prévaloir des dispositions ci-dessus rappelées pour obtenir l'application de la législation en vigueur et, le cas échéant, la mise en œuvre de sanctions pénales prévues à l'article R. 262-1 du code du travail.

Aide spéciale compensatrice : conditions d'application.

5010. — 25 mars 1982. — **M. Georges Spénale** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation des commerçants et artisans qui attendent, pour faire valoir leurs droits à la retraite, les nouvelles dispositions en matière d'aide spéciale compensatrice. Il lui rappelle, à cet égard, ses propos tenus au Sénat le 2 décembre 1981, précisant : « ... Nous étudions actuellement un nouveau système qui sera mis en place par un décret qui paraîtra au début de janvier. Ce décret déterminera les conditions d'application de l'aide spéciale compensatrice aux commerçants et artisans âgés à compter du 1^{er} janvier prochain. » Aucun texte n'ayant, à sa connaissance, paru à ce jour, il lui demande où en est l'étude engagée et à quelle date seront connues les modalités d'application du nouveau système.

Réponse. — Le décret n^o 82-307 du 2 avril 1982 pris en application de l'article 106 de la loi de finances pour 1982 instituant le régime de l'indemnité de départ pour les commerçants et artisans a été publié au *Journal officiel* du 4 avril 1982. L'instruction fixant les nouvelles règles d'attribution, approuvées par arrêté, est actuellement soumise au contreseing du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances chargé du budget et devrait paraître prochainement au *Journal officiel*. Les commissions placées auprès des caisses d'assurance vieillesse chargées d'attribuer cette indemnité de départ ont reçu les instructions nécessaires pour procéder, d'ores et déjà, à la constitution des dossiers de demande.

COMMERCE EXTERIEUR

Instruments de mesure : exportation.

5093. — 2 avril 1982. — **M. Georges Treille** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre dans le domaine de l'instrumentation de mesures afin que soit mise en œuvre une politique ambitieuse vis-à-vis des marchés extérieurs adaptée aux objectifs généraux à atteindre, rechercher de façon systématique le développement des exportations vers les marchés nouveaux et prolonger cet effort par des accords de coopération scientifique, technologique et industrielle, en particulier avec les pays pour lesquels de tels accords n'existent pas. Ceci donnerait à l'industrie française de l'instrumentation une meilleure assise au plan international lui permettant d'aborder les relations avec les principaux pays concurrents dans une position plus favorable.

Réponse. — Le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur, partage la préoccupation de l'honorable parlementaire en ce qui concerne l'équilibre de nos échanges extérieurs dans le secteur

des instruments de mesure. Une action étant d'autant plus souhaitable que la politique de recherche ambitieuse mise en œuvre par le Gouvernement accroît dès maintenant nos besoins dans ce domaine ; un rapport est actuellement établi, dont les conclusions devront être étudiées et mises en œuvre dans les prochaines semaines. Dès maintenant, il apparaît qu'un effort devra être fait pour favoriser l'innovation dans ce secteur et soutenir les investissements indispensables. En ce qui concerne les exportations, l'action des pouvoirs publics devra s'orienter dans deux directions : faire connaître les produits français à l'étranger et renforcer les réseaux commerciaux sur place. Le ministre du commerce extérieur est prêt à mettre en œuvre ces orientations en liaison avec les professionnels du secteur et les entreprises.

Marquage d'origine des produits : application de la législation.

5284. — 8 avril 1982. — **M. Maurice Prévoté** prie **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, de bien vouloir dresser un bilan des travaux communautaires relatifs au « marquage » d'origine des produits. Il lui demande, en outre, dans quelle mesure la législation autonome de la France est appliquée aux frontières.

Réponse. — Les produits textiles et d'habillement sont pour l'instant les seuls biens pour lesquels un projet d'institution du marquage d'origine existe au niveau communautaire. Une première proposition de directive a été élaborée par la commission des communautés au cours de l'automne 1980. Ce projet autorisait les Etats membres qui le désiraient à mettre en place le marquage d'origine sur les produits textiles. Il s'est heurté à l'opposition de la République fédérale d'Allemagne, du Danemark et des Pays-Bas. Le 15 décembre 1981, la commission a présenté une nouvelle proposition, qui prévoit l'obligation de l'indication d'origine pour les produits textiles importés des pays tiers, le contrôle étant assuré sous la responsabilité de l'Etat dans lequel a lieu l'importation dans la Communauté économique européenne. Le Gouvernement français, qui attache une grande importance au marquage d'origine, souhaite que cette proposition soit étudiée par le conseil dans les meilleurs délais. La France peut accepter les grandes lignes du projet de la commission qui a cherché à concilier le point de vue des divers Etats membres. Le texte devrait cependant être amélioré et prévoir notamment que les produits importés à la suite d'opérations de perfectionnement passif (sous-traitance dans les pays tiers) seront également couverts par l'obligation de marquage. Sur le plan national, l'obligation du marquage physique de l'origine a été instituée par deux décrets du 29 août 1979 sur les produits textiles et d'habillement, ainsi que sur les moteurs électriques polyphasés. Ces deux mesures ont entraîné des observations de la commission des communautés. La France a dû adapter son dispositif pour éviter une condamnation par la Cour de justice. Ainsi, les articles en provenance des autres pays de la Communauté économique européenne ont été exonérés de l'obligation de marquage. Le Gouvernement français constate cependant qu'un autre Etat membre (le Royaume-Uni) a mis en vigueur par voie législative, à compter du 1^{er} janvier 1982, le marquage d'origine sur toute une série de produits : textile, habillement, articles chaussants, appareils électroménagers, coutellerie. Il est, pour sa part, déterminé à poursuivre ses efforts jusqu'à ce qu'une solution communautaire satisfaisante, qu'il souhaite proche, soit trouvée.

CULTURE

Renaissance de l'opérette française : Soudieu.

4186. — 28 janvier 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la culture** quelle politique il entend mener pour encourager et soutenir la renaissance de l'opérette française. Quelle aide pense-t-il apporter pour permettre la réalisation d'un théâtre national et la mise en place d'un organisme chargé d'organiser les tournées.

Réponse. — L'évolution de la vie lyrique française montre que son développement, considérable depuis quelques années, n'est pas uniforme. Il paraît, au contraire, se caractériser par une diversité, voire des disparités propres à chacun des genres qui la composent et l'animent. En effet, la crise de l'art lyrique, puis sa renaissance, ont été très largement celles de l'opéra. La situation de l'opérette révèle, en revanche, une plus grande stabilité due à la fidélité de son public. Son audience n'a jamais vraiment diminué. N'ayant pas été atteinte aussi profondément par la crise, elle n'a pas bénéficié non plus de la même attention que les autres genres lyriques. Son succès public en fit, à l'évidence, un produit d'exploitation commerciale suscitant un autofinancement satisfaisant, il est

vrai bien souvent au détriment d'un réel souci de qualité et d'innovation artistiques. L'aptitude de l'opérette à mobiliser un vaste auditoire est constante. Elle met en évidence son enracinement culturel profond et ancien dans notre pays dans la tradition lyrique s'est souvent identifiée à ce genre. Son répertoire appartient au patrimoine musical national et mérite, à ce titre, une attention toute particulière. Elle n'en demeure pas moins souvent apparentée à un genre mineur, non en raison de ses qualités intrinsèques, mais de la présentation qui en est trop souvent donnée. Il convient à présent que l'opérette bénéficie de la même considération que les autres œuvres du répertoire lyrique et qu'une réelle renaissance de ce genre soit suscitée. En premier lieu, il est demandé aux principaux théâtres lyriques, en contrepartie de l'importante augmentation des subventions que l'Etat leur accorde dès 1982, d'accentuer leur effort en faveur de l'opérette. Des aides à la diffusion des réalisations de qualité pourront ultérieurement être accordées pour étendre leur rayonnement auprès du plus large public et pour susciter une réelle émulation artistique entre les théâtres. De même, leur retransmission par les sociétés nationales de radiodiffusion et de télévision sera favorisée. A plus long terme, la création d'un théâtre de l'opérette sera étudiée dans la perspective d'un développement coordonné de ce genre lyrique entre l'Etat et les autres partenaires publics et privés. En effet, la renaissance de l'opérette doit être l'affaire de tous. Elle ne peut être assurée par un théâtre dont la charge serait exclusivement assumée par l'Etat. Celui-ci assurera, dans ce domaine comme dans les autres secteurs culturels, le rôle d'accompagnateur et d'incitateur actif qui est le sien, sans, à aucun moment, se substituer aux initiatives éventuellement défailtantes des agents culturels.

ECONOMIE ET FINANCES

Affaiblissement du franc : causes.

5078. — 2 avril 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** pour quelles raisons le franc continue à s'affaiblir contre l'ensemble des autres monnaies. Pendant la campagne cantonale, on avait expliqué aux Français qu'il s'agissait d'une manœuvre politique. Il semble que le problème soit plus profond et plus délicat.

Réponse. — Le ministre de l'économie et des finances indique à l'honorable parlementaire qu'il n'est pas possible d'attribuer à un facteur particulier les mouvements spéculatifs enregistrés sur le franc dans le courant du mois de mars. Ces mouvements ont été — comme dans toute crise de change classique — provoqués en large partie par des opérateurs espérant un changement de parité et escomptant un gain de change potentiel. Ils ont eux-mêmes déclenché des phénomènes cumulatifs, reposant beaucoup plus sur des mécanismes psychologiques que sur une analyse précise et fine des données économiques fondamentales ; en ce sens, l'approche des élections cantonales et leurs résultats ont pu alimenter certaines prises de position spéculatives. Le ministre rappelle par ailleurs à l'auteur de la question que la crise à laquelle il fait allusion n'a pas touché seulement le franc, mais également le franc belge, la livre irlandaise et la lire italienne ; des raisons strictement intérieures ne suffisent donc pas à l'expliquer totalement ; que les déclarations fermes du Gouvernement rappelant sa volonté de défendre le franc contre des attaques spéculatives sans fondement économique ainsi que les différentes mesures techniques adoptées (relèvement des taux d'intérêt, resserrement de la réglementation des changes, etc.) se sont traduites, depuis le 1^{er} avril, par une stabilisation du franc sur les marchés des changes. Au sein du S.M.E. en particulier, notre monnaie se situe le 15 avril au quatrième rang après le deutschemark, le florin et la couronne danoise et devant la livre irlandaise, la lire et le franc belge. A cette même date, le raffermissement du franc a rendu possible une certaine détente des taux d'intérêt, le taux du marché monétaire étant revenu à 16,50 p. 100.

EDUCATION

Enseignements du primaire et secondaire : autorisations d'absence.

4416. — 18 février 1982. — **M. Michel Miroudot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui faire connaître si effectivement des instructions ont été données par son administration aux recteurs d'académie afin d'autoriser les enseignants du primaire et du secondaire à quitter leur service pour se rendre au congrès national du parti communiste.

Réponse. — Les facilités susceptibles d'être accordées aux fonctionnaires enseignants désireux de participer à un congrès de parti politique ne font pas l'objet d'une réglementation applicable dès lors que des requêtes en ce sens sont présentées par les intéressés.

En effet, aux termes de l'instruction n° 7 du 23 mars 1950, qui concerne d'ailleurs l'ensemble des fonctionnaires, l'octroi des autorisations d'absence sollicitées à cette occasion présente un caractère exceptionnel, qu'il appartient à l'autorité gouvernementale d'apprécier. C'est pourquoi le ministère de l'éducation nationale procède à un examen particulier de chacune des demandes formulées par les personnels enseignants qui souhaitent assister aux travaux d'un congrès de nature politique. En tout état de cause, si ces demandes sont ainsi instruites de façon spécifique, il est bien entendu que toute décision adoptée en la matière est soumise au respect du principe de l'égalité de traitement entre les demandeurs, quelle que puisse être l'organisation dont ils se réclament. Par ailleurs, lorsque des autorisations d'absence sont accordées, les conditions nécessaires sont précisées afin que soit garantie la continuité du service public d'enseignement et que soient préservés intégralement les intérêts des élèves, qui ne subissent notamment aucune perte d'enseignement. C'est en fonction de ces éléments que les instructions utiles ont été transmises aux autorités académiques dans la période précédant la tenue du récent congrès national du parti communiste français, à l'intention des membres des personnels enseignants qui avaient sollicité une autorisation d'absence à cette occasion.

ENERGIE

Centrale nucléaire de Cattenom : réalisation.

4605. — 4 mars 1982. — **M. Robert Schmitt**, constatant que la réponse publiée au *Journal officiel*, édition des Débats du Sénat, du 25 février 1982, page 666, à sa question écrite n° 3572 du 19 décembre 1981, se trouve en opposition flagrante avec les engagements antérieurs de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, chargé de l'énergie**, lui exprime sa surprise et son inquiétude de constater le renvoi à une date indéterminée postérieure à 1983 de la décision relative à la réalisation de la tranche 4 de la centrale nucléaire de Cattenom. Sachant, comme il avait bien voulu le lui rappeler au cours de la séance du 1^{er} décembre 1981 au Sénat, que les tranches marchent deux par deux, il lui demande les raisons pour lesquelles cependant un tel délai peut être envisagé entre la mise en chantier des troisième et quatrième tranches de Cattenom.

Réponse. — L'Assemblée nationale a approuvé le 7 octobre 1981, à l'issue du débat sur l'énergie, l'engagement de six tranches de centrales électronucléaires au titre des années 1982 et 1983. Il a été ainsi reconnu qu'il était nécessaire de continuer à avoir recours à l'énergie nucléaire, mais à un taux modéré compte tenu des efforts à faire dans le domaine des économies d'énergie et de la place que doivent prendre les autres sources d'énergie. Le choix des sites sur lesquels doivent être installées les tranches dont l'engagement a été décidé est fait, il faut le rappeler, en tenant compte de l'équilibrage de la répartition des moyens de production sur le territoire, des problèmes socio-économiques rencontrés par les différentes régions et de l'optimisation de la gestion globale des emplois fournis par l'ensemble des chantiers de centrales nucléaires en construction. C'est ainsi que le Gouvernement a décidé que les six tranches engagées au titre des années 1982 et 1983 seraient Chinon B4, dernière tranche du palier 900 MW, Cattenom 3, Chooz B1, Golfech 1, Nogent 2 et Penly 1, toutes du palier 1300 MW. L'application de ces critères de choix de sites pour l'affectation des engagements de tranches à faire après 1983 montre que la tranche 4 de Cattenom devra être engagée en priorité.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES

Veuve d'un fonctionnaire : droit à une pension de reversion.

3846. — 13 janvier 1982. — **M. Pierre Bastié** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur l'article L. 39 du code des pensions civiles et militaires de retraite : un droit à pension de reversion n'est susceptible d'être reconnu à la veuve d'un fonctionnaire en cas de mariage célébré postérieurement à la date de la mise à la retraite de ce dernier que si l'union a duré au moins quatre ans. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prendre en compte pour ces quatre années le temps de vie commune antérieure au mariage pour parfaire la condition de durée requise.

Réponse. — Le Gouvernement vient de prendre par ordonnance des dispositions relatives au régime de retraite des fonctionnaires permettant d'anticiper l'âge de la retraite en vue de dégager des emplois destinés à lutter contre le chômage. Ces ordonnances ne

mettent donc pas un terme aux réflexions engagées sur ces questions qui doivent se poursuivre pour l'ensemble des régimes de retraite et à l'occasion desquelles pourra être abordé le problème évoqué par l'honorable parlementaire.

Indice retenu pour le calcul de la retraite des fonctionnaires.

4154. — 27 janvier 1982. — A la suite des mesures salariales applicables au 1^{er} octobre 1981, **M. Pierre-Christian Tafttinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, quel indice sera retenu pour le calcul de la retraite des fonctionnaires. Celui de leur échelon dans la catégorie ou un indice nouveau minoré. Les fonctionnaires qui ont pendant plusieurs années cotisé pour la retraite à l'indice le plus élevé seront-ils remboursés pour le trop perçu, majoré des intérêts légaux.

Réponse. — Les traitements hors-échelle ne sont pas calculés selon une valeur indiciaire fixée par voie réglementaire mais par décret établissant un tableau de correspondance entre les différents échelons et leur niveau de rémunération. Ce n'est que pour des raisons comptables que le niveau de rémunération peut toujours être exprimé en indices implicites par extrapolation de l'échelle indiciaire. C'est pourquoi, en l'absence de référence indiciaire réglementaire, les émoluments de base définis à l'article 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite sont constitués par les derniers émoluments soumis à retenue correspondant à l'emploi, grade et échelon détenus depuis 6 mois au moins par le fonctionnaire ou militaire au moment de la cessation d'activité. Les pensions de retraite et pensions de reversion ne peuvent donc évoluer autrement que les traitements des actifs occupant l'emploi, le grade, la classe et l'échelon correspondant. Il faut d'ailleurs remarquer que les traitements en cause n'ont pas été frappés de minoration, mais d'une augmentation plus lente que celle de l'ensemble des fonctionnaires. Les retraités ont bénéficié de l'intégration progressive de l'indemnité de résidence dans le traitement sans avoir jamais payé une cotisation sur cette partie de la rémunération. Il convient enfin d'ajouter que le relevé de conclusions sur le dispositif salarial 1982 signé le 10 mars 1982 par une grande partie des organisations syndicales prévoit une revalorisation intégrale en 1982 des rémunérations hors-échelle.

FORMATION PROFESSIONNELLE

Stages de formation pour les jeunes : nombre au 1^{er} septembre 1982.

4326. — 5 février 1982. — **M. Pierre-Christian Tafttinger** demande à **M. le ministre de la formation professionnelle** combien il espère proposer de postes de stage de formation à partir du 1^{er} septembre 1982 pour les jeunes terminant leur scolarisation et se trouvant sans emploi.

Réponse. — Pour les jeunes de seize ans à dix-huit ans au chômage, un certain nombre de mesures ont d'ores et déjà été prises. Dès septembre 1982, les capacités d'accueil de l'enseignement technique seront accrues ; 20 000 jeunes de plus qu'à la rentrée 1981 devraient être accueillis par les lycées d'enseignement professionnel en 1982. Simultanément, le Gouvernement met en œuvre un programme important de développement des formations par alternance pour les jeunes de cet âge qui, ne se trouvant pas en scolarité, ne sont liés ni par un contrat d'apprentissage, ni par un contrat de travail. 100 000 jeunes environ pourraient recevoir ces formations au cours de l'année universitaire 1982-1983, dont la moitié si possible dans les établissements de l'enseignement public. Dans ce cadre, une attention particulière sera portée au développement des actions de formation pouvant bénéficier aux jeunes filles. L'ordonnance n° 82-273 du 26 mars 1982, parue au *Journal officiel* du 28 mars 1982, relative aux mesures destinées à assurer aux jeunes de seize à dix-huit ans une qualification professionnelle et à faciliter leur insertion sociale, précise les actions qui seront mises en œuvre : 1° des actions d'accueil, d'information et d'orientation. Elles ont pour objet, notamment, d'informer les jeunes sur les possibilités d'entrée en formation et de proposer à leur choix un processus d'insertion sociale de qualification professionnelle ; 2° des actions d'orientation approfondie ayant pour objet d'aider ceux des jeunes dont l'orientation présente des difficultés particulières à choisir les voies les plus appropriées pour leur permettre d'acquies une qualification professionnelle et d'assurer ainsi leur insertion sociale ; 3° des actions de formation alternée ayant pour objet l'acquisition d'une qualification, la préparation à un emploi et l'insertion sociale. Pour les jeunes de plus de dix-huit ans terminant leur scolarisation et se trouvant sans emploi, le Gouvernement prépare le dispositif qui prendra le relais des mesures du plan Avenir jeunes. Celui-ci s'achèvera en juin 1982. Le nouveau dispositif aura pour objectif d'améliorer les procédures d'insertion ou de réinsertion des demandeurs d'emploi, notamment des jeunes, et de répondre rapidement aux offres des entreprises.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

Bruits de voisinage : lutte.

4693. — 11 mars 1982. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à renforcer les moyens de l'administration dans les affaires de bruits de voisinage. Il lui demande notamment si le Gouvernement envisage d'appliquer des sanctions financières plus lourdes en cas de récidive et s'il compte multiplier les équipes antibruit de la police, lesquelles constitueraient une dissuasion particulièrement efficace.

Réponse. — Le titre V du règlement sanitaire départemental relatif au bruit et plus précisément l'article 102 concernant les bruits émis en dehors des lieux accessibles au public, notamment ceux émanant des locaux d'habitation, ainsi que l'article R. 34-8 du code pénal réprimant le tapage nocturne servent de base à une action contre les bruits de voisinage. Les infractions aux dispositions du règlement sanitaire sont punissables d'une amende de 300 à 600 francs qui peut être portée à 1 200 francs en cas de récidive. En application des articles R. 34-8, R. 35 et R. 37 du code pénal, les auteurs ou complices de bruits nocturnes encourrent une peine d'amende de 300 à 600 francs, une peine d'emprisonnement de cinq ou huit jours en cas de récidive. Cette réglementation paraît suffisamment dissuasive puisque par le biais du cumul des infractions, les contrevenants persistant dans leur comportement désinvolte peuvent se voir infliger de multiples amendes. Dans le cadre de la campagne nationale d'information et de lutte contre le bruit, actuellement préparée par le ministre de l'environnement, des instructions récentes ont été adressées à tous les fonctionnaires de police afin de les sensibiliser au rôle actif qui leur incombe pour assurer le succès de cette action et les informer sur les possibilités offertes en matière de répression des infractions relatives au bruit, et en particulier aux bruits de voisinage, ainsi qu'à ceux émis par les véhicules. La circulation routière est en effet la source de bruit la plus durement ressentie. Pour limiter ces nuisances, il a été créé, au sein de la police nationale, en 1973, trente-trois brigades de contrôle technique à compétence régionale ou départementale, chacune étant composée de trois fonctionnaires des polices urbaines ayant suivi une formation spécialisée, ces derniers sont équipés de sonomètres et de compte-tours permettant d'effectuer des contrôles au point fixe du niveau sonore des véhicules automobiles. Par ailleurs, de nombreuses collectivités locales ont acquis des appareils de même type et les ont mis à la disposition des circonscriptions de police urbaine. Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, le nombre des brigades de contrôle technique est insuffisant pour mener une action plus soutenue en matière de lutte contre le bruit. La création de sept nouvelles unités est donc envisagée afin de soulager l'action de certaines brigades ayant une action territoriale très étendue.

Obligation de réserve des fonctionnaires : cas particulier des agents du cadre des préfectures.

4870. — 18 mars 1982. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les directives qu'il semble avoir données à l'occasion des élections cantonales, invitant les fonctionnaires du cadre des préfectures à s'abstenir de participer, pendant la campagne électorale, à des manifestations de caractère préélectoral « pour leur éviter de prendre part aux discussions qui peuvent s'y engager en raison de la personnalité des organisateurs ou de leurs invités ». Une telle directive ne s'était jusqu'alors appliquée qu'aux membres du corps préfectoral et était parfaitement admissible. Il semble qu'une orientation différente vise désormais — et spécifiquement — les agents supérieurs du cadre des préfectures. Il souhaiterait connaître l'inspiration de cette exigence nouvelle et son sentiment sur la nécessité, dès lors, de l'étendre systématiquement à d'autres corps de fonctionnaires de même niveau.

Réponse. — Les instructions diffusées à l'occasion des élections cantonales de 1982 sont conformes à l'usage. Une circulaire télégraphique, datée du 25 janvier 1982, a invité les préfets à s'abstenir, à compter de la date d'ouverture du délai de dépôt des candidatures, de participer à toute manifestation publique de nature à présenter un caractère préélectoral. De plus, pendant la durée de la campagne électorale elle-même, les préfets ne devaient assister à aucune réunion publique. Comme à l'accoutumée, il était précisé que ces instructions s'appliquaient également aux autres membres du corps préfectoral. Par contre aucune instruction visant les agents du cadre des préfectures n'a été donnée.

Classification des armes : modification.

5038. — 2 avril 1982. — **M. Michel Dreyfus-Schmidt** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la classification opérée entre les armes de guerre (première catégorie) et les armes de défense (quatrième catégorie) et qui date de 1939. Ainsi la 7,65 long reste la munition de première catégorie alors que l'armée a adopté en 1950 la munition de calibre 9 millimètres para. Il conviendrait donc en bonne logique et dans un souci de sécurité de classer en quatrième catégorie — défense — les armes tirant une munition moins puissante (tels que les pistolets et revolvers tirant coup par coup, d'un calibre inférieur à 10 millimètres, de capacité inférieure ou égale à dix cartouches) que la munition de 9 millimètres para. Une telle mesure permettrait aux nombreux tireurs qui n'ont pas accès à la première catégorie de disposer d'un choix plus étendu d'armes, et de les réconcilier avec l'armement de fabrication française, alors qu'ils utilisent de plus en plus des armes américaines. Il lui demande s'il envisage de modifier la classification actuelle des armes et s'il est disposé à autoriser les tireurs français à utiliser leurs armes réglementaires dans des stands civils comme cela est possible en Suisse ou en Allemagne.

Réponse. — Le pistolet automatique 7,65 long a effectivement été retiré à partir de 1950 des dotations de l'armée française au bénéfice du pistolet automatique 9 millimètres, plus performant et mieux adapté. Son déclassement dans la quatrième catégorie ne peut cependant être retenu. Sa conception, en effet, demeure celle d'une arme de guerre récente que l'armée française a largement utilisée depuis 1935 jusqu'à ces dernières années et dont elle détient encore des stocks non négligeables. Sa situation demeure identique à celle de nombreuses autres armes de guerre, également retirées du service, depuis parfois de plus nombreuses années (cas de fusil Lebel, par exemple) et toujours classées dans la première catégorie. Toute mesure particulière ne manquerait pas de provoquer de nouvelles demandes de déclassement de ces autres armes. Par ailleurs, les tireurs français disposent déjà d'un choix très étendu d'armes de première et quatrième catégories que leur accorde très libéralement la réglementation (article 19 du décret du 12 mars 1973) de sorte que la mesure proposée d'accroître encore leurs possibilités d'accès à la première catégorie n'est pas justifiée. Il n'apparaît donc pas souhaitable de modifier de manière fondamentale la classification actuelle des armes, établie par le décret-loi du 18 avril 1939. Cette classification qui est établie selon le critère d'utilisation (guerre, défense, chasse, tir) demeure bien adaptée, les anomalies résultant de l'évolution technique étant corrigées ponctuellement. Une telle modification fondamentale apporterait une extrême confusion dans les nombreuses activités, économiques ou de loisirs, liées à l'armurerie (fabricants, commerçants, chasseurs, tireurs sportifs, collectionneurs, etc.) sans pour autant comporter des avantages certains, notamment au regard de la sécurité publique.

Décentralisation : mise en pratique.

5175. — 2 avril 1982. — Comme suite à sa question écrite n° 4880 en date du 18 mars 1982 **M. Pierre-Christian Taïtinger** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, comment devra être appliquée dans la pratique la circulaire du 5 mars 1982 concernant la loi relative aux droits et libertés des communes, départements et régions.

Réponse. — Afin de faciliter l'application de la loi relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, pour ce qui est des règles relatives au contrôle des actes de ces collectivités, une circulaire aux préfets a été publiée au *Journal officiel* du 7 mars 1982. Ainsi qu'il a été indiqué en réponse à la question écrite posée le 18 mars 1982, cette circulaire n'a qu'une valeur interprétative et ne saurait, bien entendu, se substituer à la loi dont elle se borne à commenter les principales dispositions. Comme le souligne la circulaire, la loi doit être appliquée dans les termes où elle a été promulguée et en tenant compte de la décision du Conseil constitutionnel laquelle s'impose aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles, en vertu de l'article 62 de la Constitution. Il s'ensuit que les actes des autorités communales, départementales et régionales sont exécutoires dès lors, d'une part, qu'ils ont été publiés ou notifiés, et d'autre part, qu'ils ont été transmis au représentant de l'Etat ou à son délégué dans l'arrondissement. Par ailleurs, dans le même souci de faciliter la mise en œuvre de ces règles nouvelles du contrôle de légalité, des instructions complémentaires ont été données aux préfets, par circulaire du 16 mars 1982. Ces instructions portaient sur certaines modalités d'application de la loi par les représentants de l'Etat dans les départements et les régions : dispositions à prendre en matière de délégation de signature pour l'exercice du contrôle ; règles à suivre en ce qui concerne l'information à donner aux autorités locales, sur demande

de celles-ci, lorsque le juge administratif n'est pas saisi; mise en place d'un service chargé du contrôle de légalité. Il a été demandé aux préfets de procéder à une large information des élus locaux et d'engager une véritable concertation avec ceux-ci pour que la réforme atteigne pleinement son objectif qui est d'accroître les libertés des collectivités locales. C'est naturellement dans cet esprit que les préfets devront mettre en œuvre les dispositions de la loi du 2 mars 1982.

Collectivités locales : application de la procédure de « sursis à exécution ».

5362. — 13 avril 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que l'article 4 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ouvre à toute personne physique ou morale lésée la possibilité de demander au représentant de l'Etat dans le département de mettre en œuvre la procédure particulière du sursis à exécution prévue par l'article 3. Il lui demande si une telle demande suspend le délai de recours direct de droit commun dont dispose cette personne. Par ailleurs, dans le cas d'un refus opposé par le représentant de l'Etat, la personne concernée peut-elle engager un recours contre ce refus.

Réponse. — Aux termes de l'article 4 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, « sans préjudice du recours direct dont elle dispose, si une personne physique ou morale est lésée par un acte administratif d'une commune, elle peut demander au représentant de l'Etat dans le département de mettre en œuvre la procédure prévue à l'article 3 ci-dessus. Le représentant de l'Etat met en œuvre cette procédure lorsque l'acte en cause ne lui a pas été transmis dans le délai prévu au premier alinéa dudit article ». Il résulte de ces dispositions en premier lieu qu'une personne lésée dispose d'une double voie de recours : saisir elle-même le juge administratif ou bien demander au représentant de l'Etat de saisir le juge administratif. D'autre part, le représentant ainsi saisi n'est tenu en vertu des dispositions précitées de procéder à la saisine du juge administratif que si l'acte en cause ne lui a pas été transmis dans la quinzaine; lorsque l'acte lui a été transmis, il lui appartient d'apprécier si cet acte est contraire à la légalité, et dans l'affirmative de saisir le juge administratif. Lorsqu'une personne qui s'estime lésée demande, en application des dispositions précitées, au représentant de l'Etat de saisir le juge administratif, une telle demande ne peut pas avoir pour effet, compte tenu des termes de l'article 4 de la loi, de suspendre le délai de recours dont cette personne dispose par ailleurs pour procéder à la saisine directe du juge administratif. S'agissant en revanche d'un éventuel recours contre une décision de refus opposé par le représentant de l'Etat de saisir la juridiction administrative, il apparaît au regard des règles générales applicables aux recours contentieux qu'un tel recours est recevable. Il ne serait toutefois fondé que si le représentant de l'Etat avait refusé de saisir le juge administratif alors qu'il y était tenu. Bien entendu, les indications données ci-dessus le sont sous réserve de l'appréciation souveraine de la juridiction administrative qui, au fil de ses décisions, sera amenée à préciser les conditions dans lesquelles la loi, notamment son article 4, doit être appliquée.

JUSTICE

Ile-de-France : liste des prisons par catégorie.

5143. — 2 avril 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la justice** s'il est possible de connaître la liste des prisons par catégorie convenables, supportables et à raser. Quelles sont les opérations de vente ou d'échange de terrains sur lesquels sont implantées des prisons qu'il envisage de réaliser dans la région d'Ile-de-France.

Réponse. — La liste des prisons à désaffecter, à laquelle se réfère l'honorable parlementaire, ne constitue encore qu'un document de travail des services de l'administration pénitentiaire, en vue de l'établissement d'une programmation pluriannuelle des travaux d'investissement. Il serait donc prématuré de procéder actuellement à sa publication. Cependant, il peut déjà être indiqué qu'aucune opération de vente ou d'échange de terrains sur lesquels sont implantées des prisons n'est envisagée dans la région d'Ile-de-France.

P. T. T.

Délais d'acheminement du courrier.

5034. — 2 avril 1982. — **M. Serge Mathieu** expose à **M. le ministre des P. T. T.** que deux lettres portant le cachet du bureau de poste de Lyon-Perrache avec la date, l'une, du 13 janvier 1982 et, l'autre, du 16 janvier, lui sont parvenues à Corcelles-en-Beaujolais respectivement les 23 et 24 février dernier. Il lui demande ce qu'il pense

de tels délais d'acheminement du courrier entre les localités situées dans le même département et distantes de soixante kilomètres seulement, et quelles mesures il envisage pour que des retards aussi inadmissibles ne se reproduisent plus.

Réponse. — En janvier 1982, Lyon-Montrochet a été confronté à un trafic inhabituel de courrier, par rapport à la moyenne mensuelle qu'il connaissait en cette période les années précédentes. De plus, cette situation a été aggravée par des conflits sociaux locaux inopinés qui ont mobilisé le personnel à la même époque. Bien que des mesures palliatives, habituelles en pareil cas, aient été immédiatement mises en place pour rétablir dans les meilleurs délais une situation d'exploitation normale du centre, une partie du courrier en instance a inévitablement subi des délais d'acheminement quelquefois aberrants. Depuis cette période exceptionnelle, la qualité de service en matière d'acheminement des lettres a retrouvé, dans le département du Rhône, son bon niveau habituel.

Installation de boîtes à lettres : suspension.

5304. — 9 avril 1982. — **M. Maurice Prévot** demande à **M. le ministre des P. T. T.** de lui préciser la politique qu'il entend mener à l'égard de l'obligation d'installer des boîtes à lettres (individuelles ou groupées), puisque, selon des informations parues dans la presse, il aurait donné des directives tendant à suspendre cette obligation.

Réponse. — L'obligation d'installer des boîtes aux lettres normalisées résulte des dispositions de l'article R. 111-14-1 du code de la construction et de l'habitation et de l'article D. 90 du code des postes et télécommunications, récemment modifié par le décret n° 81-936 du 9 octobre 1981. La réglementation stipule que les immeubles d'habitation dont le permis de construire a été demandé postérieurement au 12 juillet 1979 doivent être équipés de boîtes aux lettres conformes aux normes Afnor NF D 27.404 ou D 27.405. Dans les anciennes maisons d'habitation, on ne dispose souvent que de boîtes aux lettres de petite taille, dans lesquelles il est impossible de déposer les paquets ordinaires et même la plupart des journaux et revues. Les objets dépassant de la fenêtre d'introduction risquent d'être mouillés par la pluie ou même volés. Pour améliorer cette situation, toutes les nouvelles maisons d'habitation doivent désormais être équipées de boîtes aux lettres normalisées à ouverture totale. Ces nouvelles boîtes se caractérisent par leurs grandes dimensions et par la possibilité d'en ouvrir la serrure avec le « passe-partout » dont est muni l'agent distributeur des P. T. T. Il est ainsi possible d'y déposer, en toute sécurité, tous les objets ordinaires volumineux et il n'est donc plus nécessaire de les mettre en instance au guichet du bureau de poste, ce qui évite un déplacement toujours contraignant pour le destinataire. Ces dispositions réglementaires qui, en améliorant la qualité du service rendu, permettent de préserver l'efficacité de la distribution postale et la sécurité des objets déposés, ne sont donc nullement remises en cause. Les informations parues dans la presse, auxquelles il est fait allusion, ne peuvent donc résulter que d'un malentendu ou d'une erreur d'interprétation.

RELATIONS EXTERIEURES

Enseignement de l'arabe dans les écoles françaises au Maroc.

4454. — 18 février 1982. — **M. Charles de Cutoli** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les conditions d'enseignement de l'arabe dans les écoles publiques relevant de la mission universitaire et culturelle française au Maroc. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si des projets de réforme de cet enseignement ont été mis à l'étude. Il lui demande notamment si les préoccupations et les demandes présentées par les parents d'élèves en matière de programmes de formation et de nombre des enseignants, et de respect du principe de laïcité dans les programmes et méthodes d'enseignement ont fait l'objet d'un examen particulier et si le Gouvernement entend y donner une suite favorable.

Réponse. — Le ministère des relations extérieures a fait sien depuis plusieurs années l'intérêt de l'honorable parlementaire pour l'enseignement de l'arabe dans ses établissements scolaires au Maroc. Ainsi, depuis 1978, il a développé un enseignement spécifique de cette discipline, qui s'adresse aux arabophones et à ceux qui abordent cette langue pour la première fois. Lors de la dernière rentrée scolaire, quinze professeurs étaient affectés à l'enseignement de la langue et de la culture arabes dans ces établissements. En outre, un agrégé de cette discipline a été spécialement détaché auprès du bureau pédagogique de Rabat pour coordonner l'action des enseignants et mettre au point de nouvelles méthodes didactiques.

*Elections au conseil supérieur des Français de l'étranger :
vote par correspondance.*

5345. — 13 avril 1982. — **M. Jacques Habert** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le fait que, d'après la circulaire envoyée pour les prochaines élections au conseil supérieur des Français de l'étranger, ceux de nos compatriotes qui désirent voter par correspondance devaient en faire la demande par écrit avant le 24 mars 1982. Or, étant donné les délais du courrier dans de nombreux pays étrangers, cette circulaire, envoyée début mars, est souvent parvenue trop tard pour que la date limite puisse être respectée. De ce fait, les électeurs qui, par suite de leur éloignement (quelquefois plus de mille kilomètres) du centre de vote, ne pourront s'y rendre le 23 mai, se verront privés de leur droit de vote. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir reporter au 24 avril la date jusqu'à laquelle les postes diplomatiques pourront accepter les demandes de vote par correspondance.

Réponse. — C'est par télégramme-circulaire du 19 février 1982 que les postes diplomatiques et consulaires concernés ont reçu instruction d'adresser aux électeurs potentiels la notice à laquelle était joint le formulaire de demande de vote par correspondance. Les envois étaient déjà prêts et ont pu être entrepris immédiatement. En outre, depuis le 10 décembre 1981, les Françaises et Français qui ont déposé devant l'autorité consulaire une demande d'immatriculation ont été simultanément priés de faire connaître, non seulement s'ils acceptaient d'être inscrits sur la liste des électeurs, mais encore s'ils désiraient voter par correspondance. Cette procédure sera de règle à l'avenir. En dépit des aléas de l'acheminement du courrier à l'étranger, que souligne à juste titre l'honorable parlementaire mais dont la responsabilité échappe totalement à la compétence des pouvoirs publics français, il ne paraît pas possible, en l'état actuel des textes et de l'avancement matériel des opérations électorales en vue du scrutin du 23 mai prochain, de revenir sur la date de clôture de l'option de vote par correspondance fixée impérativement au 24 mars. Il semble difficile en effet de justifier la nécessité de réserver à cette première formalité un délai de deux mois, en arguant des lenteurs postales, alors qu'il ne resterait même plus un mois plein pour l'envoi par nos postes consulaires de la documentation électorale et le retour, par la même voie, des bulletins de vote sous enveloppe spéciale, ceux-ci ayant toutes chances alors d'arriver à leur tour après le scrutin. Le problème se trouverait compliqué par le fait que la plupart des consulats généraux et consulats ont, à l'heure actuelle, achevé d'adresser aux électeurs ayant choisi ce mode de vote le matériel adéquat. Tout laxisme dans l'appréciation des situations risquerait dès lors de rendre suspecte la sincérité du scrutin.

*Elections au conseil supérieur des Français de l'étranger :
inscriptions sur les listes d'électeurs.*

5346. — 13 avril 1982. — **M. Jacques Habert** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le fait que la circulaire envoyée pour les prochaines élections au conseil supérieur des Français de l'étranger indiquait à nos compatriotes que ceux qui étaient immatriculés dans les consulats seraient automatiquement inscrits (à moins qu'ils ne s'y opposent) sur la liste des électeurs. Cette circulaire ne précisait pas que, en application d'un décret du 8 mai 1961, ne seraient considérés comme « immatriculés » que ceux dont l'immatriculation avait été faite ou avait été renouvelée depuis moins de trois ans et six mois. Certains Français ignorant cette disposition administrative ancienne, ou ne s'étant pas souvenus de la date de leur dernière démarche, ont constaté, lorsque la liste des électeurs a été établie et rendue publique le 24 mars qu'ils y figuraient pas, faute d'avoir renouvelé à temps leur immatriculation. Lorsqu'ils se sont rendus dans les consulats, ils ont pu rapidement accomplir cette formalité; cependant l'inscription sur la liste électorale ne leur a pas moins été refusée, celle-ci était déclarée « close ». Cette rigueur écartant du vote un bon nombre de Français de l'étranger, il lui demande de permettre qu'on ajoute à la liste des électeurs ceux de nos compatriotes qui auront renouvelé leur immatriculation au moins un mois avant le scrutin du 23 mai.

Réponse. — La notice adressée aux électeurs potentiels ne laissait aucun doute sur le fait que l'inscription sur la liste spéciale d'électeurs au conseil supérieur des Français de l'étranger était liée à une immatriculation consulaire en cours de validité. Sur la durée de validité de leur immatriculation, les intéressés étaient clairement renseignés par leur carte d'identité consulaire. Admettre que des inscriptions sur les listes électorales puissent être effectuées après la date de clôture réglementaire de ces listes violerait une des dispositions essentielles de notre droit électoral et légitimerait un recours contentieux.

*Elections au conseil supérieur des Français de l'étranger :
radiation de la liste des électeurs.*

5347. — 13 avril 1982. — **M. Jacques Habert** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur l'extraordinaire sévérité d'une disposition de l'article 2 de l'arrêté du 8 mars 1982, fixant les modalités d'élection des membres du conseil supérieur des Français de l'étranger, qui stipule que seront radiés de la liste des électeurs « jusqu'à la veille du scrutin, les personnes qui ont laissé passer, sans demander le renouvellement de leur immatriculation, le délai de six mois que l'article 5 du décret du 8 mai 1961 leur accordait à cet effet ». En application de cette disposition, les Français qui ont vu figurer leur nom sur la liste des électeurs arrêtée le 24 mars risquent d'apprendre, lorsqu'il se présenteront pour voter le 24 mai, qu'ils ont été radiés éventuellement la veille. Pour éviter cet abus, il lui demande soit d'annuler simplement cette disposition trop restrictive, soit, à tout le moins, des prescrire qu'aucune radiation ne sera faite sans que les intéressés en aient été prévenus en temps utile.

Réponse. — L'article 2 de l'arrêté du 8 mars 1982, loin d'édicter — dans le sens d'une restriction abusive — des dispositions d'opportunité électorale se borne à tirer les conséquences du décret du 8 mai 1961 sur l'immatriculation consulaire. L'article 5 de ce texte précise en effet : « L'immatriculation est valable trois ans. A défaut d'être renouvelée, pour des périodes de même durée, dans un délai de six mois à dater de l'expiration de la validité, les intéressés perdront le bénéfice des dispositions prévues dans les textes législatifs ou réglementaires en faveur des Français immatriculés... ». « L'instruction générale sur l'immatriculation consulaire », que tous nos postes diplomatiques et consulaires sont chargés d'appliquer avec soin précise à cet égard : « ... ». En conséquence et à partir de l'expiration de validité de l'immatriculation (le délai de grâce ne profitant qu'à ceux qui renouvellent leur immatriculation dans les six mois), les personnes qui bénéficient des dispositions législatives ou réglementaires concernant les immatriculés ne sauraient plus s'en prévaloir... ». Dans ces conditions, s'agissant d'élections qui doivent être en tout point sincères et irréprochables, et considérant que le défaut d'immatriculation en ce cas précis — après six mois de délai de grâce — est dû à la seule négligence d'éventuels requérants, il a été décidé, dans le souci d'éviter tout arrangement laxiste qui eût, à juste titre, prêté à la critique, d'appliquer sans complaisance les textes en vigueur.

*Elections au conseil supérieur des Français de l'étranger :
communication et copie des listes.*

5348. — 13 avril 1982. — **M. Jacques Habert** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les conséquences de l'article 3 de l'arrêté du 8 mars 1982, qui indique : « Tout citoyen peut prendre communication et copie de la liste spéciale d'électeurs au conseil supérieur des Français de l'étranger ». Tout d'abord, il faut sans doute comprendre qu'il s'agit de citoyens français — ce qu'il n'aurait pas été inutile de préciser. Ensuite, n'y a-t-il pas à craindre que les double-nationaux, particulièrement nombreux dans les pays américains, ne risquent des difficultés avec les autorités locales si la liste où ils figurent est ainsi rendue publique. Déjà, un bon nombre, dans cette perspective, ont préféré se faire rayer, et beaucoup d'autres s'abstiendront le 23 mai. Enfin, n'est-il pas à redouter que cette liste, qui comporte noms et adresses, ne soit recopiée et utilisée par des personnes étrangères aux élections à des fins commerciales? Afin de parer à ces inconvénients, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de restreindre la portée de l'article précité et de recommander aux postes consulaires la plus grande vigilance à cet égard.

Réponse. — L'article 3 de l'arrêté du 8 mars 1982 ne fait que reprendre les termes de l'article 4 du décret n° 76-950 du 14 octobre 1967 relatif à l'élection du Président de la République. Bien que cet article, déjà, ne précisât point que les listes de centre de vote n'étaient communicables qu'à des citoyens français, aucune autorité consulaire n'a jamais conçu de doute à ce sujet. Sans doute cet article 4 n'a-t-il pas repris intégralement les termes du dernier alinéa de l'article R. 16 du code électoral, qui prévoit que la personne qui demande à prendre communication ou copie peut le faire « à condition de s'engager à ne pas en faire usage purement commercial ». Outre que l'adverbe employé pouvait prêter à différentes interprétations, les rédacteurs du 14 octobre 1967 ont sans doute considéré qu'il ne valait pas la peine de maintenir une condition restrictive que l'administration, en France, n'avait pas les moyens de faire respecter. Que les listes électorales soient communicables à tout citoyen constitue un principe de notre droit électoral, et une garantie indispensable contre les erreurs et les fraudes. C'est notamment et principalement pour appeler l'attention des double-nationaux sur la disposition en question que mention en a été faite en caractères italiques dans la notice adressée aux électeurs potentiels.

Elections au conseil supérieur des Français de l'étranger : mode de scrutin « à la proportionnelle, au plus fort reste ».

5350. — 13 avril 1982. — **M. Jacques Habert** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur une différence qui existe entre la circulaire adressée à tous les Français résidant à l'étranger pour les informer des élections au conseil supérieur des Français de l'étranger le 23 mai prochain, et le texte du décret du 22 février 1982, qui fixe les modalités de ces élections. S'agissant du mode de scrutin adopté, la circulaire dit simplement : « l'élection... a lieu au scrutin de liste et à la représentation proportionnelle, sans panachage ou vote préférentiel ». L'article 17 du décret donne les mêmes indications, mais y ajoute un élément nouveau, d'une grande conséquence : « avec application de la règle du plus fort reste ». Cette règle fort inhabituelle, appliquée dans les vingt circonscriptions où deux sièges sont en compétition, aura pour résultats qu'une liste obtenant, par exemple, 74 p. 100 des voix, et une autre en recueillant 26 p. 100, se verront attribuer chacune un siège. Il lui demande : d'abord si un tel système lui paraît juste ; et ensuite s'il ne lui semble pas qu'il aurait été convenable d'en informer exactement les électeurs concernés, qui, après lecture de la circulaire incomplète qui leur a été envoyée, ignorent encore la disposition très particulière qui va entièrement changer la physiologie du scrutin.

Réponse. — Les indications qui ont été tout d'abord portées à la connaissance des électeurs potentiels, par notice individuelle, avaient pour objet de leur donner les précisions indispensables à l'expression correcte de leur suffrage ; elles ne concernaient pas le mode de répartition des sièges. Depuis lors, de nombreuses circulaires et textes réglementaires, largement diffusés et affichés dans la totalité de nos postes diplomatiques et consulaires, ont apporté sur ce dernier point tous les éclaircissements nécessaires. Quant au système de la représentation proportionnelle, ce mode de scrutin est, ainsi que le sait l'honorable parlementaire, le seul qui puisse assurer au sein du C.S.F.E. une représentation fidèle des opinions, des intérêts et des sensibilités de nos diverses communautés à l'étranger, dans toute leur richesse et leur diversité. Or, obtenir une image reflétant la physiologie exacte de nos communautés d'expatriés, jusque dans leurs nuances, est précisément le vœu du ministre des relations extérieures, s'agissant de l'organe consultatif chargé de le renseigner et de l'éclairer de ses avis. Enfin, il est rappelé que 44 délégués seulement, sur un total de 137, sont désignés par des circonscriptions n'ayant que deux représentants à élire. L'expérience démontre d'ailleurs que, dans la majorité des cas, le nombre de listes qui s'affrontent alors, est supérieur à deux.

Elections au conseil supérieur des Français de l'étranger : interdiction de toute propagande.

5351. — 13 avril 1982. — **M. Jacques Habert** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur l'article 21 du décret du 22 février 1982, qui prévoit que « toute propagande à l'étranger est interdite, à l'exception de l'envoi ou de la remise aux électeurs, sous pli fermé, des circulaires et bulletins de vote des candidats... ». S'agit-il uniquement de la « profession de foi » rédigée par les candidats, ou peuvent-ils envoyer d'autres circulaires ? Dans quelles conditions les réunions devront-elles être tenues ? Comment une campagne électorale peut-elle se dérouler démocratiquement sans propagande. Afin d'éviter toute discussion ou tout contentieux à ce sujet, il lui demande de bien vouloir préciser le sens exact de cette interdiction.

Réponse. — L'article 21 du décret du 22 février 1982, dont le Conseil d'Etat a approuvé les termes et dont l'honorable parlementaire ne cite qu'un extrait, est rédigé de la manière suivante : « Toute propagande à l'étranger est interdite, à l'exception de l'envoi ou de la remise aux électeurs, sous pli fermé, des circulaires et bulletins de vote des candidats effectués par les soins des postes diplomatiques ou consulaires concernés, et par l'affichage de ces documents à l'intérieur des locaux des ambassades et des consulats. » Ainsi que le sait l'honorable parlementaire, cette disposition est conforme à l'engagement que le Gouvernement français a dû prendre envers les gouvernements étrangers chaque fois qu'il a été conduit à leur demander leur agrément à l'organisation de consultations électorales sur leur territoire, et particulièrement à l'occasion des élections présidentielles. Pour le reste, il appartient au juge de l'élection, en l'occurrence le Conseil d'Etat, d'apprécier le bien-fondé des recours qui pourraient être portés devant lui à ce sujet et de donner à cette occasion une interprétation autorisée des dispositions dont il s'agit.

SOLIDARITE NATIONALE

Corrèze : précarité de certaines créations d'emplois.

1857. — 22 septembre 1981. — **M. Henri Belcour** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur une éventuelle difficulté pour l'application de la circulaire n° 81-15 du 29 juin 1981 relative à la mise en œuvre du plan gouvernemental de créations d'emplois. L'annexe II de cette instruction crée 500 emplois de coordination locale des actions concernant les personnes âgées. Dans certains départements, dont celui de la Corrèze, les emplois ainsi créés sont rattachés aux hôpitaux. Or, la pérennité de la subvention que son ministère alloue à cette fin peut être remise en cause et un éventuel relais d'une collectivité locale reste hypothétique. Il s'avérera par ailleurs peut-être nécessaire de modifier les conditions de cet emploi au vu des expériences initiales. Ainsi, pour diverses raisons, l'hôpital peut être amené à mettre fin au contrat passé avec l'agent recruté pour cette mission. Mais dans cette circonstance, cet agent pourra sans doute bénéficier des allocations pour perte d'emploi prévues par les décrets n° 80-897 et 80-898 du 18 novembre 1980. On peut alors se demander s'il revient à l'hôpital de payer ces allocations ou si la subvention serait maintenue à cette fin.

Réponse. — La circulaire n° 81-15 du 29 juin 1981 s'inscrit dans un ensemble de mesures visant à promouvoir une politique active de création d'emplois. Le dispositif mis en œuvre doit permettre de satisfaire des besoins vivement ressentis dans le secteur social, tout en contribuant à résorber le chômage. Il prévoit le versement par le budget de l'Etat de subventions destinées à favoriser la création d'emplois d'utilité publique, parmi lesquels 500 emplois de coordination locale des actions, services et établissements concernant les retraités et les personnes âgées. Les personnels recrutés dans le cadre des emplois de coordination — le cas échéant par des établissements hospitaliers publics — doivent être embauchés sur la base d'un contrat à durée indéterminée. La subvention versée par l'Etat est de 77 000 francs par emploi en 1982. Elle sera maintenue en 1983 (sans que son montant puisse être d'ores et déjà précisé en raison de la règle de l'annualité budgétaire), là où les relais financiers locaux qui devront normalement s'y substituer de façon progressive tarderaient à se mettre en place. Cette subvention, étant destinée à favoriser la création d'emplois, ne saurait être utilisée en vue du paiement d'allocations pour perte d'emploi ; dans une telle hypothèse, il appartiendrait aux hôpitaux de supporter la charge des indemnités qu'ils pourraient être amenés à verser aux agents ainsi recrutés et remplissant les conditions prévues au décret n° 80-897 du 18 novembre 1980. Mais l'ampleur des besoins constatés en matière de coordination conduit à penser que le financement de ces emplois sera consolidé localement, sans qu'il y ait lieu d'y mettre un terme.

Aides accordées aux ressortissants polonais désireux de rester en France.

4253. — 3 février 1982. — **M. Jean Chérioux** expose à **Mme le ministre de la solidarité nationale** que, à la suite des événements survenus en Pologne et pour venir en aide aux ressortissants polonais momentanément désireux de différer leur retour dans leur pays, son ministère a donné des instructions écrites précises afin que ces « ressortissants soient assimilés à des réfugiés et qu'à ce titre ils puissent prétendre à l'ensemble de formes d'aide sociale dans les mêmes conditions que les nationaux ». Il était en outre spécifié que les « dépenses correspondantes seraient prises en charge par l'Etat au titre des sans domicile de secours », quelle que soit la forme d'aide dispensée. Or, en ce qui concerne la ville de Paris, le directeur de la D.D.A.S.S. a fait connaître que seules les aides apportées au titre des aides sociales seraient prises en charge par l'Etat à l'exception des secours d'urgence relevant de l'aide sociale facultative et devant rester à la charge des communes. Cette interprétation paraît d'autant plus étonnante que les secours d'urgence représentent la forme essentielle de l'aide apportée. Il ne semble pourtant pas que le souci de l'Etat ait été dans cette affaire de faire reposer la charge financière de ses engagements sur les collectivités locales. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la position exacte du Gouvernement sur cette question.

Réponse. — Il est exact que des instructions ont été données en vue d'assimiler à des réfugiés les Polonais désirant différer momentanément leur retour dans leur pays et, qu'à ce titre, ils peuvent bénéficier de l'ensemble des différentes formes d'aide sociale légales (aide médicale à domicile, aide médicale hospitalière, allocation compensatrice, aide sociale aux personnes âgées : allocations mensuelles ou admission dans un établissement de retraite) selon la procédure définie par l'article 125 du code de la famille au titre des assistés sans domicile de secours. En revanche, les secours d'urgence auxquels fait allusion l'honorable parlementaire relèvent de l'aide facultative prévue égale-

ment par le code précité. C'est donc au bureau d'aide sociale du lieu de résidence des intéressés, ainsi qu'il a été indiqué par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Paris, qu'il appartient d'exercer une action d'entraide vis-à-vis de ces personnes. Ces organismes sont, d'ailleurs, à même d'apprécier cas par cas les difficultés que rencontrent les demandeurs et de leur fournir une aide en rapport avec ces difficultés, sur les ressources facultatives dont ils disposent à cet effet. Comme pour les nationaux, la décision d'accorder les secours d'urgence revêt un caractère facultatif. Pour tenir compte précisément des difficultés éventuelles de certains bureaux d'aide sociale disposant de ressources limitées, le Gouvernement a décidé d'accomplir un effort exceptionnel en faveur des ressortissants polonais réfugiés en France. Un crédit de 4 900 000 francs a été mis à cet effet à la disposition du service social d'aide aux émigrants afin de lui permettre de verser des aides de subsistance aux intéressés.

TRAVAIL

Congé parental : différence de traitement du père et de la mère.

4073. — 26 janvier 1982. — **M. Serge Mathieu** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'application faite, aussi bien dans le secteur privé que nationalisé, des dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant le congé parental d'éducation. Aucun problème ne semble se poser lorsque ce congé est demandé par la mère. En revanche, lorsque le père souhaite bénéficier d'un congé parental d'obligation, il est fait obligation de le prendre deux mois après la naissance de l'enfant (art. L. 122-28-1 du code du travail) alors que, pour la mère et dans la fonction publique, ce congé débute à la fin du congé de maternité de l'épouse, que la durée de ce congé doit être précisée et ne peut plus être prolongée que si une nouvelle naissance intervenait au cours du congé parental, lequel peut durer deux ans ; une nouvelle période peut être accordée à la mère avec, comme point de départ, douze semaines après la naissance du nouvel enfant ; ce nouveau congé est refusé au père, lequel doit avoir repris son travail depuis un an. Par ailleurs, lorsque la mère demande à bénéficier du congé parental d'éducation, elle a la possibilité de continuer à verser ses cotisations salariales pour le maintien des droits à la retraite, ce droit étant refusé au père. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à porter remède à une situation pour le moins paradoxal et, en tout état de cause, contraire à l'esprit et à la lettre de la loi votée par le Parlement.

Réponse. — Le ministre du travail partage avec l'honorable parlementaire le souci d'améliorer la situation des pères qui désirent bénéficier du congé parental d'éducation. Toutefois, avant d'arrêter une position sur l'opportunité d'une modification des dispositions des articles L. 122-28-1 et suivants du code du travail, il souhaite pouvoir apprécier sur une période suffisamment significative la portée effective de ces dispositions et les difficultés qu'elles ont pu soulever.

URBANISME ET LOGEMENT

Projets du Gouvernement en matière immobilière et foncière.

2783. — 10 novembre 1981. — **M. Christian Poncelet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les nombreuses contradictions relevées entre les objectifs annoncés par le Gouvernement en matière immobilière et foncière et les moyens que ce dernier entend mettre en œuvre pour les atteindre. C'est ainsi par exemple, que le Gouvernement déclare vouloir redonner à la construction une priorité nationale et qu'il annonce un ambitieux programme de 410 000 mises en chantier en 1982. Il envisage pour cela de faire appel à l'épargne privée dont l'apport est essentiel. Or, dans le même temps, il proclame que le logement doit être soustrait à l'économie de marché, prévoit une surimposition des biens immobiliers et fonciers et entend donner aux locataires des droits renforcés sur la gestion du bailleur, tout en plafonnant par ailleurs la progression des loyers à un taux inférieur à l'augmentation du coût de la vie. Les projets du Gouvernement en matière immobilière et foncière risquent donc de plonger dans le marasme un secteur d'activité à grand effet d'entraînement par la disparition de toute initiative privée. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir indiquer quelles mesures il envisage de prendre afin d'éviter de porter préjudice aux Français dont la moitié d'entre eux est propriétaire d'un bien immobilier.

Réponse. — Depuis 1974, la décroissance du secteur du bâtiment et des travaux publics a été continue et les gouvernements précédents n'ont jamais pu l'arrêter. Il faut en effet rappeler que le Gouvernement a trouvé à son arrivée le secteur du bâtiment, et plus particulièrement celui du logement, plongé dans un profond marasme. La chute des mises en chantier a été constante depuis

sept ans et plus de 200 000 emplois ont été perdus dans ce secteur. Son ambition, conformément aux engagements du Président de la République, est de sortir progressivement de cette crise en faisant du logement une priorité nationale et, plus généralement, de considérer le secteur du B.T.P. comme essentiel dans la lutte contre la crise et pour le soutien de l'emploi. Déjà, la politique mise en œuvre par le collectif budgétaire voté en 1981 a permis de stabiliser, pour la première fois depuis 1974, le niveau des logements mis en chantier au chiffre de 400 000 logements par an. La baisse continue a donc pu être enfin enrayerée. Le Gouvernement a poursuivi cet effort. Quelques chiffres relevés dans le budget du logement pour 1982 sont d'ailleurs éloquents, puisque les dotations budgétaires sont en augmentation de 32 p. 100 pour la construction, 71 p. 100 pour l'amélioration de l'habitat et 51 p. 100 pour les aides à la personne (allocation de logement et A.P.L.). Le Gouvernement est donc parfaitement conscient de l'importance que revêt la politique du logement à la fois pour l'économie du pays et le bien-être des citoyens. 245 000 logements pourront ainsi être financés avec l'aide de l'État en 1982. En secteur locatif, la demande très forte des constructeurs sociaux pourra probablement être satisfaite dans d'assez bonnes conditions. En accession à la propriété, l'ensemble des mesures qui ont été prises au plan budgétaire pour les P.A.P. ainsi que les nouvelles modalités de distribution des prêts conventionnés montrent clairement que le Gouvernement a fait le nécessaire pour qu'il soit plus facile de devenir propriétaire. Pour les titulaires de revenus modestes ou moyens, le Gouvernement a inscrit au budget 1982 170 000 prêts aidés pour l'accession à la propriété (P.A.P.) à comparer aux 140 000 prévus au budget 1981. Les conditions d'attribution de ces prêts ont par ailleurs été élargies. Enfin, le taux d'intérêt de départ des P.A.P. a été, pour la première fois depuis la mise en place de la réforme de 1977, maintenu : il n'est que de 10,80 p. 100. Quant aux prêts conventionnés (P.C.), qui s'adressent à l'ensemble des Français, ils ont également fait l'objet d'une attention toute particulière. Ils sont plus nombreux : 140 000 prêts devraient être attribués en 1982 contre environ 90 000 en 1981. Ils sont aussi plus attractifs : en dépit de la conjoncture internationale qui pousse les taux d'intérêt à la hausse, il a été décidé en février 1982, en concertation avec le ministère de l'économie et le secteur bancaire, de ramener le taux moyen des P.C. autour de 14,5 p. 100. Ils sont enfin plus accessibles : un nouveau mécanisme mis en place à compter du 1^{er} février 1982 permet d'alléger les premières annuités de remboursement. Il convient de souligner que le ministre de l'économie a accepté d'appliquer en 1982 aux prêts conventionnés les normes d'encadrement spécifique que réclamaient en vain tous les professionnels depuis plusieurs années. Ainsi, le Gouvernement a donc tout mis en œuvre pour que chacun puisse choisir d'être propriétaire ou locataire et que la construction neuve retrouve un niveau qu'on n'aurait jamais dû lui laisser perdre. Il est donc bien dans ses intentions de rompre avec la politique de laisser-faire que l'on a connue dans l'immobilier durant ces dernières années et qui a conduit à des abus manifestes et à la désorganisation du marché du logement. Enfin, en ce qui concerne l'habitat existant, bien que le taux de la déduction forfaitaire applicable au revenu brut imposable des propriétés urbaines ait été ramené de 20 à 15 p. 100 par la loi de finances pour 1982, le régime d'imposition des revenus fonciers demeure favorable aux propriétaires bailleurs qui conservent en outre la possibilité de déduire sans limitation le montant des dépenses d'amélioration et de grosses réparations ainsi que les intérêts des emprunts. Par ailleurs, le projet de loi relatif aux droits et obligations des locataires et des bailleurs, tout en renforçant les garanties données aux locataires, préserve les intérêts légitimes des propriétaires. Quant aux dispositions retenues en matière de loyers elles garantiront un fonctionnement normal du marché du logement tout en permettant d'éviter des évolutions spéculatives. Aucun blocage n'est prévu mais un dispositif d'accords nationaux sur l'évolution des loyers par secteur locatif est mis en place.

Prêts d'accession à la propriété : taux d'intérêt.

3500. — 17 décembre 1981. — **M. Adrien Gouteyron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les difficultés croissantes rencontrées par les accédants à la propriété en raison de la hausse importante des taux d'intérêts des prêts. C'est ainsi que les prêts P.A.P. ont vu leur taux actuariel (vingt ans) passer de 9,23 p. 100 au 1^{er} janvier 1980 à 11,96 p. 100 actuellement, avant une nouvelle hausse annoncée au 1^{er} janvier 1982. Le taux d'intérêt des prêts conventionnés est passé de 13,15 p. 100 au 1^{er} janvier 1980 à 18,75 p. 100 au 1^{er} novembre 1981, soit une augmentation des charges de remboursement de 42,6 p. 100. Face à cette situation, il lui demande de lui indiquer s'il ne lui semble pas opportun de promouvoir, par des mesures adaptées, la mise en place des prêts compensateurs tendant à diminuer les mensualités initiales des accédants à la propriété.

Réponse. — Depuis 1974, la décroissance du secteur bâtiment et des travaux publics a été continue et les gouvernements précédents n'ont jamais pu l'arrêter. Il faut, en effet, rappeler que le

Gouvernement a trouvé à son arrivée le secteur du bâtiment, et plus particulièrement celui du logement, plongé dans un profond marasme. La chute des mises en chantier a été constante depuis sept ans et plus de deux cent mille emplois ont été perdus dans ce secteur. Son ambition, conformément aux engagements du Président de la République, est de sortir progressivement de cette crise en faisant du logement une priorité nationale et, plus généralement, de considérer le secteur du B.T.P. comme essentiel dans la lutte contre la crise et le soutien de l'emploi. Déjà, la politique mise en œuvre par le collectif budgétaire voté en 1981 a permis de stabiliser, pour la première fois depuis 1974, le niveau des logements mis en chantier au chiffre de quatre cent mille logements par an. La baisse continue a donc pu être enfin enrayée. Le Gouvernement a poursuivi cet effort. Quelques chiffres relevés dans le budget du logement pour 1982 sont d'ailleurs éloquentes, puisque les dotations budgétaires sont en augmentation de 32 p. 100 pour la construction, 71 p. 100 pour l'amélioration de l'habitat et 51 p. 100 pour les aides à la personne (allocation de logement et A.P.L.). Le Gouvernement est donc parfaitement conscient de l'importance que revêt la politique du logement à la fois pour l'économie du pays et le bien-être des citoyens. 245 000 logements pourront ainsi être financés avec l'aide de l'Etat en 1982. En secteur locatif, la demande très forte des constructeurs sociaux pourra probablement être satisfaite dans d'assez bonnes conditions. En accession à la propriété, l'ensemble des mesures qui ont été prises au plan budgétaire pour les P.A.P. ainsi que les nouvelles modalités de distribution des prêts conventionnés montrent clairement que le Gouvernement a fait le nécessaire pour qu'il soit plus facile de devenir propriétaire. Pour les titulaires de revenus modestes ou moyens, le Gouvernement a inscrit au budget 1982 170 000 prêts aidés pour l'accession à la propriété (P.A.P.), à comparer aux 140 000 prévus au budget 1981. Les conditions d'attribution de ces prêts ont par ailleurs été élargies. Enfin, le taux d'intérêt de départ des P.A.P. a été, pour la première fois depuis la mise en place de la réforme de 1977, maintenu : il n'est que de 10,80 p. 100. Quant aux prêts conventionnés (P.C.), qui s'adressent à l'ensemble des Français, ils ont également fait l'objet d'une attention toute particulière. Ils sont plus nombreux : 140 000 prêts devraient être attribués en 1982, contre environ 90 000 en 1981, car le ministre de l'économie a accepté d'appliquer en 1982 aux prêts conventionnés les normes d'encadrement spécifique que réclamaient en vain tous les professionnels depuis plusieurs années. Mais ils sont aussi moins chers. Bien que les prêts conventionnés (P.C.) ne soient pas des prêts aidés par l'Etat, la réglementation prévoit un taux maximal (taux de référence + marge) actualisé trimestriellement. Si la révision du 1^{er} août 1981 en a porté le taux à 17,40 p. 100, il est cependant inexact d'affirmer que ce taux de référence est passé de 18,75 p. 100 au 1^{er} novembre 1981. En effet, ce dernier taux est bien la valeur à laquelle l'évolution des paramètres, dont la moyenne constitue la base d'indexation, aurait permis de porter le taux de référence. Mais, pour pallier les conséquences dommageables d'une telle évolution sur la solvabilité des ménages, un accord de modération est intervenu, dans lequel l'association française de banque (A.F.B.) s'est engagée à ne pas répercuter la dernière hausse du taux de référence sur les taux pratiqués par les banques qui lui sont affiliées. Le taux maximal des P.C. accordés par ces dernières était donc de 17,40 p. 100 pour la fin de l'année 1981, soit une décote de 1,35 point sur ce qu'autoriserait la réglementation. En outre, l'adoption d'une nouvelle base de référence et la légère détente des taux d'intérêt constatée sur les différents marchés, a conduit à une diminution, dès le 1^{er} février, du taux plafond, qui est désormais fixé à 16,65 p. 100 pour les établissements bancaires, lesquels se sont engagés à pratiquer des taux de l'ordre de 14,50 p. 100, soit une baisse de plus de deux points. Enfin, pour renforcer les incidences de ces décisions favorables aux accédants à la propriété, le Gouvernement a le souci d'alléger davantage encore les annuités initiales de remboursement des emprunteurs. A cette fin, des mesures ont été élaborées avec l'union interprofessionnelle du logement. Elles utilisent la participation des employeurs à l'effort de construction sous forme de prêts complémentaires 1 p. 100 assortis d'un différé d'amortissement de cinq ans, pour accroître la solvabilité des bénéficiaires de prêts conventionnés. Cette mesure concerne plus particulièrement les accédants ayant des ressources inférieures à 140 p. 100 du montant du plafond P.A.P. ; un objectif de trente mille bénéficiaires a été récemment annoncé.

Habitat dans les D. O. M. : bilan d'étude.

3676. — 8 janvier 1982. — **M. Louis Virapoullé** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de bien vouloir lui préciser les conclusions et la suite réservée à celles-ci de trois études réalisées en 1979 à la demande de son administration, respectivement par le groupe de recherches en aménagement et programmation, 27, rue de Bruxelles, 75009 Paris, M. Léon Attila Cheyssial, 43, ave-

nue de Villiers, 75017 Paris, et M. Gilbert Lebeau, 10 bis, rue du Vieux-Palais, 76000 Rouen, portant sur la topographie et les stratégies pour un habitat simple dans les D. O. M., à la mise au point d'un système constructif pour l'habitat social dans les départements français d'outre-mer (chapitre 5550, article 30).

Réponse. — Les études mentionnées ont été menées sous la direction du G. R. A. P. entre octobre 1978 et février 1979. Elles ont fait l'objet d'un rapport intitulé « Construction nouvelle et traditionnelle dans les D. O. M. », rapport qui a été diffusé très largement et qui est aujourd'hui épuisé. Elles ont également constitué la source de plusieurs articles de presse dont un numéro spécial de la revue *H.* Les conclusions principales ont été les suivantes : en raison de la structure des marchés locaux, la construction la plus économique demeure la construction traditionnelle ; cependant, l'addition à ces systèmes traditionnels de composants simples, produits et mis en œuvre par les artisans locaux, permettrait d'améliorer les prestations sans élever les coûts ; il existe, sur le marché intérieur, et à l'exportation, une possibilité d'exploiter de véritables systèmes de construction conçus à partir de composants en bois. Ces conclusions ont conduit à la mise en place, dans chacun des départements, de politiques techniques spécifiques avec l'aide du plan construction, notamment sur la filière bois, compte tenu de la dernière conclusion précitée.

Décentralisation des aides au logement : bilan d'étude.

3725. — 8 janvier 1982. — **M. Raymond Bouvier** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de bien vouloir lui préciser les conclusions, et la suite réservée à celles-ci, d'une étude réalisée en 1979 pour le compte de son administration par la S. A. C. E. C., 50, rue de Picpus, 75012 Paris, étude portant sur les conditions de réalisation d'une décentralisation des aides au logement (chapitre 55-50, article 10).

Réponse. — Une étude a effectivement été confiée en 1979 par le ministère de l'environnement et du cadre de vie à la S. A. C. E. C. dans le cadre de la réflexion engagée à l'époque sur les modalités possibles d'une décentralisation de la politique du logement. Cette étude consistait en une enquête réalisée dans trois départements et huit agglomérations pour connaître les attentes des élus dans ce domaine. Elle s'est appuyée sur une quarantaine d'entretiens. Bien qu'il soit difficile de résumer en quelques lignes les conclusions de l'enquête, on peut cependant en dégager les grandes lignes suivantes : 1^o une position variable suivant les interlocuteurs et d'une façon générale très nuancée : souhait d'une plus grande maîtrise des élus locaux sur la mise en œuvre de la politique du logement, mais aussi crainte d'un désengagement de l'Etat dans le financement du logement ; 2^o une grande difficulté dans la définition du bon niveau de décentralisation : région, département ou agglomération ; 3^o la nécessité d'une certaine progressivité de la décentralisation, et du développement des études locales pour mieux cerner les attentes des usagers en matière d'habitat. Depuis quelques mois, ce problème se pose désormais en des termes très différents. Il paraît clair que la satisfaction des besoins en logement en termes quantitatifs et qualitatifs justifie un renforcement des moyens financiers consacrés par l'Etat au secteur de l'habitat. Le budget de 1982 confirme cette orientation. En outre, la définition des modalités pratiques de renforcement du rôle des collectivités locales relève de la compétence du Parlement.

Amélioration de l'habitat.

4022. — 26 janvier 1982. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** si un appartement de catégorie 2 C, loué conjointement à deux locataires exerçant des professions paramédicales sans l'habiter, qui fait l'objet d'un refus de subvention de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat lors de la réfection de sa toiture et du ravalement de sa façade doit continuer à être soumis à la taxe additionnelle au droit de bail, laquelle, en ce cas, ne répond plus à son objet.

Réponse. — Les subventions de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat ont en effet pour objet principal d'aider les propriétaires bailleurs dans le cadre de travaux de mise aux normes et d'économies d'énergie concernant les logements *stricto sensu*. Ces deux priorités sont imposées par l'état du parc locatif ancien. L'augmentation récente du barème de subvention de l'A. N. A. H. en a renforcé l'effet. Le principe de solidarité entre propriétaire bailleurs dont l'un des effets apparemment paradoxaux est souligné par l'honorable parlementaire, a été le fondement même de la création de l'A. N. A. H. en 1971 : la taxe additionnelle au droit de bail s'applique à tous les logements locatifs construits avant 1948 ; son produit alimente des actions en faveur des logements les plus dégradés, dont les propriétaires n'ont plus les moyens — du fait

notamment de loyers insuffisants — d'entreprendre par eux-mêmes la mise à niveau. C'est ainsi que pourra être résorbé le retard important qui existe encore, dans l'insalubrité et l'inconfort des immeubles locatifs privés.

Impact de l'information sur le logement : bilan d'étude.

4062. — 26 janvier 1982. — M. Pierre Ceccaldi-Pavard demande à M. le ministre de l'urbanisme et du logement de bien vouloir lui préciser les conclusions et la suite réservée à une étude réalisée en 1979 pour le compte de son administration par l'atelier d'études sur l'environnement, 20, boulevard de Sébastopol, 75004 Paris, portant sur l'impact de l'information sur le logement, diffusée par le ministère de l'équipement et de l'aménagement du territoire (chap. 55.50, art. 10).

Réponse. — L'étude effectuée par l'atelier d'études sur l'environnement concernant « l'impact des centres des associations départementales sur l'information sur les logements » a fait apparaître qu'il existait une demande potentielle importante à ce sujet et qu'il était nécessaire de poursuivre l'extension des A.D.I.L. Les collectivités locales ont donc été invitées à favoriser la création de ces organismes et à participer à leur financement. Le ministère de l'urbanisme et du logement a rappelé à plusieurs reprises tout l'intérêt qu'il porte à l'information des usagers et donc à la création des A.D.I.L. C'est ainsi que les crédits qui leur sont affectés au titre du budget 1982 ont bénéficié d'une forte majoration. Un réseau de trente associations a pu ainsi être mis en place et est appelé à s'élargir au cours des prochaines années.

Office public communautaire d'H.L.M. de Lyon : fiscalité.

4194. — 28 janvier 1982. — M. Francisque Collomb appelle l'attention de M. le ministre de l'urbanisme et du logement sur l'obligation pour l'office public communautaire d'H.L.M. de Lyon de payer aux diverses recettes locales des impôts, dont dépendent les immeubles qu'il gère, un droit de 2,5 p. 100 calculé sur le montant des loyers mis en recouvrement pour la période débutant le 1^{er} octobre de chaque année et se terminant le 30 septembre de l'année suivante, et cela afin de respecter l'article 735 du code général des impôts. Ce droit est récupérable auprès des locataires en vertu de l'article 1712 du code susvisé, et vient majorer chaque année le montant des sommes réclamées. Compte tenu de la situation économique actuelle et de la capacité financière réduite des locataires ainsi que de la vocation sociale de l'organisme, il demande si le Gouvernement n'envisage pas de modifier ledit article, afin que le droit de 2,5 p. 100 ne soit mis en recouvrement que lors des douze premiers mois de présence d'un locataire dans un même logement.

Réponse. — Toute modification de la réglementation dans ce domaine relèverait de la compétence du ministre de l'économie et des finances. En tout état de cause le droit de bail prévu à l'article 736 du code général des impôts, et dont le taux est actuellement fixé à 2,5 p. 100, a le caractère d'un impôt indirect et réel, c'est-à-dire non lié à la situation des personnes concernées. Les loyers ne sont pas soumis à la T.V.A. et il est logique qu'ils soient taxés comme les autres services. Il est rappelé que les locataires les plus défavorisés bénéficient de dispositions à caractère social sous la forme d'allègements en matière d'impôts directs locaux et surtout d'aides directes dont la forte revalorisation devrait contribuer à résoudre leurs difficultés. En ce qui concerne l'allocation de logement notamment, la révision intervenue au 1^{er} juillet 1981 et la révision complémentaire intervenue au 1^{er} décembre 1981 ont permis une majoration des aides versées de l'ordre de 50 p. 100.

Taxe locale d'équipement : délai de versement.

4953. — 25 mars 1982. — M. Georges Berchet expose à M. le ministre de l'urbanisme et du logement les difficultés que rencontrent les accédants à la propriété pour s'acquitter, dans le délai qui leur est imparti, du montant de la taxe locale d'équipement. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas possible de revoir rapidement et dans un esprit plus large la durée du délai de versement de ladite taxe, avec un fractionnement échelonné sur six ans.

Réponse. — Le décret n° 81-788 du 12 août 1981 a porté à deux ans le délai de validité du permis de construire. Compte tenu de cette modification réglementaire, il peut se produire que les délais de paiement, fixés par la loi, des différentes fiscalités de l'urbanisme ne correspondent pas avec le nouveau délai de validité du permis. De plus, le titulaire d'un permis de construire n'est pas toujours en mesure de savoir dans quel délai il va mettre en œuvre sa construction compte tenu des financements dont il peut disposer alors qu'il lui faut régler une ou plusieurs fractions

de la taxe locale d'équipement, de la taxe départementale d'espaces verts ou du versement pour dépassement du plafond légal de densité. Un aménagement des modalités de paiement des différentes fiscalités de l'urbanisme est actuellement à l'étude dans le cadre de la préparation de la réforme foncière envisagée par le Gouvernement. Cet aménagement, qui visera à harmoniser les délais de paiement applicables aux différentes taxes, devra s'efforcer de concilier, d'une part, les souhaits des constructeurs de disposer de délais de règlement suffisants et, d'autre part, les souhaits des collectivités locales bénéficiaires de ces taxes (communes, départements) d'obtenir rapidement après la délivrance des permis de construire le versement du produit financier correspondant.

Erratum

à la suite du compte rendu intégral des débats de la séance du 20 avril 1982.

(J.O. du 21 avril 1982, Débats parlementaires Sénat.)

Page 1217, 2^e colonne, 14^e, 15^e et 16^e ligne de la réponse de M. le ministre de l'urbanisme et du logement à M. Pierre Vallon, au lieu de : « ... sont tout disposés à effectuer des transformations conséquentes d'équipement dès leur installation... », lire : « ... sont tout disposés à effectuer des transformations conséquentes dans leur logement. Certains ont d'ailleurs commencé des travaux d'équipement dès leur installation... ».

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

Séance du vendredi 14 mai 1982.

SCRUTIN (N° 102)

Sur l'amendement n° 15 présenté par M. Jean-Marie Rausch, au nom de la commission spéciale, sur la section 2 avant l'article 8 du projet de loi d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France.

Nombre de votants.....	301
Suffrages exprimés	301
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	151

Pour	195
Contre	106

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM. Michel d'Aillières. Michel Alloncle. Jean Amelin. Hubert d'Andigné. Alphonse Arzel. Octave Bajoux. René Ballayer. Bernard Barbier. Charles Beaupeit. Marc Bécam. Henri Bécour. Jean Bénard Mousseaux. Georges Berchet. André Bettencourt. Jean-Pierre Blanc. Maurice Blin. André Bohl. Roger Boileau. Edouard Bonnefous. Charles Bosson. Jean-Marie Bouloux. Pierre Bouneau. Amédée Bouquerel. Yvon Bourges. Raymond Bourguine. Philippe de Bourgoing. Raymond Bouvier. Louis Boyer. Jacques Braconnier. Raymond Brun. Louis Calveau. Michel Caldaguès Jean-Pierre Cantegrit. Pierre Carous. Marc Castex. Jean Cauchon.	Pierre Ceccaldi-Pavard. Jean Chamant. Jacques Chaumont. Michel Chauty. Adolphe Arzel. Jean Chérioux. Lionel Cherrier. Auguste Chupin. Jean Cluzel. Jean Colin. Henri Collard. François Collet. Henri Collette. Francisque Collomb. Georges Constant. Pierre Croze. Michel Crucis. Charles de Cuttoll. Marcel Daunay. Jacques Delong. Jacques Descours Desacres. Jean Desmaret. François Dubanchet. Hector Dubois. Charles Durand (Cher). Yves Durand (Vendée). Edgar Faure. Charles Ferrant. Louis de la Forest. Marcel Fortier. André Fosset. Jean-Pierre Fourcade. Jean Francou. Lucien Gautier. Jacques Genton.	Alfred Gérin. Michel Giraud (Val-de-Marne). Jean-Marie Girault (Calvados). Paul Girod (Aisne). Henri Goetschy. Adrien Gouteyron. Jean Gravier. Mme Brigitte Gros. Paul Guillard. Paul Guillaumot. Jacques Habert. Marcel Henry. Rémi Hermet. Daniel Hoeffel. Bernard-Charles Hugo (Ardèche). Marc Jacquet. René Jager. Pierre Jeambrun. Léon Jozeau-Marigné. Louis Jung. Paul Kauss. Pierre Lacour. Christian de La Malène. Jacques Larché. Bernard Laurent. Guy de La Verpillière. Louis Lazuech. Henri Le Breton. Jean Lecanuet. Yves Le Cozannet. Modeste Legouez. Bernard Legrand (Loire-Atlantique). Jean-François Le Grand (Manche).
---	--	--

Edouard Le Jeune (Finistère).
Max Lejeune (Somme).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Charles-Edmond Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard (Finistère).
Maurice Lombard (Côte-d'Or).
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Roland Lucotte.
Jean Madelain.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Serge Mathieu.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Ménard.
Pierre Merli.
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
Roger Moreau.

André Morice.
Jacques Mossion.
Georges Mouly.
Jacques Moutet.
Jean Natali.
Henri Olivier.
Charles Ornano (Corse-du-Sud).
Paul d'Ornano (Français établis hors de France).
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Sosefo Makape Papilio.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Jacques Pelletier.
Pierre Perrin (Isère).
Guy Petit.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Raymond Poirier.
Christian Poncelet.
Henri Portier.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
Jean Puech.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Paul Robert.
Victor Robini.

Roger Romani.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Abel Sempé.
Paul Séramy.
Michel Sordel.
Raymond Soucaret.
Louis Souvet.
Pierre-Christian Taittinger.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
René Tomasini.
Henri Torre.
René Touzet.
René Travert.
Georges Tréille.
Raoul Vadepiéd.
Jacques Valade.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Louis Virapoullé.
Albert Volquin.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM.
Antoine Andrieux.
Germain Authié.
André Barroux.
Pierre Bastié.
Gilbert Baumet.
Mme Marie-Claude Beaudou.
Gilbert Belin.
Jean Béranger.
Noël Berrier.
Jacques Bialski.
Mme Danielle Bidard.
René Billères.
Marc Bœuf.
Stéphane Bonduel.
Charles Bonifay.
Serge Boucheny.
Louis Brives.
Henri Caillavet.
Jacques Carat.
Michel Charasse.
René Chazelle.
William Chervy.
Félic Ciccolini.
Roland Courteau.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Marcel Debarge.
Gérard Delfau.
Lucien Delmas.
Bernard Desbrière.
Emile Didier.
Michel Dreyfus-Schmidt.
Henri Duffaut.
Raymond Dumont.
Emile Durieux.

Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Raymond Espagnac.
Jules Faigt.
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Gérard Gaud.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Mme Cécile Goldet.
Roland Grimaldi.
Robert Guillaume.
Bernard-Michel Hugo (Yvelines).
Maurice Janetti.
Paul Jargot.
André Jouany.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin.
France Lechenault.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Louis Longueueu.
Mme Hélène Luc.
Philippe Machefer.
Philippe Madrelle.
Sylvain Maillols.
Michel Manet.
James Marson.
Pierre Matraja.
Jean Mercier.
André Méric.
Mme Monique Midy.

Louis Minetti.
Gérard Minvielle.
Josy Moinet.
Michel Moreigne.
Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Bernard Parmantier.
Mme Rolande Perlican.
Louis Perrein (Val-d'Oise).
Hubert Peyou.
Jean Peyrafitte.
Maurice Pic.
Marc Plantegenest.
Robert Pontillon.
Mlle Irma Rapuzzi.
René Regnault.
Michel Rigou.
Roger Rinchet.
Marcel Rosette.
Gérard Roujas.
André Rouvière.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Franck Sérusclat.
Edouard Soldani.
Georges Spénale.
Raymond Spingard.
Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
Raymond Tarcy.
Fernand Tardy.
Camille Vallin.
Jean Varlet.
Marcel Vidal.
Hector Viron.

Absent par congé :

M. Léon-Jean Grégory.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Georges Dagonia à M. Robert Schwint.
Franck Sérusclat à M. Michel Dreyfus-Schmidt.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 103)

Sur l'amendement n° 30 de M. Jean-Marie Rausch au nom de la commission spéciale à l'article 17 du projet de loi d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France.

Nombre de votants..... 301
Suffrages exprimés 301
Majorité absolue des suffrages exprimés..... 151

Pour 196
Contre 105

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Michel d'Aillières.
Michel Alloncle.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Alphonse Arzel.
Octave Bajoux.
René Ballayer.
Bernard Barbier.
Charles Beaupetit.
Marc Bécam.
Henri Belcour.
Jean Bénard Mousseaux.
Georges Berchet.
André Bettencourt.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Edouard Bonnefous.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Yvon Bourges.
Raymond Bourguin.
Philippe de Bourgoing.
Raymond Bouvler.
Louis Boyer.
Jacques Braconnier.
Raymond Brun.
Louis Caiveau.
Michel Caldaguès.
Jean-Pierre Cantegrif.
Pierre Carous.
Marc Castex.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-Pavard.
Jean Chamant.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Lionel Cherrier.
Auguste Chapin.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
Henri Collard.
François Collet.
Henri Collette.
Francisque Collomb.
Georges Constant.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cuttoli.
Marcel Daunay.
Jacques Delong.
Jacques Descours Desacres.
Jean Desmarests.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand (Cher).
Yves Durand (Vendée).
Edgar Faure.
Charles Ferrant.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.

Jean-Pierre Fourcade.
Jean Franco.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
Michel Giraud (Val-de-Marne).
Jean-Marie Girault (Calvados).
Paul Girod (Aisne).
Henri Goetschy.
Adrien Gouteyron.
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Marcel Henry.
Rémi Herment.
Daniel Hoeffel.
Bernard-Charles Hugo (Ardèche).
Marc Jaquet.
René Jager.
Pierre Jeambrun.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Pierre Lacour.
Christian de La Malène.
Jacques Larché.
Bernard Laurent.
Guy de La Verpillière.
Louis Lazuech.
Henri Le Breton.
Jean Lecanuet.
Yves Le Cozannet.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand (Loire-Atlantique).
Jean-François Le Grand (Manche).
Edouard Le Jeune (Finistère).
Max Lejeuné (Somme).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Charles-Edmond Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard (Finistère).
Maurice Lombard (Côte-d'Or).
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Jean Madelain.
Sylvain Maillols.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Serge Mathieu.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Ménard.
Pierre Merli.
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
Roger Moreau.
André Morice.
Jacques Mossion.
Georges Mouly.
Jacques Moutet.
Jean Natali.
Henri Olivier.
Charles Ornano (Corse-du-Sud).
Paul d'Ornano (Français établis hors de France).
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Sosefo Makape Papilio.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Jacques Pelletier.
Pierre Perrin (Isère).
Guy Petit.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Raymond Poirier.
Christian Poncelet.
Henri Portier.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
Jean Puech.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Paul Robert.
Victor Robini.
Roger Romani.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Abel Sempé.
Paul Séramy.
Michel Sordel.
Raymond Soucaret.
Louis Souvet.
Pierre-Christian Taittinger.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
René Tomasini.
Henri Torre.
René Touzet.
René Travert.
Georges Tréille.
Raoul Vadepiéd.
Jacques Valade.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Louis Virapoullé.
Albert Volquin.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM.
 Antoine Andrieux.
 Germain Authié.
 André Barroux.
 Pierre Bastié.
 Gilbert Baumet.
 Mme Marie-Claude
 Beaudeau.
 Gilbert Belin.
 Jean Béranger.
 Noël Berrier.
 Jacques Bialski.
 Mme Danielle Bidard.
 René Billères.
 Marc Bœuf.
 Stéphane Bonduel.
 Charles Bonifay.
 Serge Boucheny.
 Louis Brives.
 Henri Caillavet.
 Jacques Carat.
 Michel Charasse.
 René Chazelle.
 William Chervy.
 Félix Ciccolini.
 Roland Courteau.
 Georges Dagonia.
 Michel Darras.
 Marcel Debarge.

Gérard Delfau.
 Lucien Delmas.
 Bernard Desbrière.
 Emile Didier.
 Michel Dreyfus-
 Schmidt.
 Henri Duffaut.
 Raymond Dumont.
 Emile Durieux.
 Jacques Eberhard.
 Léon Eeckhoutte.
 Gérard Ehlers.
 Raymond Espagnac.
 Jules Faigt.
 Claude Fuzier.
 Pierre Gamboa.
 Jean Garcia.
 Marcel Gargar.
 Gérard Gaud.
 Jean Geoffroy.
 François Giacobbi.
 Mme Cécile Goldet.
 Roland Grimaldi.
 Robert Guillaume.
 Bernard-Michel Hugo
 (Yvelines).
 Maurice Janetti.
 Paul Jargot.
 André Jouany.

Tony Larue.
 Robert Laucournet.
 Mme Geneviève
 Le Bellegou-Béguin.
 France Lechenault.
 Charles Lederman.
 Fernand Lefort.
 Louis Longequeue.
 Mme Hélène Luc.
 Philippe Machefer.
 Philippe Madrelle.
 Michel Manet.
 James Marson.
 Pierre Matraja.
 Jean Mercier.
 André Méric.
 Mme Monique Midy.
 Louis Minetti.
 Gérard Minvielle.
 Josy Moinet.
 Michel Moreigne.
 Pierre Noé.
 Jean Ooghe.
 Bernard Parmantier.
 Mme Rolande
 Perlican.
 Louis Perrein (Val-
 d'Oise).

Hubert Peyou.
 Jean Peyrafitte.
 Maurice Pic.
 Marc Plantegenest.
 Robert Pontillon.
 Mlle Irma Rapuzzi.
 René Regnault.
 Michel Rigou.
 Roger Rinchet.

Marcel Rosette.
 Gérard Roujas.
 André Rouvière.
 Guy Schmaus.
 Robert Schwint.
 Franck Sérusclat.
 Edouard Soldani.
 Georges Spénale.
 Raymond Spingard.

Edgar Tailhades.
 Pierre Tajan.
 Raymond Tarcy.
 Fernand Tardy.
 Camille Vallin.
 Jean Varlet.
 Marcel Vidal.
 Hector Viron.

Absent par congé :

M. Léon-Jean Grégory.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Georges Dagonia à M. Robert Schwint.
 Franck Sérusclat à M. Michel Dreyfus-Schmidt.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.